N

Document de références

CAHIERS DE L'ESPACE PUBLIC

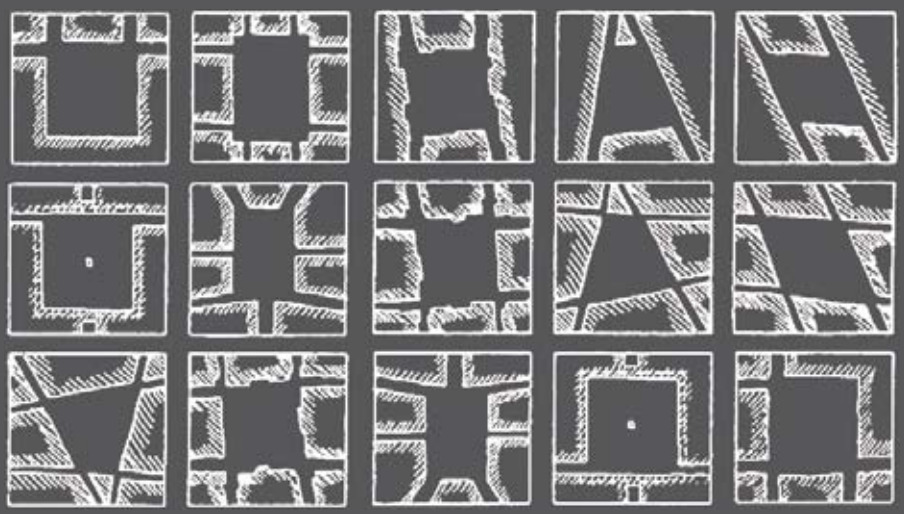

Orientations pour les acteurs et les partenaires des opérations d'urbanisme

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

CAHIER DE L'ESPACE PUBLIC

« DOCUMENTS DE REFERENCES »

Résumé du contenu

Ce cahier rassemble l'ensemble des documents de références et annexes de tous les Cahiers de l'Espace Public de la Ville de Toulouse.

Cahiers associés

L'ensemble des cahiers des services techniques de la ville de Toulouse.

AUTEUR **Services techniques de la ville de Toulouse**	
Date initiale : avril 2008	Date d'actualisation : ……..……
SERVICES ASSOCIES À L'ELABORATION ET À L'ACTUALISATION DU CAHIER :	
Services techniques de la Ville de Toulouse.	

SOMMAIRE

Chapitre I – ANNEXES PRESCRIPTIONS GENERALES 5

I-1 AGENDA 21 : « LES 14 CIBLES » 5

I-2 NOUVELLES PROCEDURES D'INSTRUCTION CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS 5

Chapitre II – ANNEXES SIGNALISATION VERTICALE 7

II-1 INTERVENTION SUR LIEU OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE 7

II-2 REGLEMENTATION TOULOUSAINE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 8
TITRE 1 – REGLES DE CIRCULATION 12
TITRE 2 - STATIONNEMENT 17
TITRE 3 - PRESCRIPTION DE POLICE ET DE SECURITE 21

II-3 ARRETE DU 11 FEVRIER 2008 SIGNALISATION 25

Chapitre III – ANNEXES RESEAUX 37

III-1 RESEAUX EAU POTABLE – EAU PLUVIALE – EAU USEE 37
III-1.1 Cahier des Charges des Services d'Eau Potable et d'Assainissement de Véolia Eau Agence du Grand Toulouse 37

III-2 RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC 50
III-2.1 Avis d'intervention sous tension sur réseau de première catégorie 50
III-2.2 Attestation de première étape de consignation 51

III-3 RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ET DE TRANSMISSION DE DONNEES 52
III-3.1 Arrêté d'autorisation pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier communal 52
III-3.2 Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications sur le domaine public routier communal 53
III-3.3 Convention Gle type Ville de Toulouse/Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006 56
III-3.4 Convention Particulière Ville de Toulouse / Exploitant de réseaux Droit d'usage des ICT 2006 64
III-3.5 Traités et Cahier des charges de concession EDF 66
III-3.6 Traités et Cahier des charges de concession GDF 66

III-4 COORDINATION DES TRAVAUX – VOIE PUBLIQUE 67
III-4.1 Règlement de voirie 67

III-5 RESEAUX DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE - CIRCULATION ET TRANSPORT 106
III-5.1 Règles concernant les travaux 106

Chapitre IV – ANNEXES LUMIERES URBAINES 113

IV-1 S D A L – Schéma Directeur d'Aménagement Lumière 113

IV-2 P L U M – Plan LUMière 113

IV-3 CAHIER TECHNIQUE D'ECLAIRAGE PUBLIC 113

Chapitre V – ANNEXES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 115
Documents en cours de réalisation 115

Chapitre VI – ANNEXES ORGANISATION ET CONCEPTION DES VOIES 117

VI-1 FRANCHISSEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE PAR UNE LIGNE DE TRAMWAYS 117

Annexes
Prescriptions générales

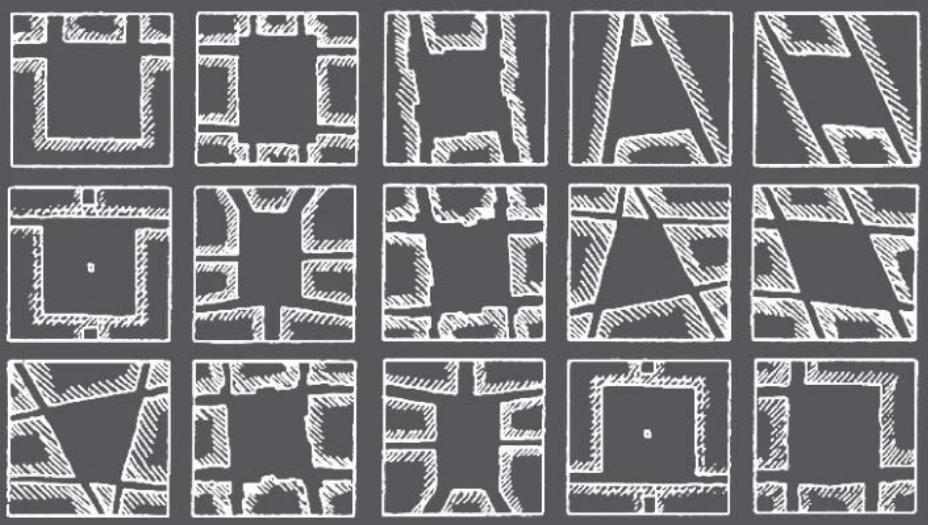

CAHIER DE L'ESPACE PUBLIC

Document d'orientation pour tous les acteurs du cadre bâti

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

I-1 AGENDA 21

> http\\www.agenda21.org

I-2 NOUVELLES PROCEDURES D'INSTRUCTION CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS

> Auto Urba Espaces Publics.pdf

I-3 CHARTE-GUIDE POUR DES OPERATIONS D'URBANISME DURABLE

En cours de réalisation
Service de l'Urbanisme et de l'Environnement
Contact : Direction de l'Environnement – Ville de Toulouse

Annexes

Signalisation verticale

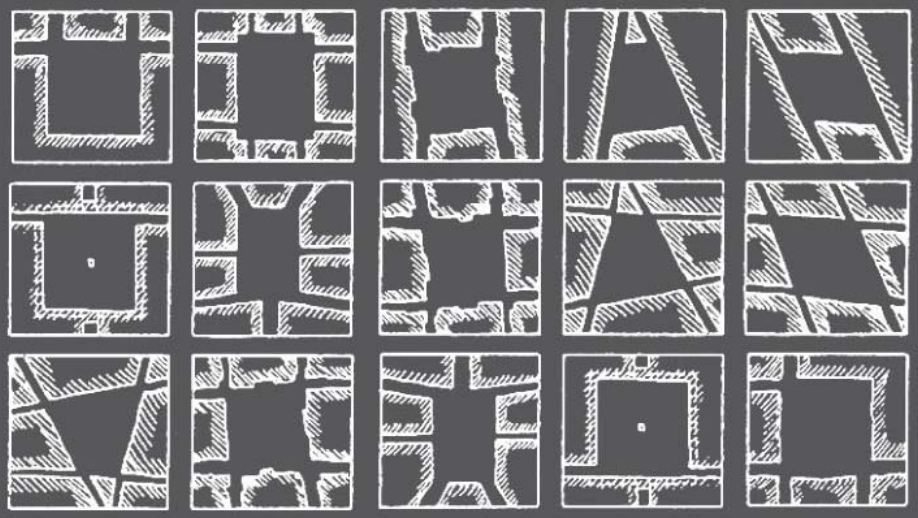

CAHIER DE L'ESPACE PUBLIC

Document d'orientation pour tous les acteurs du cadre bâti

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

II-1 INTERVENTION SUR LIEU OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

MAIRIE DE TOULOUSE

DIRECTION CIRCULATION-TRANSPORTS
Tél. 05 62 27 47 32
Télécopie : 05 62 27 47 71

DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR
SUR UN LIEU OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

PÉTITIONNAIRE	ENTREPRISE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Code postal Ville	Code postal Ville
☎ Télécopie	☎ Télécopie

LIEU DE L'INTERVENTION
SECTION OU N°
DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX
DURÉE PRÉVISIBLE DES TRAVAUX
DESCRIPTION DES TRAVAUX

A - CIRCULATION

1 Rue barrée
2 Occupation de file
3 Traversée par chaussée
4 Sens unique
5 Occupation du couloir bus
6 Occupation de piste cyclable
7 Occupation de trottoir
8 Occupation de contre-allée
9 Sens unique alterné par panneaux

B - STATIONNEMENT

1 Interdit et gênant (Art. r37 - 1 du Code de la route) - Sauf entreprise chargée des travaux
2 Occupation de emplacement de stationnement payant : au droit en face du N°
3 Autorisation de stationnement
4 Enlèvement onéreux de barrière ou mobilier urbain sous réserve d'acceptation du devis élaboré et des travaux effectués par les services municipaux. Cette demande devra être retirée au service de la Voie publique, 224, chemin du Sang-de-Serp.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1 Couloir de circulation de
2 Passage protégé de ...
3 Occupation du domaine public 9 heures - 16 heures.
4 Rétablissement double sens.

D - PROROGATION
de l'arrêté temporaire ou de l'autorisation n°

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Cette demande ne tient pas lieu d'autorisation.
Elle doit être correctement et totalement remplie pour pouvoir être traitée informatiquement.
Elle doit parvenir au plus tard à la Direction de la Circulaton et des Transports
8 JOURS AVANT pour les cas A1, A4 nécessitant la prise d'un arrêté
72 HEURES AVANT pour les cas B2 et B3, demandant la mise en place des panneaux.
48 HEURES AVANT pour toutes les autres demandes.
La Direction de la Circulation et des Transports rejettera toutes les demandes incomplètes et modifiera en conséquence la date de début d'exécution des travaux pour celles arrivées hors délais.

SIGNATURE DU DEMANDEUR	*SERVICE COORDINATION*	*ACCORD DU SERVICE CIRCULATION-TRANSPORTS*
Date de la demande	*N° C.T.X.*	

CIR 5 - 73750 - 03/2002

- T A B L E A N A L Y T I Q U E -

- PREAMBULE

. ARTICLE 1 - Champ d'application
. ARTICLE 2 - Limites de l'agglomération
. ARTICLE 3 - Ouverture des voies à la circulation publique

- TITRE I : REGLES DE CIRCULATION

CHAPITRE I : Conduite des véhicules - Règles générales

. ARTICLE 4 - Domaine du piéton
. ARTICLE 5 - Vitesse maximale

CHAPITRE II : Régimes de priorité - Circulation aux intersections

. ARTICLE 6 - Perte de priorité ponctuelle
. ARTICLE 7 - Obligation d'arrêt (Stop)
. ARTICLE 8 - Signalisation lumineuse

CHAPITRE III : Prescriptions diverses

. ARTICLE 9 - Limitations particulières de vitesse
. ARTICLE 10 - Sens uniques
. ARTICLE 11 - Interdiction de tourner à droite ou à gauche
. ARTICLE 12 - Obligation de tourner à droite ou à gauche
. ARTICLE 13 - Interdiction de faire demi-tour
. ARTICLE 14 - Dépassement interdit
. ARTICLE 14 Bis - Priorité de croisement

CHAPITRE IV : Circulation interdite ou réservée à certaines catégories d'usagers

. ARTICLE 15 - Voies et ouvrages à circulation interdite à certains usagers
. ARTICLE 16 - Limitation de tonnage imposée par les caractéristiques des voies
. ARTICLE 17 - Limitation de tonnage dans la traversée du centre urbain
. ARTICLE 18 - Couloirs réservés aux autobus
. ARTICLE 19 - Pistes et bandes cyclables
. ARTICLE 20 - Voies réservées aux piétons
. ARTICLE 21 - Voies, places et ouvrages à statut particulier

.../...

- TITRE 2 : STATIONNEMENT

CHAPITRE I : Dispositions générales

. ARTICLE 22 - Stationnement unilatéral alternatif
. ARTICLE 23 - Mode et durée du stationnement
. ARTICLE 24 - Voies étroites

CHAPITRE II : Interdictions de stationner

. ARTICLE 25 - Voies à stationnement interdit
. ARTICLE 26 - Stationnement gênant
. ARTICLE 27 - Voies où l'arrêt est interdit

CHAPITRE III : Dispositons particulières

. ARTICLE 28 - Stationnement unilatéral fixe
. ARTICLE 29 - Voies à stationnement bi-latéral
. ARTICLE 30 - Parcs de stationnement
. ARTICLE 31 - Stationnement payant
. ARTICLE 32 - Emplacements réservés

- TITRE 3 : PRESCRIPTIONS DE POLICE ET DE SECURITE

. ARTICLE 33 - Règlementation des livraisons
. ARTICLE 34 - Travaux sur la voie publique
. ARTICLE 35 - Clôtures de chantier
. ARTICLE 36 - Dépôt de bennes à gravats sur les lieux ouverts à la circulation publique
. ARTICLE 37 - Dispositions diverses
. ARTICLE 38 - Sanctions
. ARTICLE 39 - Abrogation des textes antérieurs
. ARTICLE 40 - Formule exécutoire

°.°

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

VU, le Code des Communes, et notamment les articles L 131-1 à L 131-5,

VU, le Code Pénal, article R 26/15°

VU, le Code de la Route, et notamment les articles R.44 et R.225,

VU, l'arrêté municipal du 20 Juin 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

VU, l'arrêté municipal du 17 Juin 1974 relatif à l'installation des engins de levage sur la voie publique ou à proximité,

VU, l'arrêté municipal du 10 Mars 1980 relatif à l'exécution des travaux sur la voie publique,

VU, l'arrêté municipal du 14 Janvier 1981 réglementant l'occupation du domaine public par l'édification d'échafaudages et de clôtures de chantier,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 63-17 du 20 Juin 1963 au vu des études effectuées pour améliorer la fluidité du trafic routier dont les conclusions font apparaître

- qu'un certain nombre de voies du centre-ville où le stationnement est depuis longtemps interdit peuvent bénéficier d'un régime plus libéral dans la mesure où la pratique du stationnement ne crée pas une gêne à la circulation des véhicules ;

- que sur des axes à forte fréquentation, il convient par contre d'aggraver l'interdiction de stationner par une réglementation plus contraignante, entraînant la mise en fourrière du véhicule en infraction, en application de l'article R 37/1 - alinéa 4 du Code de la Route.

.../...

CONSIDERANT que le créneau horaire et les conditions dans lesquelles est autorisé l'arrêt des véhicules de livraison ne sont plus adaptés aux conditions actuelles de circulation, et qu'il convient de les redéterminer, en fonction de la situation géographique et de l'importance du trafic supporté par la voie en cause,

CONSIDÉRANT qu'il est impératif, pour limiter l'encombrement des voies du centre-ville d'en réglementer l'utilisation par les véhicules lourds, en n'y admettant que ceux assurant la desserte locale,

CONSIDERANT que l'efficacité, tant pour l'usager que pour le Service de Contrôle, requiert la réunion dans un même document des réglementations applicables à la circulation et au stationnement des véhicules,

A R R E T E :

- P R E A M B U L E -

Article 1 : Champ d'application

La présente réglementation complète les dispositions du Code de la Route, et, éventuellement, la réglementation préfectorale en vigueur sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire de la commune de Toulouse, à l'exception des voies rapides et des voies appartenant au réseau routier national ou départemental situées hors des limites de l'agglomération. Elle s'impose à tous les usagers de la voie publique, piétons, conducteurs de véhicules ou d'animaux.

Article 2 : Limites de l'agglomération

Le périmètre de l'agglomération de Toulouse est délimité par les voies ou sections de voies énumérées au tableau joint en annexe n° 1 du présent arrêté, ces artères faisant partie de l'agglomération. Les limites de l'agglomération sont matérialisées dans les conditions prévues à l'article R.44 du Code de la Route.

Article 3 : Ouverture des voies à la circulation publique

Les voies nouvellement ouvertes à la circulation publique par arrêtés municipaux figurent à l'annexe 2 de ~~la présente réglementation.~~ arrêté

° °

°

TITRE 1 – REGLES DE CIRCULATION

CHAPITRE I : Conduite des véhicules - Règles Générales

ARTICLE 4 - Domaine du piéton

Il est interdit à tout conducteur de faire circuler son véhicule sur les parties de la voie publique ou autres lieux affectés à l'usage des piétons.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules empruntant les passages spécialement aménagés pour l'accès carrossable des immeubles ou établissements riverains.

ARTICLE 5 - Vitesse maximale

La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 Tonnes est limitée à 45 Km/h à l'intérieur de l'agglomération de Toulouse.

Pour les autres véhicules s'applique la limitation fixée par le Code de la Route pour la traversée des agglomérations. Toutefois, des limitations particulières de vitesse sont applicables dans certaines voies dans les conditions prévues par l'article 9 ci-après.

CHAPITRE II : Régimes de priorité - Circulation aux intersections

ARTICLE 6 - Perte de priorité ponctuelle

En application des dispositions de l'article R. 26-1 du Code de la Route, tout conducteur circulant dans les voies désignées en annexe n° 3 doit, aux intersections indiquées par la signalisation appropriée, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 7 - Obligation d'arrêt (Stop)

En application des dispositions de l'article R. 27 du Code de la Route, tout conducteur doit, aux intersections désignées en annexe n° 4 , et signalées par un panneau "STOP", marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

.../...

ARTICLE 8 - Signalisation lumineuse

La mise en service de signaux lumineux modifie les règles normales de circulation aux intersections énumérées en annexe n° 5 du présent arrêté.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur fonctionnement en clignotant jaune, les usagers doivent se conformer à la signalisation verticale en place, ou, en l'absence de celle-ci, respecter les dispositions de l'article R. 25 du Code de la Route (priorité au conducteur venant par la droite).

CHAPITRE III : Prescriptions diverses

ARTICLE 9 - Limitations particulières de vitesse

La vitesse maximale des véhicules fixée par les dispositions de l'article R. 10-1 du Code de la Route est réduite à 40 Km/h dans les voies, sections de voies ou sur les ouvrages cités en annexe n° 6 A .

La vitesse maximale des véhicules pouvant emprunter les voies et ouvrages énumérés en annexe n° 6 B est réduite à 20 Km/h.

ARTICLE 10 - Sens uniques

Dans les voies ou sections de voies et autour des places désignées en annexe n° 7 , la circulation des véhicules de tout genre doit s'effectuer à sens unique, dans la direction indiquée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, ou de lutte contre l'Incendie, qui doivent alors faire usage de leurs signaux lumineux spéciaux.

ARTICLE 11 - Interdiction de tourner à droite ou à gauche

Il est interdit aux véhicules de tourner à droite aux intersections figurant en annexe n° 8 A . De même, les véhicules abordant les intersections figurant en annexe n° 8 B ne peuvent en aucun cas tourner à gauche.

Les dérogations à ces dispositions, accordées à certaines catégories de véhicules (transports en commun, taxis, services publics, etc...) sont mentionnées dans les annexes indiquées pour chaque intersection.

ARTICLE 12 - Obligation de tourner à droite ou à gauche

Il est fait obligation aux conducteurs de tourner à droite aux intersections figurant en annexe n° 9 A . De même, aux intersections désignées en annexe n° 9 B , les conducteurs doivent obligatoirement tourner à gauche. Toutes les dérogations accordées à certaines catégories de véhicules à l'une de ces intersections sont mentionnées à ladite annexe.

.../ ...

ARTICLE 13 - Interdiction de faire demi-tour

Il est interdit aux conducteurs de faire demi-tour aux intersections citées en annexe n° 10 .

ARTICLE 14 - Dépassement interdit

Le dépassement des véhicules est interdit dans les voies ou sections de voies indiquées en annexe n° 11 .

ARTICLE 14 Bis - PRIORITE DE CROISEMENT

Une priorité de croisement est instituée dans les voies citées en annexe n° 11 bis, au bénéfice des usagers circulant dans le sens indiqué à ladite annexe.

CHAPITRE IV : Circulation interdite ou réservée à certaines catégories d'usagers

ARTICLE 15 - Voies et ouvrages à circulation interdite à certains usagers

Dans les voies ou sur les ouvrages désignés en annexe n° 12 , la circulation de certains véhicules est interdite dans les conditions suivantes :

. accès interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, celle définie en annexe n° 12 A

. accès interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris, celle définie en annexe n° 12 B

. accès interdit aux véhicules autres que les voitures de tourisme annexe n° 12 C (transports en commun exceptés)

. accès interdit à tous véhicules annexe n° 12 D

. accès interdit aux piétons et aux véhicules non soumis à l'immatriculation annexe n° 12 E

. accès interdit aux cycles et cyclomoteurs annexe n° 12 F

. accès interdit à tous véhicules sauf transports en commun : annexe 12 G

. accès interdit aux véhicules autres que ceux à 2 roues : annéex 12 H

ARTICLE 16 - Limitation de tonnage imposée par les caractéristiques des voies

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur au tonnage fixé en annexe n° 13 ne peuvent emprunter les voies et ouvrages mentionnés dans ladite annexe.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas :

. aux véhicules de transports en commun,

. aux véhicules spéciaux des services de secours et de lutte contre l'incendie,

.../...

. aux véhicules des services publics assurant la collecte des ordures ménagères ou toute autre intervention, sur l'une de ces voies ou sur les reseaux l'équipant ;
. aux véhicules assurant la desserte des riverains, dont les conducteurs devront sur demande des Services de Police, justifier par tout document approprié qu'ils se rendent afin d'effectuer des livraisons chez un ou plusieurs habitants de la voie en cause.

ARTICLE 17 - Limitation de tonnage dans la traversée du centre urbain

La traversée du centre urbain délimité par les voies indiquées en annexe n° 14 est interdite aux véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 Tonnes.

Ces véhicules devront emprunter les itinéraires poids-lourds énumérés en annexe n° 15 qui seront jalonnés à cet effet.

Ces restrictions ne sont pas applicables :

- aux transports en commun de personnes
- à la desserte des riverains des voies situées à l'intérieur du périmètre d'interdiction
- aux véhicules effectuant des transports relevant de la réglementation des convois exceptionnels et pourvus de l'autorisation prévue par les articles R 48 à R 52 du Code de la Route.

ARTICLE 18 - Couloirs réservés aux autobus

Des voies de circulation délimitées dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel relatif à la circulation routière et par le Code de la Route sont réservées à la circulation des transports en commun de voyageurs et des Taxis, dans les voies désignées en annexe n° 16 A (dans le sens de la circulation générale), en annexe n° 16 B (en sens contraire de la circulation générale et en annexe n° 16 C (autre situation). Toutefois, la circulation des véhicules de Police, de Gendarmerie, de Secours contre l'Incendie, des Ambulances y sera autorisée. Les conducteurs des véhicules empruntant les couloirs à sens contraire de la circulation générale devront obligatoirement allumer leurs feux de croisement.

La circulation et le stationnement de tous les autres véhicules seront interdits dans ces voies, à l'exception des véhicules des services publics en effectuant l'entretien.

En outre, il sera interdit aux conducteurs de tous les véhicules autorisés, à l'exception de ceux de la S.E.M.V.A.T., de prendre en charge ou de laisser descendre des voyageurs sur ces voies de circulation.

ARTICLE 19 - Pistes et bandes cyclables

Des chaussées, des couloirs de circulation réservés à l'usage des cycles et vélomoteurs, qui doivent les emprunter en se conformant aux dispositions de l'article R 190 du Code de la Route, sont institués dans les voies énumérées en annexe n° 17.

.../...

Article 20 - Voies réservées aux piétons

Les voies figurant en annexe n° 18 A sont réservées aux piétons.

La circulation de tous les véhicules, y compris les deux-roues, est interdite dans ces voies. Leur stationnement y est classé gênant aux termes de l'article R 37/1 du Code de la Route.

Seul les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler à vitesse réduite et sous réserve des conditions suivantes :

- entre 6 H et 11 H : véhicules de livraison pour le Service des riverains et bennes d'enlèvement des ordures ménagères.

- à toute heure :

. les véhicules prioritaires : police, gendarmerie, secours contre l'incendie.
. les ambulances et les véhicules légers sanitaires.
. les véhicules des services publics pour intervention urgente sur les réseaux équipant ces voies.
. les véhicules des docteurs en Médecine et membres des professions paramédicales (pour raisons professionnelles) ainsi que les taxis à destination ou en provenance des voies réservées aux piétons.
. les véhicules à destination ou en provenance des Hôtels de voyageurs riverains.
. les voitures particulières des riverains, sur présentation d'un permis spécial délivré par Monsieur le Maire.
les riverains utilisateurs d'un 2 Roues devront circuler en tenant leur engin à la main.
La circulation dans les voies piétonnes sera soumise à contrôle, de jour comme de nuit.

L'arrêt des véhicules ainsi autorisés à circuler dans les voies réservées aux piétons est limité au temps de chargement ou déchargement, de montée ou de descente de personnes, ou d'intervention.

La traversée de l'axe piéton n'est autorisée que pour les conducteurs empruntant les voies citées en annexe n° 18 B, les autres voies ou sections de voies adjacentes à cet axe étant matériellement barrées au niveau de celui-ci.

Article 21 : Voies, places et ouvrages à statut particulier

L'usage des voies ou ouvrages désignés en annexe n° 19 est restreint, en permanence ou à certains jours et heures, à la circulation des piétons et de certaines catégories d'usagers :

- accès interdit à tous véhicules, sous réserve du droit d'accès aux propriétés riveraines annexe n° 19 A.

- accès interdit à tous véhicules, à certains jours et heures annexe n° 19 B.

TITRE 2 - STATIONNEMENT

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 22 : Stationnement unilatéral alternatif

Sauf prescriptions contraires dûment signalées, le régime général du stationnement unilatéral alternatif par quinzaine est applicable dans les voies soumises à la présente réglementation, dans les conditions fixées par l'article R.37-3 du Code de la Route.

Ces dispositions ne concernent pas les axes protégés définis à l'annexe n° 22A. Sur ces axes, le stationnement, lorsqu'il est autorisé, s'effectue selon le mode unilatéral fixe ou bi-latéral, conformément aux articles 28 et 29 ci-après.

Article 23 : Mode et durée du stationnement

Les véhicules en stationnement doivent être placés parallèlement à la bordure du trottoir, et à une distance de celle-ci permettant le nettoyage manuel du caniveau.

Le stationnement ne peut s'effectuer "en épi" ou perpendiculairement au trottoir que si une signalisation horizontale a été tracée à cet effet.

En dehors des voies, sections de voies ou parcs de stationnement soumis à une règlementation spéciale, la durée maximum du stationnement est fixée à 24 heures consécutives.

Pour des raisons d'ordre public, cette durée peut être réduite temporairement à tout ou partie de voie ou de parc. Dans ce cas, après avis aux usagers, ceux-ci doivent obtempérer aux injonctions qui leur sont faites par les services de Police.

Article 24 : Voies étroites

Le stationnement peut être interdit par apposition de la signalisation règlementaire lorsque la largeur de la chaussée ou d'une de ses subdivisions ou leur partie libre est inférieur à 5 mètres dans les voies à sens unique ou 7 mètres dans les voies à double sens de circulation.

CHAPITRE II : Interdictions de stationner

Article 25 : Voies à stationnement interdit

En déhors du temps d'arrêt défini par l'article R.1 du Code de la Route et l'article 33 de la présente règlementation, il est interdit à tout conducteur

.../...

de faire stationner son véhicule dans les voies énumérées en annexe n° 20 A (en permanence) ou annexe n° 20 B (interdictions journalières ou horaires).

Article 26 : Stationnement gênant

A/ Voies :

Le stationnement des véhicules est considéré comme "gênant" aux termes de l'article R.37-1 du Code de la Route et, par conséquent, sanctionnable par la mise en fourrière dans les voies ou sections de voies définies en annexe n° 21.

Cette mise en fourrière peut également intervenir dans les voies ou sections de voies autres que celles définies en annexe n° 21, en égard à la gêne apportée à la circulation et appréciée par les services de Police. Le stationnement sur les axes protégés (cf. annexe 22 A) est classé gênant s'il s'effectue en dehors des emplacements autorisés par signalisation horizontale ou verticale.

B/ Points de stationnement :

Le stationnement est également considéré comme gênant :

- à moins de 5 mètres d'une intersection de voies et de toute manière en avant de l'alignement des immeubles de la voie transversale. Cette distance peut être augmentée par signalisation verticale ou horizontale en fonction des conditions topographiques des lieux et de la présence de signalisation lumineuse, d'obligation d'arrêt ou perte de priorité.
- sur toute la longueur de la signalisation horizontale matérialisant les arrêts d'autobus ;
- au droit et, éventuellement, en face :
  - des casernes de sapeurs-pompiers, des postes de Police et bureaux de poste,
  - des entrées des hôpitaux et cliniques
  - des chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci, pour lesquels le permissionnaire devra employ une signalisation conforme à la réglementation municipale
  - sur les emplacements réservés aux taxis
  - sur tous les points délimités par la signalisation réglementaire lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige
  - les accès des établissements scolaires.
- au droit des entrées et sorties des salles de spectacle ou des bâtiments recevant du public ;
- en face des voies affluentes ou des accès carrossables des immeubles riverains, lorsque l'entrée ou la sortie peut en être entravée ;
- au droit des entrées des édifices du culte et, éventuellement en face de celle-ci.
- au droit des plans inclinés ou abaissements de trottoir réalisés pour le passage des véhicules spéciaux utilisés par les handicapés physiques
- en tout lieu où il empêcherait le dégagement ou l'enlèvent des conteneurs utilisés pour le dépôt des ordures ménagères.
- sur les emplacements réservés aux handicapés désignés en annexe n° 26 D.

ARTICLE 27 - Voies où l'arrêt est interdit

Sur les voies ou parties de voies supportant un trafic intense, énumérées en annexes n° 22B, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont rigoureusement interdits.

Les livraisons doivent s'effectuer dans les conditions définies par l'article 33 ci-après. Les véhicules de transports en commun effectuant leur service public ne sont pas soumis à ces dispositions.

CHAPITRE III : Dispositions particulières

ARTICLE 28 - Stationnement unilatéral fixe

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, le stationnement des véhicules doit s'effectuer du côté des immeubles à numéros pairs dans les voies citées en annexe n° 23 A , et du côté des immeubles à numéros impairs dans les voies citées en annexe n° 23 B . Dans les voies bordées d'immeubles d'un seul côté, le stationnement doit s'effectuer côté immeubles, sauf indications contraires de la signaliation routière.

ARTICLE 29 - Voies à stationnement bi-latéral

Par dérogation aux articles 22 et 28 énoncés plus haut, le stationnement peut s'effectuer des deux côtés de la chaussée dans les voies ou sections de voies où existe une signalisation horizontale ou verticale correspondante. (annexe n° 23 C).

ARTICLE 30 - Parcs de stationnement

Les conducteurs sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur les zones délimitées par les annexes suivantes, en se conformant à la signalisation verticale et horizontale :

- véhicules de tourisme, emplacements cités en annexe 24 A
- "deux roues" " " " annexe 24 B
- poids lourds et remorques " " " annexe 24 C
- caravanes (emplacements affectés à leur garage) annexe 24 D

Les conducteurs doivent accéder ou sortir des parcs de stationnement en observant les prescriptions de la signalisation et à vitesse réduite.

Le stationnement sur les parcs est interdit aux voitures de places non retenues, aux voitures signalées comme destinées à être vendues ou louées, ainsi qu'aux caravanes publicitaires.

.../...

Article 31 - Stationnement payant

Dans les voies ou places désignées en annexe n° 25, l'autorisation de stationner est subordonnée à l'acquittement d'une redevance. Les emplacements de stationnement payant sont signalés par les panneaux règlementaires et par marquage au sol aux utilisateurs qui doivent en outre respecter les indications portées sur les appareils de paiement. Ils sont mis à la disposition des usagers pour le seul stationnement de leurs véhicules automobiles.

Le droit de stationnement n'entraîne pas pour autant une obligation de gardiennage de la part de la Ville de Toulouse, dont la responsabilité ne peut être recherchée en cas de détérioration, vols ou autres accidents occasionnés sur des emplacements de stationnement payant.

Le régime de stationnement payant est institué chaque jour de la semaine, sauf dimanche et jours fériés, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30.

Article 32 : Emplacements réservés

Il est attribué aux véhicules affectés au Service Publique et ayant à répondre aux besoins exclusifs dudit Service, un emplacement réservé sur le domaine public déterminé en annexe n° 26 A.

Ces emplacements ne peuvent être affectés qu'aux véhicules destinés à des missions d'intérêt général, dont l'exécution revêt un caractére d'urgence affirmée.

Les agents des services intéressés ne doivent en aucun cas utiliser ces emplacements pour leurs commodités privées, en particulier pour le stationnement de leurs voitures personnelles.

Il est institué pour les véhicules affectés au Service Municipal du Bibliobus et aux mairies itinérantes, et pour les besoins exclusifs de ce service des stationnements réservés sur les emplacements et aux jours mentionnés en annexes n° 26 B et 26 C.

Des emplacements signalés par les panneaux règlementaires, sont réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaire de la carte de Grand Invalide de guerre ou grand invalide civil, sur les parc de stationnements désignés en annexe n° 26 D. Les conducteurs utilisant cés emplacement devront obligatoirement apposer sur leur véhicule le sigle "G.I.G." ou "G.I.C." délivré par les Services Préfectoraux.

° °

°

TITRE 3 - PRESCRIPTION DE POLICE ET DE SECURITE

Article 33 : Réglementation des livraisons

L'arrêt des véhicules de livraison, lorsqu'il ne peut s'effectuer dans un lieu privé, est autorisé sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article R.1 du Code de la Route et dans les conditions ci-après.
Ces dispositions s'appliquent également à toute autre opération ponctuelle nécessitant l'arrêt d'un véhicule sur la voie publique,

1/ Secteur protégé :

A l'intérieur des voies ou sections de voies définies en annexe n° 27 et constituant le secteur protégé, les livraisons au moyen de véhicules d'un poids total autorisé en chargé supérieur à 6 Tonnes ne pourront s'effectuer qu'entre 20 H et 7 H 00, quand les caractéristiques de la voie de circulation libre le permettront.

Les livraisons au moyen de véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur à 6 Tonnes pourront s'effectuer

- de nuit-entre 20 H et 7 H
- de jour-entre 9 H et 13 H

2/ Autres voies :

A l'extérieur du secteur protégé, les livraisons effectuées ave des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes seront autorisées :

- de nuit-entre 20 h et 7 h
- de jour-entre 9 h et 13 H

Les livraisons au moyen de véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 6 tonnes seront autorisées sans contrainte horaire, dans les conditions prévues pour l'arrêt., mais ne devront pas constituer une gêne pour la circulation générale de 7 h à 9 H et de 13 h à 20 H. Toute gêne caractéristique entravant la circulation dans les créneaux horaires, ci-dessus pourra être sanctionnée par mise en fourrière.
Les véhicules des Services Publics en intervention urgente ne sont pas soumis à cette réglementation .
Les livraisons dans les voies piétonnières s'effectueront de 6 h à 11 h conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Dispositions particulières applicables aux déménagements :

Les véhicules affectés à des opérations de déménagements, livraisons ou intervention de longue durée dépassant les créneaux horaires sus-indiqués et ne pouvant être immobilisés sur des emplacements de stationnement réglementaires devront disposer d'une autorisation spéciale délivrée sur demande justifiée présentée au moins 48 heures avant la date prévue pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 34 - Travaux sur la voie publique

L'exécution des travaux sur la voie publique devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté municipal du 10 Mars 1980.

Aucune voie ne peut être barrée, même partiellement, sans une autorisation spéciale du Maire ou un arrêté municipal temporaire fixant la durée et les conditions d'interruption ou de déviation eventuellement de la circulation.

De même, aucun emplacement de stationnement ne peut être neutralisé sans autorisation de Monsieur le Maire, ou prescription d'une telle mesure par arrêté municipal temporaire.

Les demandes d'autorisations ou d'arrêtés municipaux doivent être formulées par les administrations ou services publics intéressés dans les delais qui seront fixés par la Ville de Toulouse.

ARTICLE 35 - Clôtures de chantier

L'occupation du domaine public par les clôtures de chantier ou échafaudages est reglementée par l'arrêté municipal du 14 Janvier 1981, ~~(Voirie Administrative)~~ ~~14 Janvier 1981~~ 7 Janvier 1993

Toutefois, lorsqu'elles seront édifiées sur des lieux ouverts à la circulation publique, le service municipal Circulation-Transports prescrira, éventuellement, toutes mesures relatives à la signalisation des clôtures et échafaudages ou au stationnement des véhicules aux abords de ceux-ci, qui seront mentionnées dans l'arrêté individuel d'autorisation délivré par le Service de la Fiscalité Locale.

ARTICLE 36 - Dépôt de bennes à gravats sur les lieux ouverts à la circulation publique

A/ Dispositions applicables au propriétaire de la benne :

Tout propriétaire de benne mettant à la disposition d'un particulier, d'une entreprise ou utilisant pour son compte une ou plusieurs bennes à gravats destinées à être placées sur un lieu ouvert à la circulation publique, hors de l'emprise d'une clôture de chantier dûment autorisée, doit formuler une demande d'intervention auprès de la Ville de Toulouse.

-La demande doit être présentée au Service Circulation-Transports 24 Heures au moins avant la date prévue pour le dépôt, et faire mention obligatoirement des noms et adresses ou siège social de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle est déposée la benne, la dite personne étant redevable, le cas échéant, des droits de voirie cités au paragraphe B.

-Les bennes doivent être signalées par les dispositifs rétroréfléchissants conformes à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, placées suivant les directives du Service Circulation-Transports et complétées selon les cas, par une signalisation concernant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

-Les bennes doivent porter de façon très lisible l'indication de la raison sociale de leur propriétaire, ainsi que le numéro de l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

S'il y'a dégradation des ouvrages publics, tant en sur-sol qu'en sous-sol, la responsabilité du titulaire de la présent autorisation est engagée jusqu'au moment où la Ville de Toulouse dûment avisée, aura pu prendre des mesures de protection qui s'imposent.

En aucun cas, il ne revient au permissionnaire de remédier aux désordres occasionnés au Domaine Public.

Toutes les dégradations résultant de la manipulation de la benne et visibles immédiatement apêrs son enlèvement seront prises en charge par la Ville de Toulouse aux frais du permissionnaire.

B. - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UTILISATEUR DE LA BENNE

- Aucun dépôt ne doit être fait en dehors de la benne. L'utilisateur est tenu de faire enlever au fur à mesure tout entassement pouvant exister sur la voie publque et provenant de chargements ou de déchargement de quelque origine que ce soit.

Dès l'enlèvement d'une benne, l'utilisateur est tenu de procéder au nettoiement de la chaussée et de ses abords.

L'autorisation de dépôt sera subordonnée à la perception des droits de voirie, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces droits sont mis en recouvrement par la Ville de Toulouse directement auprès du Maître d'Ouvrage.

L'autorisation est délivrée sous réserve expresse des droits des tiers et à titre précaire et révocable.

Article 37 - Dispositions diverses

Dans le périmètre des marchés et des fêtes foraines, la circulation ainsi que le stationnement des véhicules peuvent faire l'objet de prescriptions particulières incluses dans la règlementation de ces marchés et fêtes foraines, ou déterminées par arrêté municipal temporaire.

Des autorisations spéciales ou des dérogations aux dispositions du présent règlement par arrêté temporaire, peuvent être délivrées pour une durée limitée, par Monsieur le Maire, pour réaliser diverses opérations à caractère exceptionnel (déménagements, livraisons importantes, etc...), ou effectuées dans un but d'intérêt général.

Des mesures identiques peuvent être prises pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'épreuves sportives, défilés ou manifestations diverses sur la voie publique.

Article 38 - Sanctions

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 39 - Abrogation des textes antérieurs

L'arrêté municipal n° 63.17 du 20 Juin 1963 et les modificatifs n° 1 à 904 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 40 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

-=-

Fait à Toulouse, le 16 AVR. 1984

LE MAIRE

DOMINIQUE BAUDIS

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 18 AVR. 1984
— Publié ou notifié le 27 MAI. 1984

13 mars 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 122

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

NOR : *DEVS0803476A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements, publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;
Vu l'accord européen, signé à Genève le 1er mai 1971, complétant la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et l'accord européen du 1er mai 1971 complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'avis du 12 mai 2005 du comité technique de la commission permanente des équipements de la route,
Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
1° A l'article 2-1, dans le paragraphe relatif aux panonceaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêt M6 :
Le panonceau M6c est renommé : « M6c-ancien » et sa définition est remplacée par : « qui indique que le stationnement est à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque ».
Il est ajouté après l'alinéa relatif au panonceau M6b :
« M6c qui indique la durée limite maximum du stationnement avec contrôle par disque, ainsi que les limites de la période d'application de la mesure. »
2° A l'article 2-1, dans le paragraphe relatif aux panonceaux d'indications diverses M9 :
Après l'alinéa définissant le panonceau M9f sont ajoutés les alinéas suivants :
« M9j indiquant le risque de heurt de véhicules lents.
M9v indiquant que la prescription donnée par le panneau associé ne s'applique pas aux cyclistes. »
3° A l'article 4, paragraphe A :
Le titre est remplacé par : « Panneaux d'interdiction : ».
Les alinéas après la liste des panneaux sont remplacés par :
« Les signaux d'interdiction sont de forme circulaire. Le signal B1 est à fond rouge avec un pictogramme de couleur blanche.
Les autres signaux, à l'exception des signaux B6, ont un fond blanc. Ils ont une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. Leurs pictogrammes et inscriptions sont noirs, à l'exception de ceux des signaux B3, B3a, B15, B18a et B18b dont une partie du pictogramme est rouge et de ceux des signaux B18a et B18c dont une partie du pictogramme est orange. La barre oblique, quand elle est prévue, est de couleur rouge.
Les signaux B6a et B6d sont à fond bleu avec une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. La ou les barres obliques sont rouges. Les inscriptions des signaux B6a2 et B6a3 sont de couleur blanche. »
4° A l'article 4, paragraphe C :
Le dernier alinéa est remplacé par :
« Les signaux de fin d'interdiction sont de forme circulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Les pictogrammes ainsi que la barre sont noirs. Les inscriptions sont de couleur noire. »

5o A l'article 4, paragraphe D :
Le dernier alinéa est remplacé par :
« Les signaux de fin d'obligation sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les pictogrammes sont blancs barrés de rouge. Les inscriptions sont de couleur blanche. »
6o A l'article 4, dans le paragraphe E « Panneaux de prescription zonale » :
Le panneau B6b3 est renommé « Panneau B6b3-ancien » et sa définition est remplacée par : « Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque ».
Il est ajouté après l'alinéa relatif au panneau B6b2 :
« Panneau B6b3. Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque. »
Le panneau B6b5 est renommé « Panneau B6b5-ancien » et sa définition est remplacée par : « Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque. »
Il est ajouté après l'alinéa relatif au panneau B6b4 :
« Panneau B6b5. Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque. »
Le panneau B50c est renommé « Panneau B50c-ancien » et sa définition est remplacée par : « Sortie de zone à stationnement de durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque ».
Il est ajouté après l'alinéa relatif au panneau B50b :
« Panneau B50c. Sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque ».
Le panneau B50e est renommé « Panneau B50e-ancien » et sa définition est remplacée par : « Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque ».
Il est ajouté après l'alinéa relatif au panneau B50d :
« Panneau B50e. Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque. »
Les quatre derniers alinéas sont remplacés par :
« Les signaux de type B6b sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les pictogrammes qu'ils portent, outre le signal de type B6a, sont noirs.
Le signal B30 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du signal B14 approprié.
Les signaux de type B50 sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Ils comportent la reproduction d'un signal de type B6a où la couleur rouge est remplacée par la couleur grise et la couleur bleue par la couleur noire. Les autres pictogrammes et la barre oblique sont noirs.
Le signal B51 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du signal B14 approprié où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres pictogrammes et la barre oblique sont noirs. »
Le dessin du signal B5c est modifié conformément au modèle figurant en annexe de cet arrêté.
7o A l'article 5, dans le paragraphe 1 *a* « Signaux d'indication de type C » :
Le signal C1b est renommé « Signal C1b-ancien » et sa définition est remplacée par : « Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée fixée à 1 h 30 avec contrôle par un dispositif approprié ».
Il est ajouté après l'alinéa concernant le panneau C1a :
« Signal C1b. Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque. »
Il est ajouté après l'alinéa concernant le panneau C110 :
« Signal C111. Entrée d'un tunnel.
Ce signal indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet en application de l'article R. 417-10 du code de la route et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire.
Signal C112. Sortie de tunnel.
Ce signal indique la fin des prescriptions édictées par le signal C111. »
Le début du dernier sous-paragraphe est remplacé par :
« Les signaux de type C sont à fond bleu avec un listel blanc. Les pictogrammes et les inscriptions sont de couleur blanche ; font exception : ».
Le dernier alinéa de ce sous-paragraphe est remplacé par :
« Les signaux C64d dont le pictogramme est orange ou composé d'éléments noirs. »
Les dessins des signaux C1b, C111 et C112 sont représentés en annexe du présent arrêté.

Les dessins des signaux C24, C29 et C30 sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté.
8° A l'article 5, paragraphe 1° *b*.
Les derniers alinéas après la liste des panneaux sont remplacés par :
« Les signaux de type CE sont de forme carrée. Fait exception le signal CE3b, qui est de forme rectangulaire et peut comporter plusieurs faces.
Les signaux de type CE sont à fond blanc, avec une bordure bleue, elle-même entourée d'un listel blanc. Les pictogrammes et inscriptions sont noirs. Font exception :
– le signal CE1 dont le pictogramme est rouge ;
– le signal CE3b dont plusieurs faces peuvent être polychromes ;
– le signal CE29 dont le pictogramme est rouge ;
– les signaux CE30a et CE30b dont le fond est vert avec listel et pictogramme blancs. »
Le dessin du signal CE6a est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.
9° A l'article 5, dans le paragraphe 2 « Signaux de direction », au sous-paragraphe *d* « Panneaux de présignalisation de type D40 » :
Il est ajouté après la définition relative au panneau D43 :
« Panneau D44 : présignalisation d'un village étape.
Panneau D45 : présignalisation à 20 kilomètres environ d'un village étape. »
Il est ajouté à la fin du sous-paragraphe *d :*
« Le panneau D44 est composé comme un panneau D41a pour le premier registre. Le second registre comporte en première ligne le nom du village étape et en seconde ligne l'idéogramme ID28 suivi de la mention : "village étape". Sous ce panneau sont placés trois ou six panneaux CE pour indiquer les services obligatoires présents dans le village étape.
Le panneau D45 est composé de deux registres surmontés par un cartouche E42 et sous lesquels sont placés trois panneaux CE indiquant les services obligatoires principaux présents dans le village étape. Le premier registre comporte en première ligne le nom du village étape et en seconde ligne l'idéogramme ID28 suivi de la mention : "village étape". Le second registre indique en kilomètres la distance au village étape. »
Des exemples de dessin de ces signaux sont représentés en annexe de cet arrêté.
10° A l'article 5, dans le paragraphe 2.2 « Panneaux de jalonnement des aménagements cyclables de type Dv » :
A la fin du paragraphe *a* « Panneau d'identification d'itinéraire cyclable de type Dv10 », il est ajouté l'alinéa suivant :
« Les panneaux Dv11 ou Dv12 ne sont utilisés que placés au-dessus des panneaux Dv21a, Dv21b, Dv43a, Dv43b ou Dv61 et permettent pour des raisons d'encombrement de ne pas faire figurer le symbole SC2 sur ces derniers. Le panneau Dv11 peut être aussi placé au-dessus des panneaux de type H20 lorsque ceux-ci sont utilisés pour jalonner un itinéraire touristique réservé aux cycles. »
Au paragraphe *e* « Forme, couleur, listel, inscriptions, symbole et idéogrammes », la troisième phrase est remplacée par : « Ils comportent un listel vert, à l'exception de l'encart Dv44. »
11° A l'article 5, dans le paragraphe 3 « Panneaux de localisation » :
Sont ajoutés, après l'alinéa concernant le panneau E36, les alinéas suivants :
« Panneau E37a : Indication du nom d'une oeuvre d'art et de son auteur sur des voiries où la circulation des piétons est interdite ; panneau à deux registres à fond noir et inscriptions en caractères L5 blancs.
Panneau E37b : Indication du nom de l'auteur d'une oeuvre d'art sur les voiries où la circulation des piétons est interdite ; panneau à fond noir et inscriptions en caractères L5 blancs. »
12° A l'article 5, dans le paragraphe 5 « Idéogramme, emblèmes et logotypes »:
La définition de l'ID2 est complétée ainsi qu'il suit : « Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières ».
L'idéogramme : « ID12. Gare de train autos » est renommé « ID12b »
Il est ajouté avant ID12b : « ID12a. : Gare ferroviaire ».
La définition de l'ID14a est modifiée ainsi : « Poste de distribution de carburant. »
La définition de l'ID14b est modifiée ainsi : « Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL). »
Il est ajouté après l'alinéa suivant :
« ID14c. Garage ou poste de dépannage. »
Après l'alinéa donnant la définition de l'ID15d est ajouté l'alinéa suivant :
« ID15e. Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible. »

Après l'ID16b sont ajoutés les deux alinéas suivants :
« ID16d. Musée ayant reçu l'appellation "musée de France", créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 ».
ID16e. Parc ou jardin ayant reçu le label "jardin remarquable" décerné par le ministère de la culture. »
L'idéogramme ID20. « Point de mise à l'eau d'embarcations légères », est renommé « ID20e ».
Les quatre alinéas suivants sont ajoutés avant.
« ID20a. Base de loisirs.
ID20b. Centre équestre, promenade, ranch, poney-club...
ID20c. Piscine ou centre aquatique.
ID20d. Plage. »
L'idéogramme ID21 « Point de départ d'un circuit de ski de fond » est renommé « ID21a ».
Il est ajouté, après ID21a, l'alinéa suivant :
« ID21b. Station de ski de descente. »
La définition de l'ID26a est modifiée ainsi : « Restaurant ».
La définition de l'ID26b est modifiée ainsi : « Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ».
La définition de l'ID28 est modifiée ainsi : « Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label "village étape" décerné par le ministère chargé des routes ».
Les cinq alinéas suivants sont ajoutés après l'idéogramme ID29 :
« ID30. Autocaravane.
ID31. Toilettes.
ID32. Distributeur automatique de billets de banque.
ID33a. Produits du terroir.
ID33b. Produits vinicoles. »
Au paragraphe *b* « Emblèmes », l'ensemble du texte est remplacé par : « Un emblème particulier à chaque parc naturel régional est incorporé dans l'idéogramme spécifique ID15a. »
13° A l'article 5, le titre du paragraphe 7° est modifié : « 7° Panneaux de signalisation d'intérêt culturel et touristique ».
Le début de la phrase du paragraphe *c* est remplacé par :
« *c)* Panneaux de signalisation du patrimoine culturel de type H30... ».
14° A la fin de l'article 5 est ajouté un paragraphe 8° :
« 8° Panneaux de signalisation d'information locale de type DC :
Les panneaux de signalisation d'information locale sont utilisés pour indiquer, en complément de la signalisation de direction, les services et équipements utiles aux usagers. Cette signalisation est interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et sur leurs bretelles d'accès.
Panneau de présignalisation DC43 : il annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour.
Panneau de position DC29 : en l'absence de panneau de présignalisation DC43, il indique l'endroit où l'usager doit commencer sa manœuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche. Il est placé dans le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.
Les signaux de type DC sont de forme rectangulaire, de couleur de fond différente des couleurs utilisées pour la signalisation de direction.
Le signal DC43 comporte une flèche orientée vers la direction concernée.
Le signal DC29 comporte une pointe de flèche dessinée.
Les inscriptions des services et équipements sont en caractères italiques (L4). Chaque inscription peut être complétée :
– par un ou deux idéogrammes dont la liste est donnée au paragraphe 4 du présent article ;
– et par un indicateur de classement pour les activités liées à l'hébergement, suivant le classement officiel du ministère du tourisme.
La flèche orientée ou la flèche dessinée, l'indicateur de classement et les inscriptions sont blanches ou noires suivant la couleur du fond. »
15° A l'article 5, après ce paragraphe 8°, est ajouté un paragraphe 9° :
« 9° Panneaux d'information de sécurité routière :
Les signaux d'information de sécurité routière de type SR sont placés sur les voies pour rappeler aux usagers des règles simples de sécurité routière :
Signal SR2 : ensemble de trois signaux utilisés successivement, rappelant l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules sur autoroute et sur route à deux fois deux voies et carrefours dénivelés ;

Signal SR3 : signal annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou des radars automatiques ;
Signal SR4 : signal annonçant que la zone rencontrée est sous vidéosurveillance par le gestionnaire de la route, pour assurer une meilleure sécurité des usagers et la régulation du trafic, conformément à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Signal SR50 : signal rappelant un message de sécurité routière de portée générale.
Les signaux de type SR sont de forme rectangulaire, à fond gris, listel jaune et inscriptions blanches. Les signaux SR2 comportent des pictogrammes de couleur blanche avec un élément de couleur verte. Les signaux SR3 comportent des pictogrammes noirs sur un fond blanc. Les signaux SR50 ne comportent que des inscriptions commençant par les mots suivants : "Pour votre sécurité" ».
16° A l'article 6-1 :
Le texte de l'article 6-1 est remplacé par le suivant :
« *Art. 6-1*. – Feux de balisage et d'alerte R1, utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité et le balisage permanent. Ils sont clignotants.
Les feux de balisage et d'alerte ont pour objet d'attirer l'attention sur le signal auquel ils sont associés et imposent aux conducteurs une prudence renforcée dans l'observation du message de ce signal. Ces feux sont de forme circulaire, de couleur jaune.
On distingue : une classe "*j*" pour une utilisation de jour, une classe "*n*" pour une utilisation de nuit et une classe "*jn*" pour une utilisation de jour et de nuit.
L'usage des feux de balisage et d'alerte est exceptionnel. Ils ne sont jamais utilisés sans signal associé. »
17° A l'article 7 :
Au paragraphe 1 « Signification générale des couleurs », la première phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par :
« Un feu rouge, fixe ou clignotant, impose l'arrêt absolu au droit de la ligne d'effet. »
Au paragraphe B point *c*, l'alinéa relatif aux signaux d'arrêt (R24), est remplacée par :
« Un feu rouge clignotant (R24) ou un ensemble de deux feux rouges clignotants imposent l'arrêt absolu. Il est employé devant un passage à niveau, une traversée de voie de tramway, un pont mobile, avant une zone dangereuse tel qu'un couloir d'avalanche, pour laisser le passage aux véhicules de pompiers ou à l'entrée des tunnels. »
Le dessin de la silhouette vélo des feux R13c est modifié conformément au modèle représenté en annexe du présent arrêté.
18° A l'article 8, dans le paragraphe 3 « Marquages complémentaires » :
Au huitième alinéa concernant les marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite, la fin de l'alinéa après « : » est remplacée par : « le pictogramme représentant une silhouette dans un fauteuil roulant, peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement, rappelle que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées à mobilité réduite ».
Au neuvième alinéa concernant les marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques, il est ajouté après : « ..., peint sur les limites » les mots : « ou le long ».
19° A l'article 9 :
La définition du fanion K1 est remplacée par : « Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance ».
La définition des dispositifs K5 est remplacée par : « Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ou de chantier ».
La définition du ruban K14 est remplacée par : « Signal de délimitation de chantier ou signal de fermeture d'un passage à niveau ».
La définition du panneau KD8 est remplacée par : « Présignalisation de changement de chaussée ou de trajectoire ».
L'alinéa relatif au panneau KD10 est remplacé par les deux alinéas suivants :
« Panneau KD10a. Annonce de la réduction d'une voie.
Panneau KD10b. Annonce, en signalisation d'urgence, de la réduction de plusieurs voies sur routes à chaussées séparées. »
L'alinéa relatif aux panonceaux KM est remplacé par :
« Panonceau KM1. Panonceau de distance associé aux panneaux temporaires.
Panonceau KM2. Panonceau d'étendue associé aux panneaux temporaires.
Panonceau KM9. Panonceau d'indications diverses associé aux panneaux temporaires de danger AK. »

Les alinéas suivants sont ajoutés avant l'alinéa relatif aux signaux tricolores KR11 :
« Feux de balisage et d'alerte KR1, utilisés dans la composition des signaux KR41, KR42 et KR43 ou en complément pour les flèches lumineuses de rabattement. Ils sont clignotants.
Feux de balisage et d'alerte KR2, utilisés en compléments de la signalisation temporaire. Ce sont des feux à éclats.
Feux de balisage et d'alerte KR2d, constitués de feux KR2 associés pour s'allumer successivement. »
Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa relatif aux signaux tricolores KR11 :
« Rampe lumineuse KR41. Renforçant la signalisation de position d'un véhicule d'intervention ou de travaux avec indication du côté par lequel il faut le contourner.
Flèche lumineuse KR42. Indiquant le côté vers lequel il faut se déporter.
Flèche lumineuse KR43. Signifiant l'obligation de se déporter vers la voie adjacente indiquée.
Signal lumineux KR44. Signal mobile de position d'un rétrécissement temporaire de chaussée.
Signal lumineux KXC50. Message littéral utilisé pour préciser ou compléter une information délivrée par un signal ou pour délivrer une information lorsqu'on ne dispose pas du ou des signaux adéquats. »
Les derniers alinéas après la liste des panneaux et dispositifs sont remplacés par :
« Les signaux AK sont de forme triangulaire. Ils ont un fond jaune et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel jaune. Les pictogrammes sont noirs à l'exception de celui du signal AK17 qui comporte des éléments rouge, jaune et vert entourés de noir et de celui du signal AK30 qui comporte des éléments rouges.
Le barrage K2, les dispositifs K5a, K5b et K5c, la barrière K8, la barre transversale du portique K15 comportent des bandes alternativement rouges et blanches.
Les signaux KC1, KD21, KD22, KD42, KD43, KD44, KD62, KD69, KD79 sont de forme rectangulaire, terminée en pointe de flèche pour les panneaux KD21 et KD22. Les signaux KD8, KD9, KD10 sont de forme carrée. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les pictogrammes et inscriptions sont noirs. Font exception :
– les signaux KD9 et KD42, qui peuvent comporter la représentation d'un signal de prescription ;
– le signal KD69, qui comporte une barre oblique rouge lorsqu'il inclut le symbole KS1.
Les panonceaux KM sont de forme rectangulaire. Ils ont un fond jaune et ne comportent pas de listel. Les pictogrammes et inscriptions sont noirs.
Pour les feux de balisage et d'alerte KR1, KR2 et KR2d, on distingue une classe "j" pour une utilisation de jour, une classe "n" pour une utilisation de nuit et une classe "jn" pour une utilisation de jour et de nuit. Les feux de balisage et d'alerte ne sont jamais utilisés sans signal associé sauf dans le cadre des KR41, KR42 et KR43.
La rampe lumineuse KR41 est constituée de feux KR1 défilants.
La flèche lumineuse KR42 est horizontale et est constituée de feux KR1 s'allumant simultanément.
La flèche lumineuse KR43 est oblique, orientée vers le bas à droite ou à gauche. Elle est composée de treize feux KR1 s'allumant simultanément. Les côtés de la flèche sont perpendiculaires, sa hampe est placée à quarante-cinq degrés de ceux-ci.
Les feux du dispositif KR42 sont disposés sur un fond rectangulaire sombre.
Le signal KR44 est lumineux ; il est fixe, clignotant ou défilant.
Les signaux KR44 et KXC50 sont disposés sur un fond rectangulaire sombre. »
20° A l'article 12 :
Le dernier alinéa concernant la dérogation pour l'application des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1991 est supprimé.
A la fin de l'article est ajouté l'alinéa suivant :
« Les panneaux et panonceaux relatifs au stationnement à durée limitée fixée à 1 h 30 et contrôlé par disque : M6c-ancien, B6b3-ancien, B6b5-ancien, B50c-ancien, B50e-ancien et C1b-ancien peuvent être maintenus en place en attendant la modification de l'article R. 417-3 du code de la route. Cette mise en conformité doit être effectuée en tout état de cause au 31 décembre 2011 au plus tard. »
Art. 2. – La directrice de la sécurité et de la circulation routières et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 11 février 2008.
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité et de la circulation routières, C. PETIT

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières,
P. SALLES

ANNEXE
Les modèles des signaux nouveaux ou modifiés figurent ci-après :

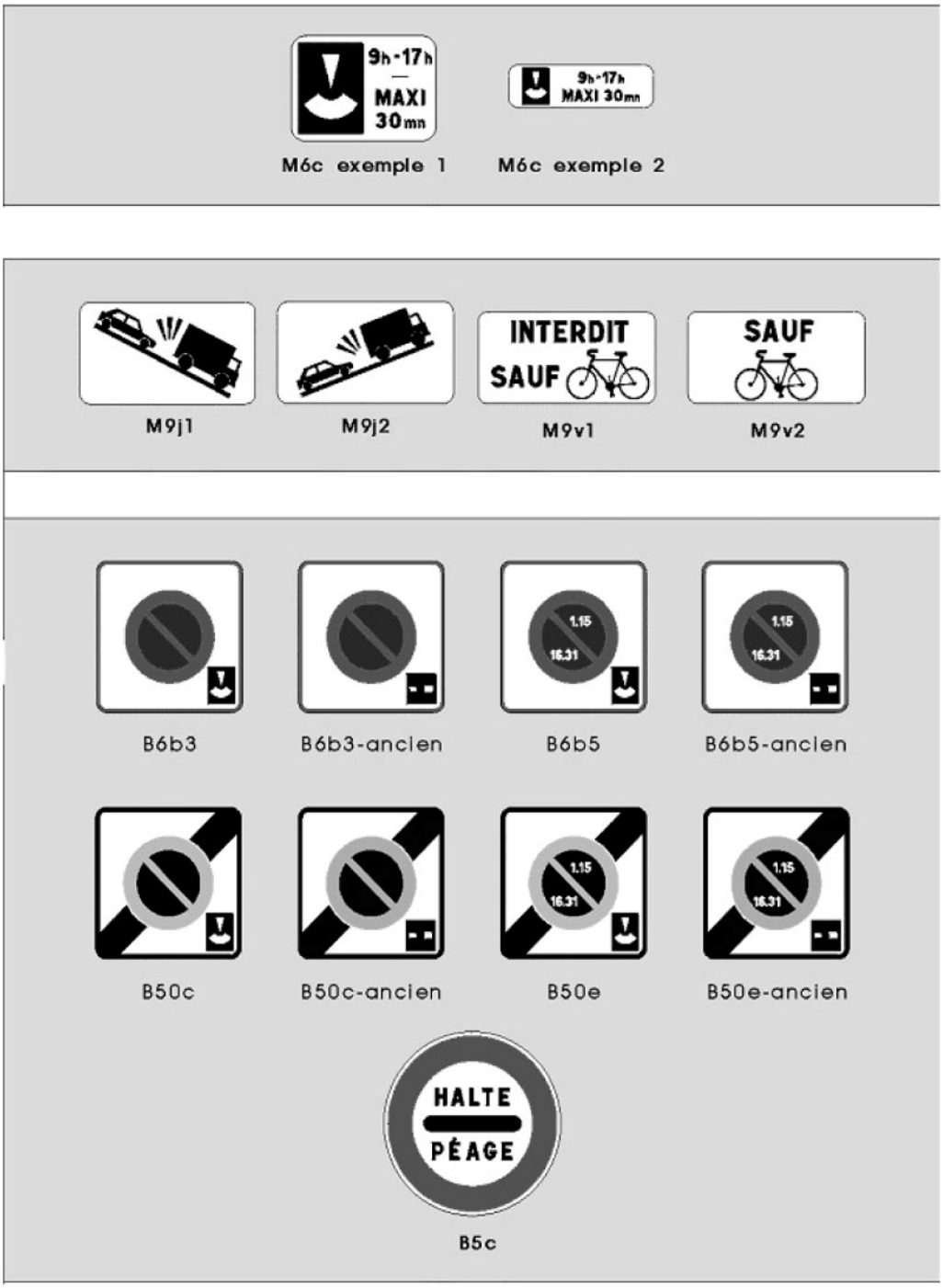

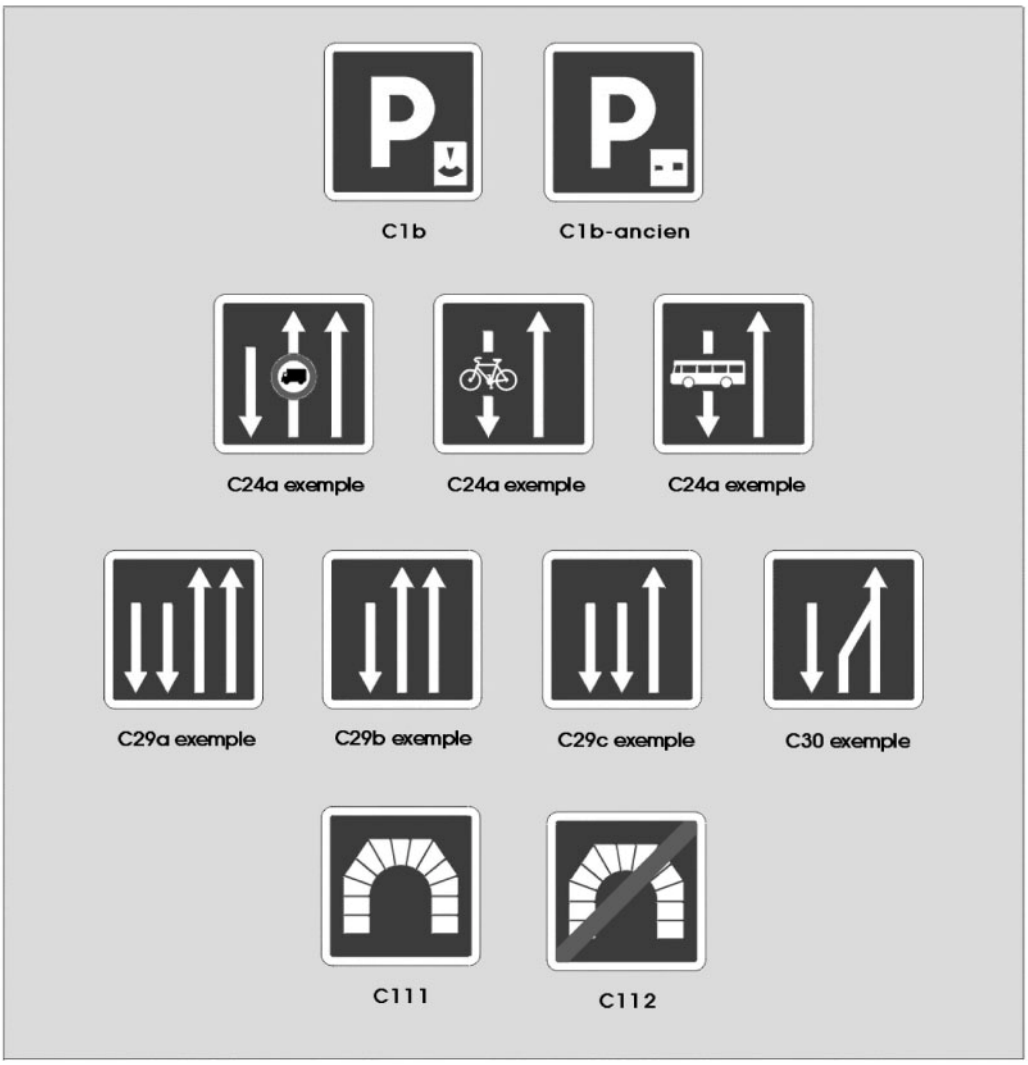
C1b
C1b-ancien
C24a exemple
C24a exemple
C24a exemple
C29a exemple
C29b exemple
C29c exemple
C30 exemple
C111
C112

CE6a

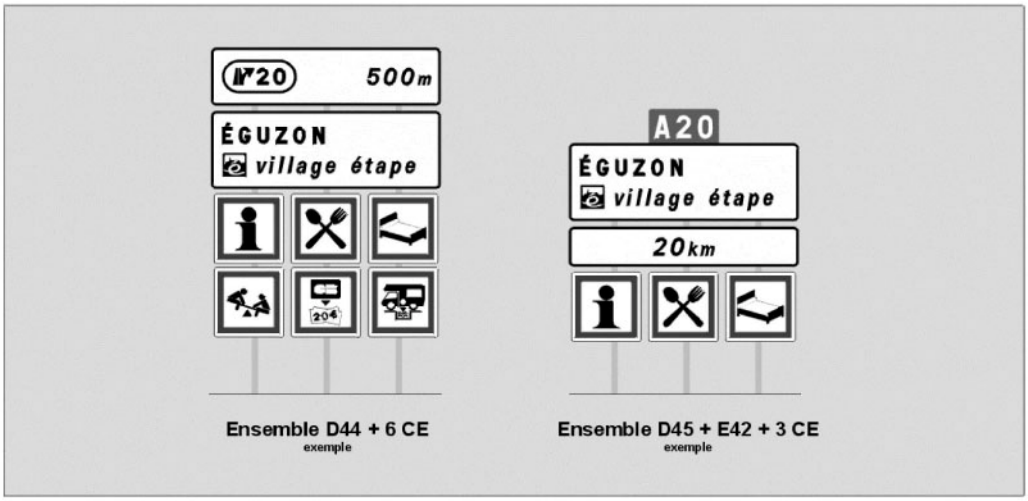

Ensemble D44 + 6 CE
exemple

Ensemble D45 + E42 + 3 CE
exemple

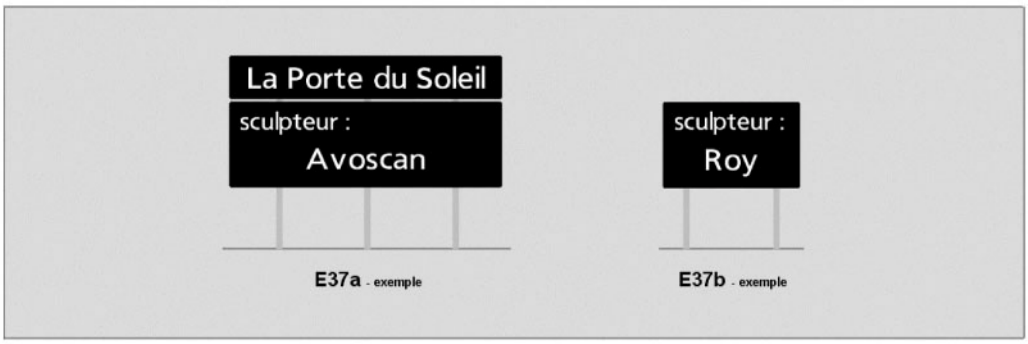

E37a - exemple

E37b - exemple

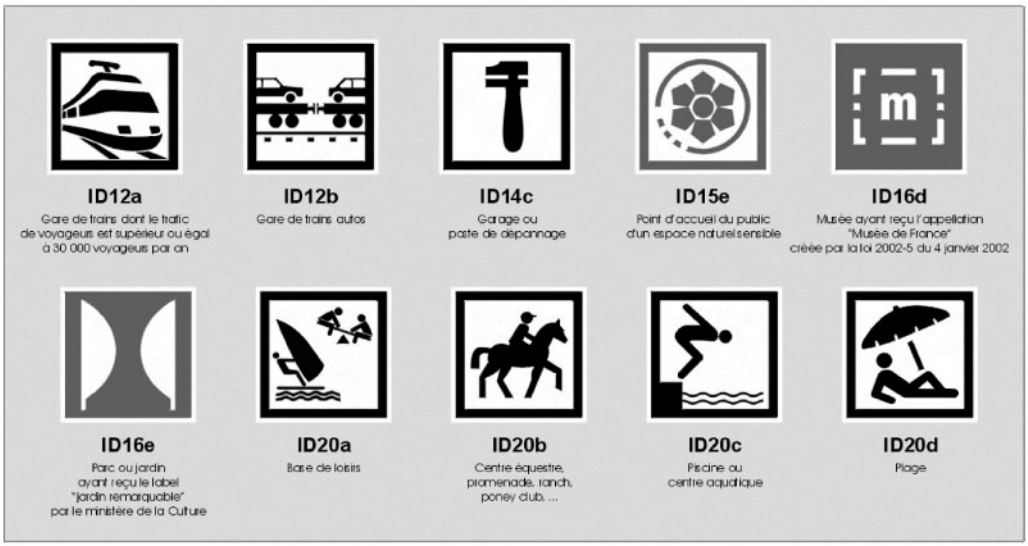

ID12a
Gare de trains dont le trafic de voyageurs est supérieur ou égal à 30 000 voyageurs par an

ID12b
Gare de trains autos

ID14c
Garage ou poste de dépannage

ID15e
Point d'accueil du public d'un espace naturel sensible

ID16d
Musée ayant reçu l'appellation "Musée de France" créée par la loi 2002-5 du 4 janvier 2002

ID16e
Parc ou jardin ayant reçu le label "jardin remarquable" par le ministère de la Culture

ID20a
Base de loisirs

ID20b
Centre équestre, promenade, ranch, poney club, ...

ID20c
Piscine ou centre aquatique

ID20d
Plage

ID20e
Point de mise à l'eau d'embarcations légères
ID21a
Point de départ d'un circuit de ski de fond
ID21b
Station de ski de descente
ID30
Autocaravane
ID31
Toilettes
20 €
ID32
Distributeur automatique de billets de banque
ID33a
Produits du terroir
ID33b
Produits viticoles

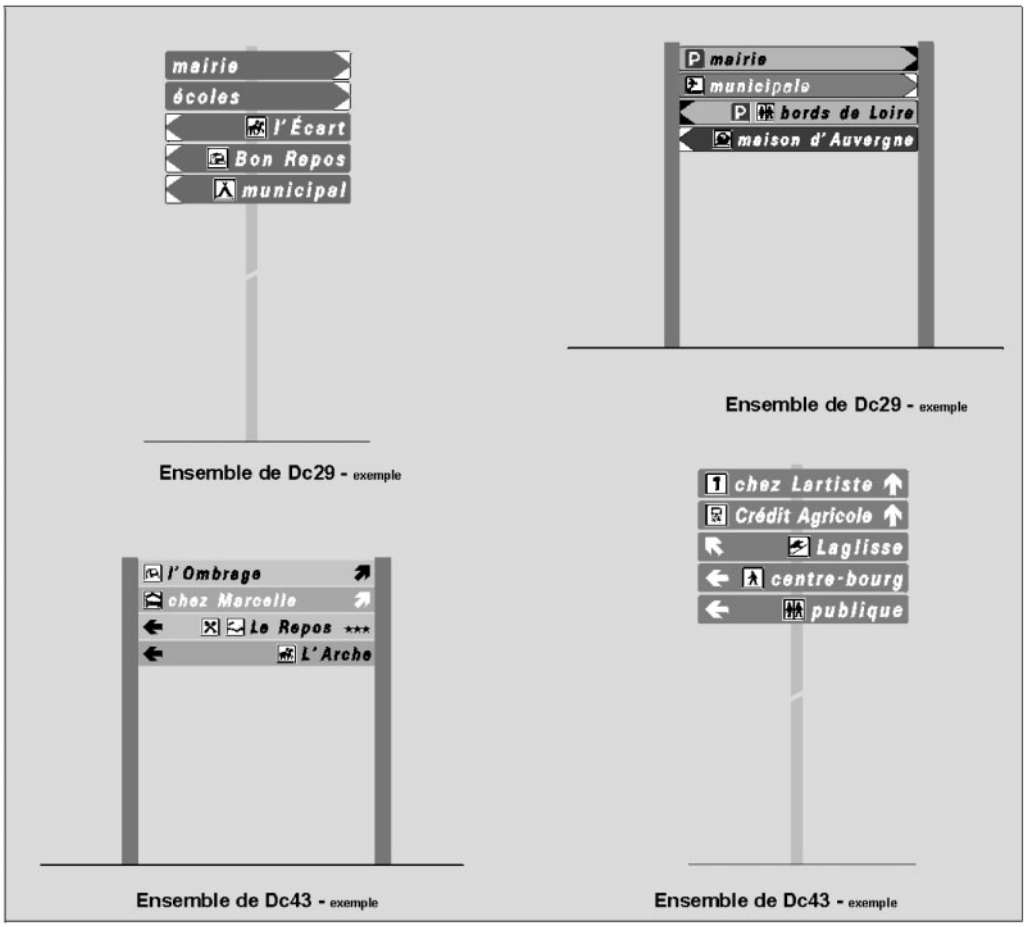
mairie
écoles
l'Écart
Bon Repos
municipal
Ensemble de Dc29 - exemple
mairie
municipale
bords de Loire
maison d'Auvergne
Ensemble de Dc29 - exemple
l'Ombrage
chez Marcelle
Le Repos ★★★
L'Arche
Ensemble de Dc43 - exemple
chez Lartiste
Crédit Agricole
Laglisse
centre-bourg
publique
Ensemble de Dc43 - exemple

SR2a

SR2b

SR2c

SR3

SR4 exemple 1

SR4 exemple 2

Sr50 - exemple 1

Sr50 - exemple 2

Kd10a exemple

Kd10b exemple

KM1 exemple

KM2 exemple

KM9 exemple

KM9 exemple

KR41

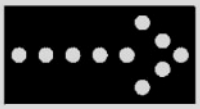

KR42

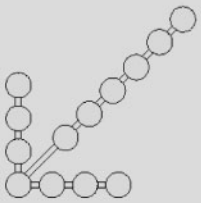

KR43

KR44

KX50

N

Annexes

Réseaux

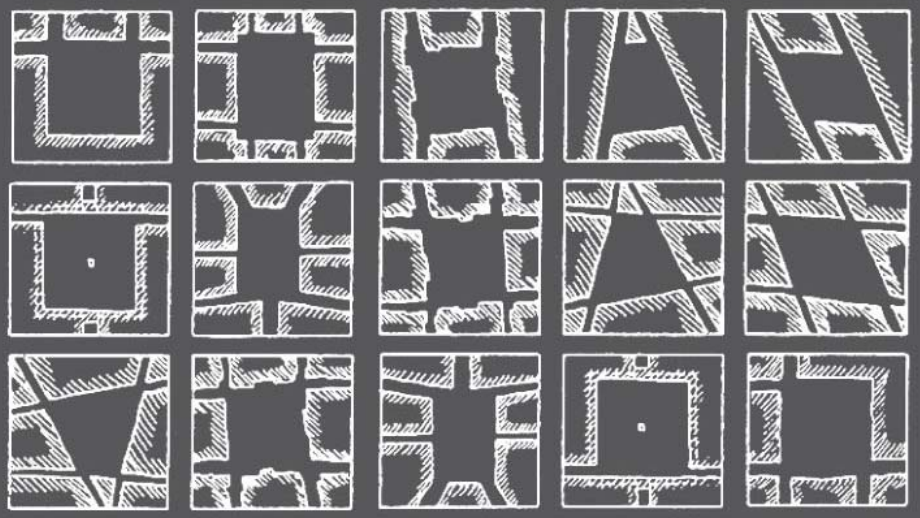

CAHIER DE L'ESPACE PUBLIC

Document d'orientation pour tous les acteurs du cadre bâti

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

III-1 RESEAUX EAU POTABLE – EAU PLUVIALE – EAU USEE

III-1.1 Cahier des Charges des Services d'Eau Potable et d'Assainissement de Véolia Eau Agence du Grand Toulouse

Indice	Objet de la modification	Etabli par	Approuvé par	Date
7	Mise à jour fournitures agréées, ACS	C. PERES	M. CAZOR	26/04/2007

CONCEPTION ET REALISATION DE RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Ce document est distribué aux aménageurs qui ont à réaliser des réseaux d'eau potable et d'assainissement lors des opérations immobilières soumises à réception par VEOLIA Eau, Agence du GRAND TOULOUSE.

Il définit les modalités de construction et de qualification des ouvrages réalisés, notamment conformément à la Charte de Qualité de la Mairie de Toulouse.

MODALITES PRATIQUES D'ETABLISSEMENT ET D'EXECUTION DES PROJETS, MARCHE A SUIVRE

AVANT DEPOT DU PERMIS de CONSTRUIRE ou de LOTIR, prendre contact avec :

VEOLIA Eau
Groupe Réseaux
2, chemin des Daturas - 31200 Toulouse

pour définir les réseaux d'assainissement vanne, pluvial et le réseau d'eau potable du projet.

1. **Prévoir un état des lieux contradictoire avant le début des travaux de démolition. Ce contrôle sera à la charge de VEOLIA Eau.**

2. **Prévoir dans le financement de l'opération la PARTICIPATION FINANCIERE (ou P.R.E.) et des branchements sur les réseaux, eaux usées, eaux pluviales et eau potable.**

3. **QUINZE (15) JOURS avant le démarrage des travaux, prévenir par écrit VEOLIA Eau (Déclaration d'ouverture de chantier) afin que puissent être réalisés des contrôles avant le raccordement aux réseaux publics.**

4. **Exécution des travaux en conformité avec le Règlement du Service d'EAU POTABLE de la Ville de TOULOUSE, le Règlement du SERVICE D'ASSAINISSEMENT de la Communauté d'Agglomération du GRAND TOULOUSE, le CCTG Assainissement et le Cahier des Charges Techniques du Service d'Eau potable.**

5. **Après réalisation, l'aménageur doit :**

- **Fournir les plans de récolement aux fins de contrôle des ouvrages par inspection télévisée, contrôle d'étanchéité et visite de surface des réseaux d'assainissement.**
- **Et procéder à l'essai sous pression des canalisations d'eau potable et à sa désinfection juste avant le raccordement au réseau public. Toutes ces opérations sont à exécuter sous le contrôle de VEOLIA Eau, aux frais du constructeur.**
- **Solliciter le certificat d'agrément des réseaux pour obtenir l'autorisation de raccordement sur les réseaux publics d'assainissement.**
- **Demander le contrôle des réseaux publics après réalisation des travaux de gros œuvre (constat contradictoire par rapport à l'état des lieux).**
- **Demander par écrit le branchement sur les réseaux publics d'assainissement et d'eau potable DEUX (2) MOIS avant la mise en service prévisible, les branchements devant être acquittés selon un devis-facture, préalablement à la réalisation des travaux.**

> TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

PRINCIPE DE BASE

La Générale des Eaux se tient à la disposition des constructeurs pour l'étude de la gestion des eaux sur leurs terrains.

Les réseaux de la Ville de Toulouse sont du type séparatif.

Le projet doit être mené dans l'esprit suivant :

- **Eaux usées domestiques**

Le raccordement sur les collecteurs d'eaux usées existants est obligatoire pour tout nouvel immeuble construit en secteur équipé (Article L. 1331-3 du Code de la Santé Publique).

Les systèmes d'épuration autonomes ou individuels ne pourront être autorisés qu'exceptionnellement, et dans les conditions définies contractuellement avec la Communauté d'Agglomération du GRAND TOULOUSE, après accord du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Toulouse.

- **Eaux résiduaires industrielles**

Dans le cas d'industries, artisanats, commerces et, d'une façon générale, chaque fois qu'il sera fait une utilisation de l'eau autre que domestique, l'usager devra contracter une Convention de Déversement auprès de VEOLIA Eau (n° Tél :0811 902 903). (Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Les notions de « techniques propres » devront présider à l'élaboration de tous les postes de travail où il est fait un usage de l'eau.

- **Eaux pluviales**

Les réseaux devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux travaux d'assainissement après avoir reçu au préalable l'autorisation des services compétents de la communauté d'Agglomération du GRAND TOULOUSE.

En résumé, au stade de l'étude, et avant dépôt du permis de construire, il est conseillé de prendre contact avec VEOLIA Eau, pour renseignements et mises au point. Le projet sera établi avec les services techniques durant la période d'instruction du permis de construire ou de lotir, faute de quoi celui-ci fera l'objet d'un avis défavorable définitif.

> ASPECT FINANCIER

Outre les aménagements intérieurs jusqu'à la limite de propriété, sont à la charge du constructeur ou du lotisseur :

La Participation pour le Raccordement aux Egouts (PRE) ou Participation Financière, payable à compter de l'autorisation de construire, qui est calculée proportionnellement à la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) créée et pondérée en fonction de la destination de l'immeuble (calcul établi en application de la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération).

Prix indicatif 2005 : 13,50 € le m^2 environ (indice d'actualisation TP 01, base oct. 2003 12 €).

Coefficients pondérateurs :

- 1,00 pour logements, hôtels, restaurants, cafés, hôpitaux, commerces ;
- 0,66 pour locaux à usage de bureaux, établissements d'enseignement, salles de spectacles et leurs dépendances, salles d'équipement sportif, logements sociaux ;
- 0,33 pour usines, ateliers, dépôts ;
- exonération pour les établissements cultuels.

- **Les travaux de branchements**

Les branchements sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales seront exécutés par VEOLIA Eau dans un délai défini par la Charte Qualité après acquittement de devis-facture. (cf. § 5) et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

> PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VEOLIA Eau devra être prévenue par écrit QUINZE (15) JOURS avant le démarrage des travaux d'assainissement afin de pouvoir assurer un contrôle du chantier si nécessaire.

- les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions relatives à la construction des réseaux publics (application du Fascicule 70) ;
- seront mis en œuvre uniquement les matériaux agréés.

Ces diverses prescriptions sont contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux d'assainissement et dans le Règlement d'Assainissement.

> SECTIONS ET PENTES DES CANALISATIONS

- **Réseau Eaux Pluviales**

En aucun cas, les canalisations n'auront un diamètre inférieur à 400 mm et une pente inférieure à 3 mm par mètre.

- **Réseau Eaux Usées**

Les réseaux destinés à l'évacuation des eaux vannes et ménagères seront calculés sur la base d'un rejet de 200 litres par jour et par habitant. Le coefficient de pointe sera calculé selon la méthode préconisée par la Circulaire 77-284/INT. du 22 Juin 1977 « Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations ».

Les canalisations principales auront un diamètre ne pouvant être inférieur à 200 mm et auront une pente conseillée de 5mm par mètre, toute dérogation devant obtenir l'agrément de VEOLIA Eau. En aucun cas la vitesse d'écoulement de l'effluent ne pourra dépasser 1 mètre par seconde en cas d'aménagement de terrains à forte pente.

Le point de raccordement et la profondeur du raccordement seront définis par VEOLIA Eau.

Les branchements des immeubles pourront être exécutés avec des canalisations de diamètre 150 mm ayant une pente minimum de 3 cm par mètre.

> IMPLANTATION DES CANALISATIONS

Les réseaux ayant un caractère collectif seront obligatoirement implantés sous chaussée. Les traversées d'espaces verts et parties privatives, les passages sous bâtiment sont interdits. Les passages sous entrées cochères nécessiteront un tirant d'air de 4,5 mètres minimum. La cote de branchement sur le réseau public sera définie par VEOLIA Eau.

Sauf prescription particulière du gestionnaire de la Voirie, les remblais seront constitués par des matériaux concassés de 5/15 ou 0/20. Le sous-sol doit être indemne de toute pollution (certificat à fournir si nécessaire).

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 20 cm maximum bien compactées mécaniquement. Il seront conformes au « compacté-contrôlé-vérifié » prévu au Fascicule 70 (les justificatifs pourront être demandés lors de la réception du réseau).

> MATERIAUX

Ils devront obligatoirement avoir un agrément NF et seront choisis sur la liste des fournitures agréées par VEOLIA.

- **Eaux Pluviales**

Les tuyaux circulaires seront en béton armé - série 135 A minimum-, pour les sections comprises entre 400 et 800 mm.

Les réseaux de taille supérieure seront réalisés au moyen d'éléments rectangulaires qui seront d'un type agréé.

La charge minimale sur les canalisations devra respecter les normes définies par les constructeurs. Le passage des canalisations et branchements dans le corps de chaussée est interdit (la charge minimale sera de 1 m).

- **Eaux Usées**

Suivant la profondeur et la charge sur la canalisation (dimensionnement mécanique à vérifier conformément au fascicule 70), les matériaux autorisés sont les suivants :

PVC (série CR 8 et plus uniquement), Grès, PRV, Fonte ductile. Ils seront choisis sur la liste des fournitures agréées.

La charge sur les tuyaux ne devra pas être inférieure à 1 m.

- **Regards et bouches**

Ils seront choisis sur la liste des fournitures agréées.

- **Fonte voirie**

Tampons obturateurs et avaloirs seront choisis sur la liste des fournitures agréées. La classe de résistance sera conforme à la norme EN 124.

- **Regards de façade**

Il sera construit sur chaque branchement, en limite de propriété et en domaine public, un regard de façade de type Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse (le regard sera obturé à l'amont par un bouchon permettant de réaliser le test d'étanchéité du réseau lors des épreuves de réception).

> INSPECTION ET CONFORMITE

Le constructeur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément et de Bon Fonctionnement préalablement au branchement sur les réseaux publics (article L. 1331-4 du Code de la SANTE PUBLIQUE). A l'appui de la demande de ce certificat, il sera fourni les plans des réseaux (plans triangulés ou en coordonnées LAMBERT III à l'échelle 1/200ème sur fond de plans BDU) en QUATRE (4) EXEMPLAIRES, dont UN (1) sur stabyphane conformément au dossier type annexé et un enregistrement des mêmes plans en format DWG, DGN ou DXF. Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages de petite section par caméra de télévision et un contrôle d'étanchéité à la charge du constructeur.

Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après travaux, à un nouveau contrôle dont le coût sera mis aussi à la charge du Constructeur.

Le Certificat de Bon Fonctionnement ou d'Agrément des réseaux, délivré par VEOLIA Eau, sera joint à la demande de certificat de conformité au permis de construire faite auprès du service de l'Urbanisme de la Ville de TOULOUSE.

> BRANCHEMENTS ET MISE EN SERVICE

Après obtention du Certificat de Bon Fonctionnement, le constructeur pourra demander le branchement sur les réseaux publics d'Assainissement en téléphonant à VEOLIA Eau (n° tel : 0811 902 903). Cette demande fera l'objet d'un devis-facture à acquitter par le propriétaire préalablement à la réalisation des travaux.

L'obtention du Certificat de Bon Fonctionnement et le paiement du devis-facture n'engagent pas VEOLIA Eau à exécuter les branchements aussitôt qu'ils sont demandés. Toutefois, VEOLIA Eau s'engage à réaliser ces travaux dans les quinze (15) jours qui suivent l'obtention de l'autorisation administrative de travaux en domaine public, celle-ci étant demandée après acquittement du devis.

La mise en service des réseaux d'assainissement sera prononcée à l'achèvement complet des travaux de voirie et réception de surface, réalisée par VEOLIA Eau aux frais de l'aménageur.

Mesures coercitives : Si l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble des points énumérés ci-dessus, VEOLIA Eau pourra refuser le branchement sur les réseaux publics ou procédera à l'obturation provisoire des branchements si ceux-ci sont existants. Leur réouverture ne pourra se faire qu'après mise en conformité des réseaux privés. Cette vacation sera faite aux frais de l'aménageur.

> TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Le Présent Cahier des Charges précise les modalités techniques au Règlement du Service AEP de Toulouse qui reste applicable dans son intégralité.

> PRINCIPE DE BASE

Pour qu'un réseau d'alimentation en eau potable, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public, VEOLIA Eau devra avoir assuré :

- le contrôle de conception (projet) ;
- le contrôle de réalisation (travaux) ;
- le contrôle d'étanchéité (essais de pression) ;
- le contrôle sanitaire (désinfection) ;
- le contrôle d'implantation (plan de récolement).

Lorsque ces contrôles ont satisfait au présent cahier des charges, le réseau est mis en service et pris en exploitation. La remise d'ouvrage est prononcée seulement à l'achèvement complet des travaux de voirie.

Les travaux d'alimentation en eau potable, dans l'emprise de l'opération, seront exécutés par une entreprise possédant le label de Qualité « réseau Eau » délivré par Canalisateurs de France.

Ces travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entreprises travaillant pour le compte de VEOLIA Eau, notamment :

- pour les matériaux qui doivent avoir leurs Attestations de Conformité Sanitaire à jour, conformément au Décret n° 2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- pour les technologies et matériels utilisés (tuyaux, robinets-vannes, poteaux d'incendie, ventouses, robinets d'arrêt, montages de bouches à clé, chambres de robinets-vannes et de ventouses, regards de compteurs, etc...).

En accord avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie et le Service de Gestion de la Voie Publique de la Mairie de Toulouse (Division Etudes et Aménagement), le projet d'alimentation en eau potable de l'opération devra être présenté à VEOLIA Eau en vue de déterminer avec l'aménageur les sections de canalisations, leur position en altimétrie et en planimétrie, ainsi que la position des appareils de robinetterie, de fontainerie et de sécurité du réseau.

La section des branchements et la position des regards de compteurs seront définies lors de cette étude.

Les positions des ventouses et des décharges seront définies lors de la réalisation des travaux en fonction des points hauts et des points bas des conduites.

Des purges seront placées à l'extrémité des canalisations en antenne.

> ASPECT FINANCIER

Un renforcement du réseau public de distribution sera demandé à l'aménageur, dans le cas où le réseau existant serait insuffisant pour assurer la desserte de l'opération projetée et lorsque le surdimensionnement est réalisé dans l'intérêt principal des usagers de la construction à édifier (articles L 332 - 6.1 et L 332 - 12 du code de l'Urbanisme). Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions prévues dans la Loi SRU concernant les Participations pour la création de Voies Nouvelles.

> MATERIAUX

Ils figurent sur la liste des produits agréés.

En règle générale, les conduites seront en fonte ductile (K 9), et ne devront pas avoir un diamètre inférieur à 100 mm (toutefois certains cas de faible longueur pourront être envisagés en diamètre 80 et diamètre 60 mm). Le revêtement intérieur sera réalisé en mortier de ciment. Le revêtement extérieur comportera une couche de protection réalisé au moyen d'alliage zinc-aluminium déposé à 400 mg/m2 et une couche de finition à base de peinture époxy bleue conformément à la norme NF EN 545. Seul le réseau de section inférieure ou égale à 50 mm pourra être en PEHD agréé avec pièces et raccords électro-soudés, posé obligatoirement dans une gaine TPC.

Toute canalisation en antenne devra, à son extrémité, être équipée d'une vidange ou d'une purge raccordée dans un regard d'égout pluvial ou dans un puits d'infiltration s'il n'existe pas de réseau pluvial.

Un grillage d'avertissement détectable, de couleur bleue, sera disposée à 0,20 mètres au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- **Canalisation de branchement (série 16 bars)**

Les conduites de branchement de diamètre égal ou supérieur à 60 mm seront en fonte ductile à l'identique des conduites de distribution.

Les canalisations pour branchement de diamètre inférieur à 60 mm seront en PEHD agréé par VEOLIA Eau, qualité alimentaire avec bande bleue. Quelle que soit la section, elles seront disposées dans une gaine TPC souple double paroi annelée de couleur bleue. Les raccords seront réalisés par électro-soudage.

Un grillage détectable d'avertissement de couleur bleue sera disposé à 0,20 mètres au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- **Robinetterie (série 16 bars)**

Pour le réseau de distribution, diamètre égal ou supérieur à 60 mm jusqu'au diamètre 250 inclus, les robinets-vannes fermeture à gauche, revêtus de peinture époxy bleue, seront à opercule caoutchouc du type bride-bride avec joints de démontage ou joints auto-butés. Ils seront d'un modèle agréé.

Les vannes combinées, revêtues de peinture époxy bleue, sont autorisées sur les canalisations inférieures ou égales à 200 mm. Elles seront d'un modèle agréé.

Pour les diamètres supérieurs à 250 mm, les robinets vannes seront de type papillon modèle agréé par VEOLIA Eau.

Pour les branchements, diamètre inférieur à 60 mm, les robinets d'arrêt seront de type « fermeture à gauche ». Ces robinets, utilisés exceptionnellement, seront positionnés en accord avec les recommandations de VEOLIA Eau.

- **Ventouses**

Elles devront permettre le dégazage et l'entrée d'air dans la conduite (type « 3 fonctions »). Elles seront d'un modèle agréé. Elles seront placées dans des regards type Assainissement diamètre 1000 mm avec tampon ventilé agréé.

- **Disconnecteurs :**

Ils seront de type « à zone de pression réduite contrôlable » et seront obligatoires sur tout branchement de section supérieure ou égale à 60 mm, sur tous les branchements d'arrosage ou tous les branchements susceptibles de refouler une pollution (utilisation non domestique de l'eau). Ils seront placés immédiatement après le compteur et feront l'objet d'un suivi réglementaire conforme aux dispositions en vigueur. Cet entretien restera à la charge du propriétaire et sera vérifié par l'autorité sanitaire.

Regards :

Les robinets-vannes de diamètre égal ou supérieur à 200 mm seront disposés dans des regards ainsi que les appareils de régulation et de protection de réseau (ventouses).

Il pourra être également demandé de positionner d'autres robinets-vannes sous regard. Ces regards seront du type assainissement ∅ 1000 mm ou carrés 1000 x 1000 mm lorsqu'ils ne renfermeront qu'un appareil.

Dans le cas de plusieurs robinets-vannes, ils seront placés dans des chambres bâties avec dalles amovibles. La commande des robinets-vannes, qui ne sera pas accessible directement par le tampon de visite, devra être équipée d'une tige-allonge dont l'extrémité débouchera dans une tête de bouche à clé scellée dans la dalle.

L'ouverture du tampon de visite devra permettre le passage de la vanne disposée dans le regard (trappe carrée ou rectangulaire agréée si nécessaire).

Les regards ou chambres devront être équipés d'échelons de descente en aluminium et d'un puisard permettant d'introduire la crépine d'une pompe en vue d'évacuer toute l'eau qui pourrait se trouver dans ces ouvrages. Les plans des chambres seront soumis à l'accord de VEOLIA Eau.

- **Montages**

Lorsque les robinets-vannes ne sont pas dans des regards, les montages devront être en FONTE d'un type agréé par VEOLIA Eau (avec cloches et tubes allonges).

Pour les robinets d'arrêt 1/4 de tour, ils seront posés dans des tabernacles PVC modèles agréés et des tubes allonges fonte lorsqu'ils sont sous chaussée; le modèle PVC sera autorisé sous trottoir.

- **Têtes de bouches à clé**

Les têtes de bouches à clé seront du type série lourde (13 kg) sous chaussée et 6 kg sous trottoir :
- hexagonales pour robinets-vannes ;
- carrées pour vidanges et purges ;
- rondes pour robinets d'arrêt 1/4 de tour ;
- rectangulaires pour les limites de zone d'influence.

- **Tampons de visite**

Les chambres et les regards dans lesquels se trouveront des robinets-vannes ou des appareils de régulation recevront des tampons de visite agréés par VEOLIA Eau.

Les regards dans lesquels se trouveront des ventouses seront fermés par des tampons ventilés d'un modèle agréé.

- **Regard de comptage - Niche à compteur**

Cet élément, destiné à recevoir le ou les compteurs de mesure de consommation d'eau, devra être d'un modèle agréé par VEOLIA Eau, avec rail de compteur vissé pour les branchements ≤ 50mm, robinet avant compteur et clapet anti-retour. La niche murale est à utiliser de manière prioritaire, la chambre enterrée ne sera tolérée qu'à titre exceptionnel (pour branchements à partir du Ø40 mm) et sera adaptée aux contraintes locales de résistance au gel, la référence retenue étant : température de l'eau supérieure à 0°C pendant 5 jours par température extérieure de -15°C. Le type choisi sera retenu en accord avec le gestionnaire du réseau. Une amorce de départ du réseau intérieur sera mise en place avec bouchon hermétique en bout de ligne.

Le regard sera prévu pour recevoir, lorsqu'il est exigé, à la fois le compteur et le disconnecteur protégeant le réseau public.

- **Bouches de lavage ou d'arrosage, Fontaines et bornes de fontaine**

Ces ouvrages sont à usage exclusivement municipal. La prescription est de la compétence de la Ville de TOULOUSE (Service de la Voie Publique).

VEOLIA Eau indiquera à l'aménageur les caractéristiques des appareillages agréés.

- **Poteaux d'incendie**

Ces ouvrages sont placés sous la responsabilité de la Ville de TOULOUSE. Le service de la Défense Incendie définira les besoins propres à l'opération et l'alimentation du ou des poteaux fera l'objet d'une étude distincte.

Le modèle sera désigné par le service de la Voie Publique de la ville de Toulouse.

> CONTROLE DE REALISATION

> EXECUTION DES TRAVAUX

Les conduites seront posées sous chaussée. Les traversées d'espaces verts et les chaussées dont le revêtement sera en béton ou en pavés autobloquants sont à éviter.

Les travaux de pose de canalisation de distribution et de branchement ne pourront être entrepris que lorsque les bordures de trottoirs seront en place.

Les implantations et charges sur les conduites seront conformes aux prescriptions du gestionnaire de la Voirie (pas de passage dans le corps de chaussée).

Ainsi, les canalisations de distribution devront avoir une charge comprise entre 1,00 m et 1,20 m par rapport à la chaussée finie. Les canalisations de branchements particuliers devront avoir également une charge de 1 m.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans du béton). La distance minimale, par rapport à un câble ou une autre canalisation, devra être de 0,50 m minimum, et de 2 m minimum par rapport à une canalisation acier protégée cathodiquement, conformément au Règlement de Voirie.

L'implantation se fera à 0,50 m minimum des bordures de trottoir et évitera le cône de décompression d'une tranchée de réseau d'assainissement.

Les butées de pièces spéciales, coudes, tés, cônes de réduction, plaques pleines seront en béton. Ces butées seront du type butées poids. La liaison avec les ouvrages se fera au moyen de pièces spéciales.
A chaque arrêt de travail, si minime soit-il, les extrémités de tuyaux seront obturées de façon provisoire mais totale (Bout d'emboîtement (BE) ou bout uni (BU) et plaque pleine).

Les canalisations de branchement arrêtées dans les regards de comptage seront raccordées aux accessoires disposés sur le rail (robinet et clapet anti-retour) et le départ du réseau intérieur sera prolongé à l'extérieur de la niche. L'isolation, quand elle est nécessaire, doit être en place pour rendre l'installation ingélive.

- **Remblaiement des tranchées et compactage**

Sauf prescription particulière du gestionnaire de la Voirie, les remblais seront constitués par des matériaux concassés de 0/20 ou 0/31,5. Les mâchefers, s'ils sont utilisés, ne pourront en aucun cas être en contact avec les canalisations ou les accessoires. Ils seront, de toute façon, isolés par un géotextile enveloppant les remblais techniques.

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 20 cm maximum bien compactées mécaniquement.

Les canalisations en PEHD sous gaine TPC seront placées dans un lit de sable avec un minimum de 20 cm de couverture sur la génératrice supérieure.

- **Réfection de chaussée**

Les réfections de chaussée seront réalisées suivant les normes en vigueur exigées par le Service Gestionnaire de la Voirie.

- **Travaux sur conduites en service**

Il est formellement interdit à toute personne étrangère à VEOLIA Eau d'intervenir sur les conduites publiques en service.

Les raccordements, les branchements et tous autres travaux sur les conduites publiques en service seront réalisés par VEOLIA Eau.

- **Prescriptions complémentaires**

L'aménageur et son entrepreneur seront soumis au Règlement du Service d'Eau Potable de la Ville de TOULOUSE.

Certaines prescriptions techniques n'étant pas stipulées dans ce document, il sera fait référence au Règlement de Voirie, Communal, Départemental ou National.

> CONTROLE D'ETANCHEITE

Les essais d'étanchéité du réseau, y compris les branchements, seront réalisés par tronçons de 500 m maximum, conformément aux dispositions prévues dans l'article 63.5.1 du Fascicule 71.

> CONTROLE SANITAIRE

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, toutes les fournitures et ingrédients utilisés ne devront pas être susceptibles de causer la moindre pollution, soit physique, soit chimique, soit bactériologique et devront avoir l'agrément « Qualité Alimentaire norme NF ».

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément aux instructions de la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de la Population du 15 Mars 1962.

Cette désinfection sera réalisée sous le contrôle de VEOLIA Eau et aux frais de l'aménageur, avant raccordement au réseau public de distribution. Celui-ci ne pourra être effectif qu'après obtention des résultats des analyses.

> CONTROLE D'IMPLANTATION

Le plan de récolement du réseau de distribution réalisé pour l'opération devra être fourni à VEOLIA Eau dès l'achèvement des travaux et avant le raccordement au réseau public, en quatre exemplaires dont un présenté sur STABYPHANE à l'échelle 1/200ème conformément au dessin type sur fond de plans BDU. Il devra comporter le positionnement en coordonnées LAMBERT III ou la triangulation de toutes les pièces spéciales : tés, coudes, cônes, plaques pleines, robinets-vannes et des divers appareils ainsi que les branchements. Un enregistrement des mêmes plans devra être remise en format DWG ou DGN ou DXF pour réception par VEOLIA Eau.

> RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Les travaux de raccordement au réseau public des réseaux construits pour les opérations d'aménagement seront effectués par VEOLIA Eau.

Les raccordements comprendront : le terrassement, la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations de l'opération ainsi que les réfections de chaussée et de trottoir.

D'une manière générale, l'aménageur effectuera tous les travaux dans le domaine privé jusqu'à la limite du domaine public.

La demande de raccordement sera faite par écrit, par l'aménageur, à VEOLIA Eau qui établira un devis indiquant le coût et le délai d'intervention (article 12 du Règlement du Service d'Eau Potable).

> TRAVAUX DE RENFORCEMENT

Dans le cas où il a été demandé au permis de construire la pose d'une conduite de renforcement pour desservir l'opération, ces travaux seront réalisés obligatoirement par VEOLIA Eau. L'aménageur lui fera une demande de travaux et celle-ci établira un devis indiquant le coût des travaux et le délai d'intervention (article 12 du Règlement du Service d'Eau Potable).

Ces travaux de raccordement et de renforcement restent à la charge de l'aménageur, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du permis de construire.

> DEMANDE DE BRANCHEMENT ou DE RACCORDEMENT

L'acheteur d'un terrain non équipé désirant bénéficier de l'usage d'un branchement établira une demande de branchement qu'il déposera à VEOLIA Eau.

Si les travaux de branchement sont réalisés par VEOLIA Eau, ils seront payables d'avance sur acceptation du devis ou du devis-mémoire indiquant le délai d'exécution des travaux (article 12 du Règlement du Service d'Eau Potable).

Il en sera de même pour les travaux de pose de compteur sur un branchement construit par l'aménageur.

> MISE EN SERVICE

La **mise en Service** du réseau d'eau sera prononcée à l'achèvement complet des travaux de raccordement au réseau public et après mise en eau (modèle en annexe). A compter de ce moment, toute intervention sur le réseau sera faite par VEOLIA Eau aux frais du ou des propriétaires de la voirie.

> REMISE D'OUVRAGE

La **remise d'ouvrage** à VEOLIA Eau sera prononcée à l'achèvement complet des travaux de voirie sur demande du propriétaire de la voirie privée. A compter de cette date, VEOLIA Eau prendra à sa charge l'entretien du réseau qui fera partie du patrimoine géré par la Collectivité.

> COMPTAGE DIVISIONNAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 30 décembre 2004, la loi SRU portant sur **l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable** a été mise en application.

Afin de bénéficier de cette possibilité, les réseaux devront respecter des prescriptions techniques spécifiques. Le projet sera alors étudié afin d'obtenir un accord des services techniques de VEOLIA EAU sur les réseaux situés en domaine privé.

Faute d'un accord formel, il ne sera pas possible de mettre en place un comptage divisionnaire avant mise en conformité.

LISTE INDICATIVE DES FOURNISSEURS

> EAU POTABLE

- **RESEAU**

- Canalisation et accessoires fonte ductile pour réseau
. Type 'Natural' à joints Standard ∅ 100 mm et supérieur **SAINT GOBAIN PAM**

- Robinetterie de canalisation réseaux
Pour ∅ < 300 mm : Robinet vanne à opercule
. EURO 20 **SAINT GOBAIN PAM**
. OCA 2L **BAYARD**
. ALTO (OEL et OEC) **GHM**
Pour ∅ ≥ 300 mm : Robinet vanne à papillon
. EURO STOP BBX JPA **SAINT GOBAIN PAM**
. ROB PAP FS PFA16, semi Lug **BAYARD, KSB**

- Tampon de visite
. Regard de vanne PAMREX EXPLOITATION, SOLO, MEDITERRANEE
SAINT GOBAIN PAM, SODIF, FONDERIES DECHAUMONT.
. Regard pour ventouse PAMREX VENTILE **SAINT GOBAIN PAM**
. Regard à trappes triangulaires et vérins pour chambres (ouvertures>Ø600) **SODIF/NORINCO**

- **Ventouses à grand débit d'air**
. VENTEX **SAINT GOBAIN PAM**
. VANNAIR PFA 16 ou 25 **BAYARD**

- Poteau incendie
. Le modèle est déterminé par le service de la Voie Publique de la mairie de Toulouse.

- **BRANCHEMENT**

- Canalisation fonte ductile
. ∅ 60 mm et 80 mm Natural **SAINT GOBAIN PAM**

- **Canalisation PEHD** (norme NFTJ54063 série 16 bars bandes bleues)
. ∅ 25 mm - ∅ 32 mm - ∅ 50 mm **SEPEREF/ALPHACAN**
. Raccords électro- soudables **PLASSON, GEORGES FISCHER GLYNWED, RYB**

- **Gaine** TPC souple double paroi bleue diamètre nominal 90 mm mini marque avec agrément NF

- **Robinetterie branchement** (robinet ∅ 20 mm - ∅ 30 mm - ∅ 40 mm)
. Robinet de prise en charge tout Bronze type SENSASS série 625 FAH **SAINTE LIZAIGNE**
. Collier de prise en charge avec robinet côté **SAINT GERMAIN STRAUB**
. Robinet d'arrêt à boisseau inversé tout bronze Réf. 2924 fermeture à gauche **SAINTE LIZAIGNE**
. Robinet de branchement RBA **SAINT GOBAIN PAM**
. Collier de prise en charge petit bossage GT **SAINT GERMAIN STRAUB**
. Collier de prise en charge équipé de vis pour empêcher le SENSASS de tourner **SAINTE LIZAIGNE**
. Collier de prise pour tuyaux en fonte ductile **SAINT GOBAIN PAM,**
. Système ZAK **HAWLE**

. Tube bouche à clé TUB0625 + coupelle CCE0625 pour SENSASS **SAINTE LIZAIGNE**
. Tube allonge PVC adapté à la vanne commandée
. Tube allonge fonte **FONDERIES DECHAUMONT**

. Bouche à clé PAVA rehaussable 14 kg **SAINT GOBAIN PAM**

. Bouche à clé rehaussable 13 kg sous chaussée **FONDERIES DECHAUMONT**
. Bouche à clé rehaussable 6 kg type S sous trottoir (branchement) **FONDERIES DECHAUMONT**
. Bouche à clé 500/7 4.5 kg sous trottoir **GHM**

- **Rail support compteur et montages de comptage en kit**
. Pour compteur 110 rail long série 5000 inox **SAINTE LIZAIGNE**
. Pour compteur 110 n° 0153 152 55111 (avec robinet et clapet) **SAINT GERMAIN STRAUB**
. Pour compteur 110 ref SGB CTOULO 44 **SAINT GERMAIN STRAUB**

- **COFFRETS MURAUX**
Le modèle sera choisi en fonction des dispositions constructives dans la liste suivante :

Pour intégration dans mur de clôture :
. **BORNE DE BRANCHEMENT** pour compteur 110 **avec tube caloporteur** **MAEC**
. **BORNE ABRIOGEL A120** (compteur 110) **ABRITEC**
. **BORNE *ISOTER*** **SOTRA/SEPEREF**

Pour intégration dans mur de bâtiment (avec remontées isolées) :
. **Coffret *O-BOX* 110 porte isolée** **SOTRA/SEPEREF**
. **S. 300, Isolée Réf. 258308** **MAEC**
. **ISO 501** **ABRITEC**
. **IZOLAZUR 1 avec bloc isolant** **MPB**

- **Chambres de comptage pour branchements Ø 40 mm (sous espaces verts)**
. **Chambre préfabriquée 1200 x 500 x 470** **MPB**
. **Chambre préfabriquée 1200 x 700 x 600** **ABRITEC**

- **Chambres de comptage pour branchements >Ø 40 mm**
Les dimensions seront définies spécifiquement, en accord avec le gestionnaire de réseau, en fonction des organes équipant la chambre et des contraintes environnementales.

- **ASSAINISSEMENT**

- **FONTES DE VOIRIES**

- <u>Sous chaussée (classe D 400)</u>
. PAMREX exploitation de **SAINT GOBAIN PAM**
. SOLO de **SODIF**
. MEDITERRANEE réf. 01616 des **FONDERIES DECHAUMONT**

- <u>Sous trottoir (classe C 250) Regards de Façades</u>
. RRC 350, 500, 600 de **SODIF**
. HC 300, 350, 400, 450, 500 de **SODIF**
. HR 400, 500 de **SODIF**
. HE 450, RB 360 et LUCO 445 H de **SODIF**

. PARXESS 400 et 500 de **SAINT GOBAIN PAM**
. RE 40 S 2F D de **SAINT GOBAIN PAM**
. RE 30 S 3F D de **SAINT GOBAIN PAM**
. RE 40 H 2J D ITALIA de **SAINT GOBAIN PAM**

. Regard hydraulique ref 01400 et 01401 des **FONDERIES DECHAUMONT**
. BCH 360 x 360 ref 01108 et 01104 des **FONDERIES DECHAUMONT**

. TC 30, 35, 40, 45, 50 de **SONOFOQUE**
. TCD 25, 30, 35, 40, 45, 50 de **SONOFOQUE**

- **FONTES DE BOUCHES D'EGOUT**

<u>- AVALOIR LATERAL OU COMBINE (classe C 250)</u>
. AVALOIR VT 1,50 x 0,6 m réf. PR156 des **FONDERIES DECHAUMONT**
. TGA modèle 750 des **FONDERIES DECHAUMONT**
. SELECTA MAXI PROFIL A et T de **SAINT GOBAIN PAM**

<u>- GRILLE CANIVEAU type CC1 (classe C 250)</u>
. GRILLE CONCAVE 40 x 40 type C 400 de **SODIF**
type ECGC40CF de **SAINT GOBAIN PAM**

<u>- GRILLE CANIVEAU pour bordure basse (classe C250)</u>
. Grille SELECTA 800x340 de **SAINT GOBAIN PAM**
. Grille avaloir VP 1000x300 des **FONDERIES DECHAUMONT**

- **CANALISATIONS**

<u>- Polychlorure de Vinyle PVC</u>
. **WAVIN** type ECO-TP SN8 classe CR8 minimum
∅ 160 à ∅ 500 mm longueur 3 m
. **ALPHACAN** type BIPEAU CR8 ∅ 160 à ∅ 400 mm longueur 3 m
. **SOTRA** Compact CR8 ∅ 160 à ∅ 400 longueur 3 m

<u>- Fonte d'assainissement</u>
. **SAINT GOBAIN PAM** Tuyau 'Intégral' ∅ 80 à ∅ 800 mm (couleur rouge)
Tuyau 'TAG 32' ∅150 à ∅300 mm (couleur grise)

- Béton centrifuge armé série 135 A minimum

. **CLANET** ∅ 400, ∅ 500 (longueur 2,40 m)

. **CRP** TUYAUX VHP à joint roulant ∅ 400 à ∅ 600 (longueur 2,36 m)
TUYAUX DPA à joint intégré ∅ 400 à ∅ 600 (longueur 2,36 m)

. **BONNA SABLA** TUYAUX H2 TS joint glissant ∅ 400 à ∅ 800 (longueur 2,36 m et 3, 55 m)
TUYAUX H5 TS joint glissant ou intégré ∅ 400 à ∅ 500 (longueur 2,36 m et 3,55 m)
TUYAUX ROCLA ∅ 400 à ∅ 800 (longueur 3,69 et 3,65 m)
TUYAUX BVA ∅ 400 à ∅ 800 (longueur 2,40 m)

. **SIMAT** TUYAUX Armé A 135 ∅ 400 à ∅ 800 (longueur 2,39m)
TUYAUX Fibré ∅ 400 à ∅ 500 (longueur 2,39 m)

- Polyester renforcé verre (PRV)

. **HOBAS** ∅ 150 à ∅ 500 (longueur 6 m)

- Grès

. **KERAMO-STEINZEUG** Ø200 à Ø600 à joints L ou K

- Ouvrages cadres

. **BONNA SABLA** ouvrages normalisés selon CCTG

- **REGARDS**

- Polychlorure de vinyle ou Polypropylène : Regards de façade et regards de visite

. **WAVIN** type TEGRA 600 (usage à titre exceptionnel)
et 1000 (usage normal selon données constructeur)
Tabouret ∅ 315 à passage direct - type LJS 160/100 avec obturateur amont
type LJS 160 avec obturateur amont
type LJS 200 avec obturateur amont

. **ALPHACAN** Tabouret ∅ 315 à passage direct avec obturateur amont

. **NICOLL** Tabouret ∅ 315 à passage direct avec obturateur amont

- Béton

. **SIMAT** Regard ∅ 1000 Turbo

. **SABLA** Regard de branchement 40 x 40, 50 x 50
Regard ∅ 1000

. **SNTR** Regard de branchement 40 x 40 50 x 50
Regard ∅ 1000

. **BLARD** Regard ∅ 1000

. **CRP** Regard ∅ 1000

- Fonte

SAINT GOBAIN PAM Boîte de branchement DN 250

III-2 RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC

III-2.1 Avis d'intervention sous tension sur réseau de première catégorie

Service Eclairage Public et Téléphone
Bureau d'Etudes et Travaux Neufs

N°

AVIS D'INTERVENTION SOUS TENSION
SUR RESEAU DE PREMERE CATEGORIE

L'Entreprise _____

avise le chargé d'exploitation ou son délégué du service Eclairage Public et téléphone en objet que :

M _____ , chargé de travaux

Habilité _____ procèdera le _____ ,
à l'exécution des travaux suivants : _____
_____
_____

sur le réseau basse tension issu du poste EP désigné : _____
_____ de la commune de Toulouse

- dans le cadre de l'instruction d'intervention sous tension n° UTE C18.510 de Novembre 1988
- après délivrance d'une autorisation d'intervention sous tension

La durée prévisible des travaux est de _____

Au cas où des difficultés techniques rendraient nécessaire une mise hors tension des ouvrages, l'entreprise devra en référer au chargé d'exploitation ou à son délégué, qui décidera de la suite à donner.

A , le
Signature et cachet de l'entreprise

III-2.2 Attestation de première étape de consignation

Service Eclairage Public et Téléphone
Bureau d'Etudes et Travaux Neufs

N°

ATTESTATION DE PREMIERE ETAPE DE CONSIGNATION

1. Le chargé de consignation, nom _____
exploitation_____ téléphone _____

2. **autorise**, sous réserve du paragraphe ci-dessous, le chargé de travaux :
nom_____, exploitation ou entreprise _____
à accéder à l'ouvrage ci-après :
désignation de l'ouvrage _____
pour y effectuer les travaux suivants :
nature des travaux _____
_____
_____

A cet effet :
3. **Le chargé de consignation certifie qu'il a pris les dispositions suivantes :**
- séparation de l'ouvrage des sources de tension ;
- condamnation en position d'ouverture des organes de séparation.

4. **Le chargé de travaux déclare connaître ou avoir reconnu l'ouvrage mis hors tension et la zone de travail et s'engage à prendre, préalablement aux travaux, les dispositions suivantes :**
- identification de l'ouvrage,
- vérification d'absence de tension ;
- vérification d'absence de tension et mise en court-circuit ;
- vérification d'absence de tension et mise à la terre et en court-circuit aux points suivants :
_____
_____
- délimitation de la zone de travail

5. **Dispositions particulières du chargé de consignation :**
- identification de l'ouvrage en présence du chargé de travaux,
- vérification d'absence de tension et pose de mises en court-circuit ou mises à la terre et en court-circuit aux points suivants : _____
_____
- heure normale prévue pour la restitution de l'ouvrage : _____
- délai de restitution de l'ouvrage (en cas d'urgence) : _____

6. **Date, heure et signatures**

Le chargé de consignation ***Le chargé de travaux***

III-3 RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ET DE TRANSMISSION DE DONNEES

III-3.1 Arrêté d'autorisation pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier communal

Vu le Code des Postes et Télécommunications,
Vu le Code de la Voirie Routière**,**
Vu la loi 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des Télécommunications,
Vu le décret 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public,
Vu l'arrêté municipal en date du 23 octobre 1987 portant règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances,
Considérant que la Société exploite, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée en date du, conformément à l'article L 33-1 du code des Postes et Télécommunications, des réseaux de télécommunications publiques et privées, sur le territoire français,
Considérant que, pour les besoins de l'exploitation de ces réseaux, la Société doit procéder à l'installation de câbles et d'équipements techniques en vue de les relier,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La société ..... (ci-après dénommée « l'Opérateur »), dont le siège social est situé..... est autorisée par la Ville de Toulouse qui fait élection de domicile à l' Hôtel de Ville, place du Capitole 31000 Toulouse, (ci-après dénommée « La Ville »), à implanter et exploiter un réseau constitué de liaisons de télécommunications destinées à l'exercice de son activité.
Ville de Toulouse / Opérateur / Arrêté-cadre-
Cette autorisation de principe dispense «l'Opérateur» de solliciter une permission de voirie pour chaque implantation souhaitée. Elle ne l'exonère pas pour autant de déposer, pour chacune d'elles, une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux et d'ouverture de chantiers.

ARTICLE 2 :
La présente permission est accordée pour la durée de l'autorisation délivrée par le Ministre des Télécommunications, c'est-à-dire 15 ans à compter de la prise d'effet de celle-ci.
A la demande de « l'Opérateur » et 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, les conditions d'un renouvellement seront examinées par « la Ville ».

ARTICLE 3 :
«L'Opérateur» devra exploiter personnellement la permission de voirie. Il lui est expressément interdit de sous-louer les lieux mis à disposition ou de céder la permission, sauf autorisation préalable de «La Ville**»** par voie de permission modificative**.**

ARTICLE 4 :
L'installation et l'utilisation des infrastructures composant ce réseau entrent dans le champ d'application du règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances.
« L'Opérateur » est soumis de plein droit aux dispositions du règlement de voirie en vigueur dont il reconnaît avoir eu une connaissance complète, «La Ville» s'engageant à l'informer immédiatement de toute modification.

ARTICLE 5 :
Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :
- le cahier des charges;
- l'état de consistance du réseau;
- le règlement de voirie;
- la convention «Echange de Données».

Fait à Toulouse
Le Maire
Pour le Maire:
Le conseiller délégué

III-3.2 Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications sur le domaine public routier communal

ARTICLE 1 : Consistance du réseau

La consistance du réseau existant, est détaillée comme suit :
- longueurs d'artères souterraines, exprimées en kilomètres,
- longueurs d'artères aériennes, exprimées en kilomètres,
- stations radioélectriques (antennes et pylônes de plus de 12 m), exprimées en unités.

Pour toutes autres installations, hors emprise des supports liés aux artères, l'emprise est exprimée en m².
Les longueurs de réseaux devront être converties par ailleurs en longueurs d'artères.
Les emplacements et parcours du réseau ainsi que toutes autres installations sont recensés et décrits par voie et figurent dans l' état de consistance du réseau
Cette annexe fait l'objet par «l'Opérateur», d'une mise à jour annuelle transmise à «La Ville» au plus tard fin mars de l'année suivante, destinée à connaître avec exactitude l'évolution dans le temps de l'ensemble du réseau (extensions ou cessations partielles d'occupation).
A la date de passation de la présente autorisation :
La longueur totale des artères s'établit à kilomètres linéaires;
Le nombre de stations radioélectriques de plus de 12 mètres s'établit à (antennes) et à (pylônes);
La superficie totale des installations diverses, hors emprise des supports liés aux artères s'établit à mètres carrés.

ARTICLE 2 : Résiliation

2 - 1 - La présente permission pourra être résiliée, totalement ou partiellement, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, dans les seuls cas suivants :
- non paiement de la redevance globale annuelle ;
- état d'abandon de l'ensemble reconnu contradictoirement par «l'Opérateur» et « la Ville» des installations pendant une durée de six mois minimum ;
- utilisation des emplacements non conforme à l'activité autorisée par le Ministre des Télécommunications et contrôlée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans tous les cas, la redevance payée d'avance par «l'Opérateur» restera acquise à «La Ville», sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.
Ville de Toulouse / Cahier des Charges Type-
2 - 2 - En cas de retrait des autorisations ministérielles afférentes à la présente occupation qui lui ont ou auront été accordées conformément au Code des Postes et Télécommunications ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour «l'Opérateur», celui-ci pourra à tout moment renoncer au bénéfice de la présente autorisation, à charge pour lui d'en aviser «La Ville» par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.
Dans cette hypothèse toutes les redevances déjà payées par «l'Opérateur» seront considérées comme définitivement acquises par «La Ville».

ARTICLE 3 : Déplacement d'ouvrages

«L'Opérateur» doit, toutes les fois qu'il en est requis par «La Ville» pour motif de sécurité ou dans l'intérêt du domaine occupé, effectuer à ses frais le déplacement des parties de réseaux ou installations qui lui sont désignées.

ARTICLE 4: Régime juridique

S'agissant d'occupation du domaine public, il est expressément stipulé que «l'Opérateur» ne pourra en aucune façon invoquer le bénéfice du régime des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial découlant du décret du 30 septembre 1953.

ARTICLE 5 : Accès aux installations - Sécurité

Les artères objet de la présente autorisation constituent initialement une emprise sur le domaine public communal. A ce titre, elles sont soumises aux règles de la domanialité publique qui doivent être strictement respectées.
Les préposés de «l'Opérateur» accéderont librement à leurs installations, notamment à leurs chambres de tirage et canalisations, tant pour les besoins de l'installation de leurs matériels que pour ceux de leur maintenance et entretien.
«L'Opérateur» ne pourra, en aucun cas, utiliser les installations mises à sa disposition ou celles qui seront sa propriété à des fins publicitaires.

ARTICLE 6 : Obligations de « l'Opérateur »
Un dossier technique devra accompagner systématiquement toute demande d'autorisation d'entreprendre les travaux et d'ouverture de chantiers déposée auprès du service de la Voie Publique.
La présente autorisation permet à «l'Opérateur» de réaliser les travaux d'enfouissement des artères décrites dans l'état de consistance de réseau. Dans ce cadre, «l'Opérateur» se conformer aux dispositions suivantes :

Ville de Toulouse / Cahier des Charges Type-

***6 - 1 En cours d'installation* :**
«L'opérateur» devra procéder à l'installation technique de ses câbles de raccordement en concertation et avec l'autorisation des Services Techniques de «La Ville», en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
En fin de travaux, un plan de récolement permettant de situer l'emplacement et le tracé des installations (cf article 7) sera établi par «l'Opérateur» puis remis à «La Ville».
«L'Opérateur» pourra entreprendre des travaux d'extension ou de modification des artères sous réserve d'en avoir communiqué les projets aux Services Techniques de «La Ville» préalablement à leur réalisation et d'avoir obtenu leur agrément. Ces travaux donneront lieu à autorisation d'entreprendre les travaux et d'ouverture de chantiers.

6 - 2 En cours d'exploitation
Afin d'assurer la sauvegarde de ses ouvrages, «l'opérateur»respectera les dispositions prévues par l'arrêté du 16 Novembre 1994, pris en application les articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91.1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution.
Les coordonnées de «l'Opérateur» seront incluses dans la liste des destinataires des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 7 *:* Cadre d'échange des données géographiques
Les données informatiques relatives à la consistance du réseau et à la fourniture des plans de récolement doivent être intégrées au Système d'Informations Géographiques de « la Ville» et feront l'objet d'une convention spécifique.
A cet effet « la Ville» et « l'Opérateur » s'obligent à se rapprocher afin d'aboutir dans un délai de six mois à la signature de celle-ci.

ARTICLE 8 : Assurances
«L'Opérateur» sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie (s) d'Assurances représentée (s) en France ou dans tout autre pays membre de la Communauté européenne (C E), une ou plusieurs police (s) d'assurances garantissant les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité.
Il fournira sur demande de «La Ville» les attestations des assurances ainsi souscrites.

Ville de Toulouse / Cahier des Charges Type-

ARTICLE 9 : Entretien - Réparation - Incorporation

9 - 1 Sur les emplacements mis à disposition:
«L'opérateur» s'engage à maintenir les lieux faisant l'objet de la présente autorisation en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.
En fin d'exploitation, quelle qu'en soit la cause, les éléments non détachables de l'infrastructure, en particulier les tubes de protection, deviendront la propriété de «La Ville», en application des règles de domanialité publique.
Cependant «l'Opérateur» pourra négocier le transfert sous le contrôle des Services Techniques de «La Ville» des éléments, détachables ou non, qu'il aurait incorporés à la voirie, de façon à ne pas perturber le bon fonctionnement des autres réseaux encore exploités à proximité des emplacement mis à disposition;
Les câbles et équipements techniques installés par « l'Opérateur » sont et demeurent sa propriété; «l'Opérateur» reprendra tout ou partie des équipements techniques et câbles qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition;

9 - 2 Sur l'installation technique:
«l'Opérateur» devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ne pas perturber la circulation routière d'une part, l'exploitation des autres réseaux (France Télécom, Gaz, EDF etc.) d'autre part.
De même, «La Ville», devra entretenir ses installations, afin de ne pas perturber le réseau de «l'Opérateur».

ARTICLE 10 : Redevance d'occupation
En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, «l'Opérateur» acquittera une redevance annuelle, selon les tarifs établis par le Conseil Municipal, conformément aux barèmes et indice de prix fixés par les articles R 20-52 et R 20-53 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997.
Cette redevance annuelle sera mise en recouvrement au cours de chaque 1°semestre pour l'année correspondante.
Le calcul de la redevance tiendra compte des modifications de consistance des réseaux, constatées d'un commun accord, lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 1.
La somme due au titre de l'année 1998 sera mise en recouvrement au cours du 2°semestre 1998 au regard de l'état initial de consistance du réseau.

ARTICLE 11 - Conditions de paiement
Les sommes dues par «l'Opérateur» seront recouvrées au moyen de titres de recettes transmis à Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Ville de Toulouse / Cahier des Charges Type-

ARTICLE 12 - Changement de domanialité
Dans le cas où des voies non communales comportant des ouvrages appartenant à « l'Opérateur » seraient incorporées au domaine communal, lesdits ouvrages, en vertu de la présente autorisation, entreraient de plein droit dans le champ de celle-ci.
A contrario, les ouvrages de «l'Opérateur» implantés sur le domaine communal ne bénéficieraient plus de la présente autorisation si les voies communales correspondantes venaient à être déclassées ou transférées à une autre collectivité. «L'Opérateur» devrait alors solliciter de nouvelles autorisations auprès de celle-ci.« La Ville » informera le cas échéant la collectivité nouvellement affectataire de l'existence de la permission de voirie.

ARTICLE 13 - Conditions d'exécution des travaux sur voirie
«L'Opérateur» doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du Code de la Voirie Routière tout en préservant l'obligation faite à France Télécom d'assurer sa mission de Service Universel .
Les modifications des ouvrages de «l'Opérateur», rendues nécessaires pour la réalisation
d'aménagement de voirie ou par des changements du tracé des chaussées et trottoirs en planimétrie ou altimétrie, seront réalisées par «l'Opérateur» conformément aux dispositions de l'article R-113-2 du Code de la Voirie Routière et du règlement de voirie municipal.

ARTICLE 14 : Artères à usage municipal
Sur demande expresse de «La Ville », « l'Opérateur » s'engage à mettre en place une ou plusieurs artères indépendantes pour le compte de «La Ville », lors de la construction de réseaux structurants en sous-sol .
«La Ville » fournira le matériel nécessaire à « l'Opérateur ». Compte tenu de la mise à disposition du matériel par «La Ville », cette intervention de « l'Opérateur »n'engendrera pas de frais d'installation supplémentaire pour «La Ville » qui détiendra la propriété de ces artères.
Les ouvrages annexes (chambres de tirage, etc.) propres à ces artères seront réalisés par «La Ville ».

ARTICLE 15 : Utilisation partagée des installations existantes
«L'Opérateur», prenant en compte l'intérêt collectif, s'engage à utiliser prioritairement les artères existantes dans le domaine occupé et à cet effet se rapprochera du propriétaire de ces installations, dès lors que la demande lui en a été préalablement notifiée par «La Ville », conformément aux dispositions des article L 47, alinéa 3, et R 20-50 du Code des Postes et Télécommunications.
De même, en cas de construction nouvelle de réseaux structurants en sous-sol, «l'Opérateur» devra ménager au moins deux artères supplémentaires, ou plus, à la demande de «La Ville» par rapport à ses besoins et les laisser en attente en vue d'une utilisation ultérieure, conformément à l'article R 20-48 du Code des Postes et Télécommunications. Les artères supplémentaires et non utilisées ne sont pas soumises à redevance.

Ville de Toulouse / Cahier des Charges Type-

ARTICLE 16 : Attribution de compétence
Les litiges nés de l'application de la présente autorisation et non résolus par la voie amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 17 : Election de domicile
«La Ville» et «l'Opérateur» élisent domicile à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'autorisation.
Toute modification à effectuer dans le cadre de l'autorisation sera faite par écrit aux adresses susvisées et fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18: Confidentialité et secret professionnel
«La Ville» et «l'Opérateur» conviennent d'un commun accord de considérer comme confidentielles, quel qu'en soit le support, toutes les informations, plans et données qui auront pu être portés à leur connaissance pour l'exécution de la présente autorisation.
Elles s'interdisent en conséquence toute communication, divulgation ou reproduction de ces documents sans l'accord express et préalable du détenteur.
*****

III-3.3 Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

CONVENTION GENERALE
VILLE DE TOULOUSE / EXPLOITANTS DE RESEAUX
RELATIVE AU DROIT D'USAGE D'INSTALLATIONS COMMUNALES DE TELECOMMUNICATIONS MISES A DISPOSITION DANS LES ZONES D'AMENAGEMENT DONT LA GESTION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN SONT ASSSURES PAR LA VILLE DE TOULOUSE

Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

S O M M A I R E
PRÉAMBULE
CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Article 2 : CONVENTION PARTICULIERE
Article 3 : SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
CHAPITRE II – GESTION DES INSTALLATIONS
Article 4 : PRESTATIONS AU TITRE DE LA GESTION
Article 5 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
5 – 1 Aptitude des installations à accueillir des infrastructures
5 – 2 Contrôle et constat contradictoire
5 – 3 Abandon d' installations occupées
Article 6 : RECETTE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
Article 7: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
7 – 1 DEMANDE ET RESILIATION DE FOURREAUX
7 – 2 ADDUCTIONS
7 – 3 EXTENSIONS
Article 8 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INSTALLATIONS
Article 9 : ENTRETIEN CURATIF DES INSTALLATIONS
Article 10 : GARANTIES DE TEMPS DE RETABLISSEMENT ET D'INTERVENTION
Article 11 : MASQUES ET ATTRIBUTION DES ALVEOLES
Article 12 : SOUS TUBAGES DES FOURREAUX

Article 13 : OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS
Article 14 : DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS DANS L'INTERET DE VOIRIE ET CONFORME A SA DESTINATION
CHAPITRE III – GESTION DES INFRASTRUCTURES
Article 15 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INFRASTRUCTURES
Article 16 : ENTRETIEN CURATIF DES INFRASTRUCTURES
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES:
Article 17 : DROIT D'USAGE - TARIF ANNUEL DE LOCATION
Article 18 : FACTURATION ACTUALISATUION ET REGLEMENT
18 - 1 Facturation
18 – 2 Actualisation
18 – 3 Règlement

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES
Article 19 : RESPONSABILITE
19 -1 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE
19 - 2: RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT
Article 20: FORCE MAJEURE
Article 21 : RESILIATION
Article 22: OBLIGATIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE
Article 23 : CESSION

Article 24 : CONFIDENTIALITE
Article 25 : DUREE ET RENOUVELLEMENT
Article 26 : AVENANTS
Article 27 : LITIGES
Article 28: ELECTION DE DOMICILE
CHAPITRE VI - ANNEXES
Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal ;
Annexe 2 : Convention particulière ;
Annexe 3 : Demande d'utilisation d'un fourreau ;
Annexe 4 : Information de libération d'un fourreau ;
Annexe 5 : Demande d'évolution des installations ;
Annexe 6 : Demande d'intervention sur les installations ;
Annexe 7 : Garantie Temps de Rétablissement et d'Intervention
Définitions :
Les mots ci-après, ont, dans le cadre de la présente Convention, la définition suivante :
Le terme « Installations » : désigne les ouvrages de génie civil (conduites et chambres), propriété de la Ville de Toulouse.
Le terme « Infrastructures » : désigne les câbles et équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de l'occupant
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006
Page 5 sur 18
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006
Page 6 sur 18
ENTRE LES SOUSSIGNES :
La Ville de TOULOUSE, représentée par Monsieur le Maire Jean Luc MOUDENC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …, ci-jointe en annexe 1.
ci-après dénommée **« Le Propriétaire »"** ou **« La Partie »**
Et,
(Exploitant de réseau),
ci-après dénommée **« L'Occupant »**
ou conjointement dénommés **« Les Parties »,**
PRÉAMBULE :
La Ville de Toulouse a manifesté son intention par délibération en date du 8 octobre 2004 d'assurer l'entretien et la maintenance des installations communales de télécommunications créées par elle ou pour son compte par un aménageur dans le cadre de certaines opérations d'aménagement (ZAC , lotissements groupes d'habitations,..) mises en service après le 1° janvier 1997 et pour lesquelles la propriété des installations n'était ni contestée ni contestable.
Le jugement rendu par la CAA de Bordeaux du 9 Mars 2006 a confirmé la propriété de la VILLE pour l'ensemble des installations, nonobstant le recours formé devant le Conseil d'Etat par France Telecom ,
Dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, les parties conviennent ce qui suit :
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente Convention cadre a pour objet de déterminer les conditions juridiques, administratives techniques et financières de mise en oeuvre du droit d'usage applicable aux installations communales de télécommunications, situées dans les zones d'aménagement mises à disposition des divers exploitants de réseaux et services de

communications électronique ouverts au public, en application de l'article 1425 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la gestion, la maintenance et l'entretien sont assurés par **« Le Propriétaire »**.
Les infrastructures déployées sont la propriété de **« L'Occupant »** qui, à ce titre, en assure la gestion, l'entretien et l'exploitation.

Article 2 CONVENTION PARTICULIERE

Chaque zone d'aménagement concernée par la mise à disposition d'installations, fait l'objet d'une Convention Particulière annexée à la présente Convention Générale , qui établit précisément l'état de la localisation, de la description des installations , de la date de début d'occupation et des conditions particulières liées à la zone.

Chaque Convention Particulière fera l'objet d'un avenant annuel, numéroté chronologiquement, établi et signé par les deux parties qui constatera les évolutions pour l'année considérée.

Article 3 SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

« L'Occupant »est autorisé à disposer ou déployer d' (des) infrastructures dans la zone d'aménagement et selon les modalités précisées dans la Convention Particulière visée à l'article précédent.
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

CHAPITRE II – GESTION DES INSTALLATIONS

Article 4 : PRESTATIONS AU TITRE DE LA GESTION

« Le Propriétaire »assure l'ensemble des prestations de gestion relatives aux installations et en particulier :
- La mise à disposition des installations,
- L'élaboration et suivi d'une documentation des installations,
- Le respect des règles de partage entre occupants,
- Le traitement des demandes de renseignements (DR) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT),
- L'instruction des projets d'ouvrages et de réseaux électriques soumis à approbation (décret N°75 781 du 14 août 1975) ;
- Les adductions de raccordement des lots non raccordés initialement ou crées postérieurement,
- L'extension des installations.

Article 5 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

5 – 1 Aptitude des installations à accueillir des infrastructures

« Le Propriétaire » s'engage à fournir des installations en état de recevoir les infrastructures de L'occupant.
S'il apparaît au cours de la pose des infrastructures que les installations louées s'avèrent non conformes ou non disponibles à leur destination,**« Le Propriétaire »** s'engage à tout mettre en oeuvre pour remettre en état les installations concernées dans les meilleurs délais.

5 – 2 Contrôle et constat contradictoire

Lorsque « **L'Occupant »** est amené à constater, lors du déploiement de son infrastructure dans le fourreau qui lui a été affecté, une impossibilité à réaliser cette mise en oeuvre, ce dernier signale sans délai cette carence au « **Propriétaire** ».
Il est procédé à l'initiative du « **Propriétaire »** à un constat contradictoire sur la disponibilité de l'installation affectée.
Si la carence est avérée, les coûts liés à la remise en état ainsi que les frais de déplacement et travaux réalisés à tort par « **L'Occupant »** seront à la charge du « **Propriétaire** » après acceptation par les deux « **Parties »**.
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

5 – 3 Abandon d'installations occupées

Lors de la dépose des infrastructures liées à la résiliation de l'installation occupée, « **L'Occupant »** se doit d'assurer la dépose de ses infrastructures et de laisser le fourreau libéré en état.
« Le Propriétaire » se réserve la possibilité de faire procéder à un contrôle de qualité en cas de dégradation des installations restituées et d'en assumer les coûts de remise en état.

Article 6 : RECETTE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Les installations occupées à la suite du déploiement d'infrastructures feront l'objet à l'issue de la pose, d'une recette contradictoire entre les deux parties qui constatera cette mise à disposition par un procès verbal annexé à la Convention Particulière.
C'est la date notée dans le PV de recette qui fera référence pour la facturation des installations.

Article 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7 – 1 Demande et résiliation de fourreaux

En cas de besoin en installation supplémentaire, **« L'Occupant »** en fera la demande au **« Propriétaire »** en utilisant le formulaire joint en annexe « Demande d'utilisation d'un fourreau » en précisant le nom de la ZAC , la localisation de la chambre FT située à l'entrée de la ZAC et l'adresse à raccorder.
En cas de réduction des besoins en installations, **« L'Occupant »** s'engage à en informer le « Propriétaire » selon le formulaire joint en annexe 4 « Libération de fourreau ». **« L'Occupant »** informera 48h à l'avance de la date prévue de libération du fourreau.
Les parties s'efforcent de satisfaire les demandes dans les meilleurs délais afin de concilier les sujétions de chacune d'elles.
7 – 2 Adductions**« Le Propriétaire »**assure la réalisation des adductions de raccordement des lots dans des délais en cohérence avec les délais de raccordement sollicités par , **« L'Occupant »** (cf annexe 5 « Demande d'évolution des installations ».

7 – 3 Extensions
« Le Propriétaire "assure à sa charge l'extension de ses installations (cf annexe 5 « Demande d'évolution des installations ».
En cas d'indisponibilité des installations existantes, les deux parties se concerteront pour trouver les mesures techniques les plus économiques permettant de satisfaire aux besoins de chacune d'entre elles.
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

Article 8 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INSTALLATIONS
« Le Propriétaire » est tenu d'entretenir les installations mises à disposition de **« L'Occupant »** en état d'usage pour lequel elles ont été louées et de lui en assurer la jouissance paisible pendant la durée de la location.
Les opérations préventives sont programmables, **« L'Occupant »** en est informé avec un préavis de 15 jours calendaires afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre.
Article 9 : ENTRETIEN CURATIF DES INSTALLATIONS
Les opérations curatives, qui se conçoivent comme des interventions urgentes sur les installations sont, par nature, imprévisibles. Même, si l'opération curative est propre aux installations du propriétaire, **« L'Occupant »** en est informé sans délai afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures.
En cas de défaut sur les installations entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les infrastructures de **« L'Occupant »**, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire (cf annexe 6 « Demande d'Intervention sur des installations ».

Article 10 : GARANTIES DE TEMPS DE RETABLISSEMENT ET D'INTERVENTION
Les garanties de temps de rétablissement et d'intervention correspondent aux délais contractuels pour lesquels **« Le Propriétaire »** s'engage à répondre à un dommage affectant les installations et perturbant ou interrompant les communications électroniques transitant par les infrastructures de **« L'Occupant ».**
Dans tous les cas, **« Le Propriétaire »** s'engage à ce que , **« L'Occupant »** soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais de manière définitive ou temporaire (respect des GTR et GTI) (cf annexe 7 « Garantie Temps de Rétablissement et Garantie des Temps d'Intervention »).
« Les Parties » s'informeront mutuellement de l'origine du dommage et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Article 11 : MASQUES ET ATTRIBUTION DES ALVEOLES
Les installations sont détaillées en alvéoles numérotées.
Les masques qui figurent dans les tableaux synoptiques détaillent de chambre à chambre, l'ensemble des alvéoles constitutives des installations occupées ou libres d'occupation.
Dans se sens, **« L'Occupant »,** devra strictement respecter en terme d'occupation la ou les alvéoles qui lui seront attribuées par **« Le Propriétaire »**.
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

Article 12 : SOUS TUBAGES DES FOURREAUX
« Le Propriétaire » se réserve le droit de procéder au sous tubage de certains fourreaux dans le cadre de l'optimisation du fourreau considéré apte à faire l'objet d'une telle opération.
Cette réalisation est opérée à la charge du **« Propriétaire »**.

Pour les tri - tubages existants réalisés par **« L'Occupant »**, la base de facturation sera celle du fourreau principal quelque soit le nombre de sous tubage utilisés.

Article 13 : OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS

« Le Propriétaire », pourra demander à **« L'Occupant »,**, de procéder au regroupement des infrastructures existantes, dans les installations disponibles, lorsqu'il apparaît que leur déploiement est de nature soit à compromettre les possibilités de partage avec les nouveaux occupants, soit de limiter prématurément les capacités disponibles, cela en vue de libérer des installations, mais sous réserve de disponibilité technique.

Dans ce cas le **« Le Propriétaire »** prendra à sa charge les travaux de regroupement des infrastructures .

Article 14 : DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS DANS L'INTERET DE LA VOIRIE ET CONFORME A SA DESTINATION

En cas de demande de déplacement des installations occupées rendu nécessaire dans l'intérêt de la voirie et conforme à sa destination par le propriétaire gestionnaire de le voirie, **« L'Occupant »** devra être informé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la demande.

Dans tous ces cas, **« Le Propriétaire »** fera son affaire des frais liés au déplacement de ses installations et **« L'Occupant »** de ceux liés au déplacement de ses infrastructures.

« Les Parties » se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour les deux **« Parties »**.

Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

CHAPITRE III – GESTION DES INFRASTRUCTURES

Article 15 : ENTRETIEN PREVENTIF DES INFRASTRUCTURES

Pour les besoins de l'entretien préventif des infrastructures, **« L'Occupant »** dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations sous réserve d'en avoir préalablement averti le propriétaire par tout moyen au minimum 48 heures à l'avance.

« L'Occupant » devra s'assurer qu'aucun désordre ne vienne gêner l'exploitation normale des infrastructures. Toute détection d'anomalie ou de dégradation devra être signalée au propriétaire sans délai.

Article 16 : ENTRETIEN CURATIF DES INFRASTRUCTURES

En cas d'urgence, **« L'Occupant »** dispose d'un droit d'accès permanent aux installations mise à disposition, afin d'exécuter sans délai les travaux nécessaires à la réparation des ses infrastructures, à charge de **«L'Occupant »** d'informer **« Le Propriétaire »** au plus tard au moment où débutent les travaux.

Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006

CHAPITRE IV : DISPOSTIONS FINANCIERES

Article 17: DROIT D'USAGE - TARIF ANNUEL DE LOCATION

Le (s) fourreau (x) sont mis à disposition de **« L'Occupant »** en contrepartie du paiement au **« Propriétaire »** d'un droit d'usage (DU[o]) de 0,84 € ht le ml à compter du 25/6/1999 et jusqu'au 31/03/2006.

A compter du 1/04/2006 et ce à titre provisoire , le tarif est fixé à 0,84 € le ml, à valoir sur le nouveau tarif qui sera déterminé à partir des recommandations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) dès lors que celles-ci seront connues.

Ce changement de tarif donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Article 18 : FACTURATION , ACTUALISATION ET REGLEMENT

18 - 1 Facturation

Chaque Convention Particulière, prise en application de la présente Convention Générale, fera l'objet d'une facturation annuelle individualisée, représentative du produit de la location pour l'année considérée.

La mise en oeuvre de la facturation du droit d'usage s'opérera comme suit :

1) Pour la consistance initiale des infrastructures en place, à la date de la signature de la Convention Particulière :

Il sera émis, s'il y a lieu, une facturation représentative de l'occupation constatée, depuis le 1° juillet 1999, pour les années précédent l'année de signature de la Convention Particulière (année n);

2) Pour la consistance initiale des infrastructures créées, à la date de la signature de la Convention Particulière :

Il sera émis une facturation représentative de l'occupation constatée pour l'année de signature de la Convention Particulière (année n) ;

3) Pour l'évolution de la consistance des infrastructures, à la date de la signature de l' avenant annuel :

Il sera émis une facturation représentative de l'occupation constatée au cours de l'année précédent l'année de signature de l'avenant annuel à la Convention Particulière (année n + 1) ;

Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006.

La date de départ de l'application du droit d'usage, pour chaque déploiement nouveau d'infrastructures, est le premier jour du mois qui suit la date du procès verbal de recette prévu à l'article 6.
La location cessera automatiquement à la fin du mois de la libération du (des) installations considérées.

18 - 2 Actualisation

L'actualisation annuelle du droit d'usage tel que défini à l'article 18, est établie sur la base de l'évolution de l'indice TP 10 bis (canalisations sans fourniture) selon la formule suivante :
DU[n] = Du [o] (TP10 bis[n] / TP10 bis [o])
dans laquelle,
DU[n] = Droit d'usage actualisé pour l'année [n] considérée
Du [o] = Droit d'usage de base, soit 0,84 € ht le ml
TP10 bis[n] = Indice afférent aux canalisations sans fournitures pour le mois de janvier de l'année [n] considérée
TP10 bis [o] = Indice afférent aux canalisations sans fournitures pour le mois de janvier de l'année 2006, date de fixation du tarif annuel de location.

18 - 3 Modalités de règlement

Les titres de recouvrement seront émis à terme échu, dans le courant du 1° semestre de l'année qui suit l'année considérée et prendront en compte :
- pour la première année, la consistance initiale à la signature de chaque convention particulière ;
- pour les années suivantes, les évolutions annuelles de consistance des réseaux, constatées d'un commun accord, qui auront fait l'objet de l'avenant annuel prévu à l'article 1 de chaque Convention Particulière.

Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : RESPONSABILITE

« Le Propriétaire » coordonne les interventions des différents occupants de ses installations et assume les responsabilités qui en découlent. Pendant la période d'exploitation toutes les dégradations qui pourraient survenir à la suite de travaux seront imputées à leur auteur. Un constat préalable aux travaux pourra être effectué pour apprécier l'état initial des installations.

19 -1 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Les réparations qui seraient éventuellement dues par **« Le Propriétaire »** au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects. Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la faute du **« Propriétaire »** et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.
« Le Propriétaire » fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont il a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.
Toutefois, **« Le Propriétaire »"** n'est pas responsable :
- des défaillances résultant de cas de force majeure,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- des défaillances des infrastructures propriété de **« L'Occupant »** sauf si les défaillances sont dues à son action,
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié au **« Propriétaire »**.

19 – 2 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Les réparations dues par **« L'Occupant »** en cas de défaillance de sa prestation qui résulterait d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects. Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la défaillance des prestations de **«L'Occupant »** et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006.

« L'Occupant » fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont il a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Toutefois, **« L'Occupant »** n'est pas responsable :
- des défaillances résultant de cas de force majeure ;
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés ;
- des défaillances des infrastructures propriété des autres occupants, sauf celles liées à une inexécution de la présente Convention par **« L'Occupant »** ;
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié à **« L'Occupant »**.

Chaque **« Occupant »** demeure seul responsable des dommages qu'il serait amené à occasionner à un autre **«Occupant »** au cours de ses interventions sur ses infrastructures à des fins préventives ou curatives.

Article 20 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil suspendront les obligations de la présente Convention Générale.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée en informe immédiatement l'autre partie. Elle s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre partie, toute mesure même palliative raisonnablement possible en vue de poursuive l'exécution de la Convention Générale.

Si les cas de force majeure ou cas fortuits ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la présente Convention Générale pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence de la Cour de Cassation : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, les attentats, et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application décidée par l'Autorité publique compétente des plans locaux ou nationaux incluant le maintien de la continuité des services de télécommunications.

Article 21 : RESILIATION

En cas d'inexécution par une des deux parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente Convention.

En cas de cessation de l'activité, ainsi qu'en cas de force majeure extérieure à l'occupant rendant impossible l'exercice de son activité, les présentes ainsi que les conditions particulières rattachées perdront tout objet. Dans ce cas, **« L'Occupant »** se réserve la possibilité de résilier les présentes à tout moment, à charge pour lui de prévenir **« Le Propriétaire »** par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de 3 (trois) mois.

Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006.

« Le Propriétaire » peut également résilier ce même contrat avec les mêmes conditions de préavis. Sauf si la résiliation est prononcée suite à manquement aux termes des présentes de l'occupant, **« Le Propriétaire »** recherchera en concertation avec **« L'Occupant »** toutes les solutions lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de son service.

Article 22 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

« Les Parties » endossent la responsabilité pleine et entière :
- de la sécurité de leurs agents et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

Article 23 : CESSION

« Les Parties » s'interdisent de céder ou transmettre tout ou partie de leurs droits ou obligations résultant de la présente Convention, sous quelque forme et sous quelque modalité que ce soit, sans l'information préalable écrit de l'autre partie. Toutefois il est précisé que les entités, filiales ou organismes dépendants des signataires ne sont pas considérés comme tiers.

Article 24 : CONFIDENTIALITE

« Les Parties » s'engagent à considérer comme confidentiels dans le cadre de la présente Convention, tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de son exécution.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers , excepté les prestataires ,pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.
« Le Propriétaire » ne pourra pas faire état d'autres informations que du passage des infrastructures de l'occupant sans plus de détail qu'il, ou ses agents auraient pu avoir à connaître lors de la mise en oeuvre du projet d'occupation.
Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux éléments d'informations :
- qui pourraient être communiqués au gestionnaire de la voirie en application de dispositions réglementaires ou à celles communiquées à l'ARCEP dans les seuls cas impératifs prévus par la Loi de Réglementation des Télécommunications ;
- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention de la présente convention ;
- dont la partie qui a divulgué pourrait prouver qu 'elles étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet de la présente, sans qu'il ait été contrevenu à une obligation de confidentialité.
A l'expiration de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visées ci-dessus. L'obligation de confidentialité continue alors pendant trois ans.
Convention Générale type Ville de Toulouse / Exploitants de réseaux Droit d'usage des ICT 2006.

Article 25 : DUREE ET RENOUVELLEMENT
La présente Convention Générale entre en vigueur à la date de sa signature par chacune des parties pour une durée initiale de 15 (quinze) ans.
A l'expiration de cette période initiale, les parties conviennent que celle-ci se renouvellera tacitement par périodes de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration de la période initiale.
Les conventions particulières sont systématiquement passées dans le cadre de la Convention Générale et, à ce titre, leur durée ne saurait dépasser la durée totale de la Convention Générale.
Si en cours d'exécution de la présente convention **« L'Occupant »**, qui détiendrait par ailleurs la charge du Service Universel, venait à cesser d'assurer cette compétence, **« Les Parties »** conviennent, dans les six mois qui suivent ce changement de statut, de se rapprocher afin d'envisager les conditions de renouvellement de cette convention.

Article 26 : AVENANTS
Toute modification des présentes de quelque nature qu'elle soit, à la demande d'une des parties, donnera lieu à la signature d'un avenant entre celles-ci.

Article 27 : LITIGES
« Les Parties » conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention Générale. A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Article 28 : ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites
« Le Propriétaire » Hôtel de Ville , place du Capitole, 31000 Toulouse
« L'Occupant »,

Fait en cinq exemplaires originaux comprenant chacun pages avec articles et annexes sans renvoi ni mot nul,

A Toulouse, Le …….……..

Pour *(Exploitant de réseaux)*

Pour la Ville
Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

ZAC : xxxxxxxxxxxxxxxxxx Convention Particulière N° xxx
1/7

CONVENTION PARTICULIERE
VILLE DE TOULOUSE / *EXPLOITANT DE RESEAUX*
ANNEXEE A LA CONVENTION GENERALE ET
RELATIVE AU
DROIT D'USAGE D'INSTALLATIONS COMMUNALES DE TELECOMMUNICATIONS MISES A DISPOSITION
DANS LES ZONES D'AMENAGEMENT DONT LA GESTION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN SONT ASSURES PAR LA VILLE DE TOULOUSE

CONVENTION PARTICULIERE N°…….
DENOMINATION ZONE : (numérotation + dénomination)
DATE CREATION ZAC :
DATE MISE EN SERVICE ZAC :
Convention Particulière Ville de Toulouse / Exploitant de réseaux Droit d'usage des ICT 2006
ZAC : xxxxxxxxxxxxxxxxxx Convention Particulière N° xxx
2/7
Convention Particulière Ville de Toulouse / Exploitant de réseaux Droit d'usage des ICT 2006
ZAC : xxxxxxxxxxxxxxxxxx Convention Particulière N° xxx
3/7

S O M M A I R E

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION PARTICULIERE
Article 2 : SITUATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
Article 3 : PLANS SYNOPTIQUES DES INSTALLATIONS EXISTANTES
Article 4 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
Article 5 : RECETTE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
Article 6 : EVOLUTION DES INSTALLATIONS
Article 7 : MODALITES PARTICULIERES
Article 8 : ELECTION DE DOMICILE
ANNEXES
Annexe 1 : Plan de zonage
Annexe 2 : Plans synoptiques des installations existantes
Annexe 3 : Plans synoptiques des installations mises à disposition
Annexe 4 : Procès verbal de recette
Annexe 5 : Imprimés

Convention Particulière Ville de Toulouse / Exploitant de réseaux Droit d'usage des ICT 2006
ZAC : xxxxxxxxxxxxxxxxxx Convention Particulière N° xxx
4/7

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La Ville de TOULOUSE, représentée par Monsieur le Maire Jean Luc MOUDENC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …….., ci-jointe en annexe 1.
ci-après dénommée **" (Le) Propriétaire "**
Et,
(Exploitant de réseaux)
ci-après dénommé **" L'occupant "**
ou conjointement dénommés **" Les Parties »,**
Convention Particulière Ville de Toulouse / Exploitant de réseaux Droit d'usage des ICT 2006
ZAC : xxxxxxxxxxxxxxxxxx Convention Particulière N° xxx
5/7

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION PARTICULIERE
La présente Convention Particulière est prise en application de la Convention Générale portant la même dénomination. Elle a pour objet de préciser la localisation, la description des installations, la date de début d'occupation et les conditions particulières liées à la zone concernée.
Les infrastructures déployées sont la propriété de **" L'Occupant "** qui, à ce titre, en assure la gestion, l'entretien et l'exploitation.
Chaque Convention Particulière fera l'objet d'un avenant annuel, numéroté chronologiquement, établi et signé par les deux parties qui constatera les évolutions pour l'année considérée.

Article 2 : SITUATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
" L'Occupant "est autorisé à disposer ou déployer dans les installations mises à disposition , une (des) infrastructure (s), conformément au référentiel technique, constitué des plans et états synoptiques tels que définis aux articles 3 et 4 de la présente Convention Particulière, dans la zone d'aménagement désignée ci-après et dont la localisation est précisée conformément au plan joint en **Annexe 1.**
Désignation de la Zone d'aménagement :

Article 3 : PLANS SYNOPTIQUES DES INSTALLATIONS EXISTANTES
" Le Propriétaire " assure l'ensemble des prestations de gestion relatives aux installations et en particulier l'élaboration et le suivi permanent de la documentation des installations (cf Annexe 2).
Cette documentation est mise à la disposition de **" L'Occupant** " pour établir le (s) trajet (s) qu'il souhaite mettre en oeuvre. Cette documentation précise :
- Le tracé sous la forme d'un synoptique
- Le masque de chaque chambre avec l'état d'occupation des fourreaux
- Le linéaire détaillé des installations existantes entre chaque chambre

" Le Propriétaire "propose le trajet le plus adapté pour tenir compte des contraintes imposées par l'occupation de ses installations.
Convention Particulière Ville de Toulouse / Exploitant de réseaux Droit d'usage des ICT 2006
ZAC : xxxxxxxxxxxxxxxxxx Convention Particulière N° xxx
6/7

Article 4 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
" L'Occupant " et **" Le Propriétaire "** s'engagent à respecter les conditions stipulées aux Articles 5 - 1, 5.- 2 et 5.- 3 de la Convention Générale.
Après accord entre « **Les Parties »,** un synoptique des installations mises à disposition est remis à **« L'Occupant »** afin que ce dernier puisse établir ses infrastructures (cf Annexe 3).

Article 5 : RECETTE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
La recette des installations s' effectue conformément à l'Article 6 de la Convention Générale.
Les installations occupées à la suite du déploiement des infrastructures feront l'objet à l'issue de la pose, d'une recette contradictoire entre **" les Parties "** qui constatera cette mise à disposition par un procès verbal annexé à la présente Convention particulière **(Annexe 4**).
Il convient de distinguer, d'une part la consistance des infrastructures en place à la date de la signature de la présente Convention Particulière, d'autre part la consistance nouvelle dont l'évolution est constatée par avenants annuels.
La date figurant dans chaque procès verbal de recette fera référence pour la facturation des installations, comme indiqué à l'article 18 - 1 de la Convention Générale.

Article 6: EVOLUTION DES INSTALLATIONS
L'évolution des installations s'effectue conformément à l'Article 7 de la Convention Générale.
A chaque demande émises par **" L'Occupant ",** de nouvelles adductions, extensions ou résiliations nécessitées par les besoins de l'exploitation, **" Le Propriétaire "** assure la réalisation des adductions de raccordement du (des) lot (s), et/ou des extensions dans des délais en cohérence avec les délais de raccordement contractuel sollicités par **" L'Occupant ".**
Pour ces demandes, **" L'Occupant "** établira une demande sur les imprimés spécifiques (cf Annexe 5).
Ces documents seront joints à la présente Convention particulière, **après visa** par **" Le Propriétaire ".**
" Le Propriétaire " établira et fournira à **" L'Occupant "** les plans synoptiques des installations ayant fait l'objet de modifications.

“ Le Propriétaire ” établira un avenant annuel à la présente Convention particulière tel que prévu à l’Article 2 de la Convention générale.

Article 7 : MODALITES PARTICULIERES
Description des modalités particulières à cette zone d’aménagement ou Sans objet.
Convention Particulière Ville de Toulouse / Exploitant de réseaux Droit d’usage des ICT 2006
ZAC : xxxxxxxxxxxxxxxxxx Convention Particulière N° xxx
7/7

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE
Pour l’exécution des présentes et de leurs suites
« Le Propriétaire ” Hôtel de Ville , place du Capitole, 31000 Toulouse
« L’Occupant »,

Fait en cinq exemplaires originaux comprenant chacun pages avec articles et annexes sans renvoi ni mot nul,

A Toulouse, Le …….……..

Pour l’occupant

Pour la Ville
Le Maire

Pour le Maire
L’Adjoint Délégué

III-3.5 Traités et Cahier des charges de concession EDF

> EDF.pdf

III-3.6 Traités et Cahier des charges de concession GDF

> _0605150856_001GDF.pdf

III-4 COORDINATION DES TRAVAUX – VOIE PUBLIQUE

III-4.1 Règlement de voirie

Arrêté portant règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOULOUSE

SERVICE VOIE PUBLIQUE
DIRECTION COORDINATION DES TRAVAUX

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des postes et des communication s électroniques ;

Vu le Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

Vu le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l' Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4 , 7 et 8 du décret n°91 –1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l' Arrêté municipal du 14 mars 2003 portant réglement de l'installation et du fonctionnement sur la voie publique ou à proximité des appareils de levage mus mécaniquement ;

Vu l' Arrêté municipal du 11 juillet 1969 modifié successivement le 15 novembre 1971, le 3 mai 1972 le 20 février 1973 et le 10 janvier 2002, fixant le périmètre d'agglomération de la commune de Toulouse ;

Vu l' Arrêté municipal du 16 avril 1984 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse;

Vu l' Arrêté municipal du 23 octobre 1987 portant réglement de voirie relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances ;

Vu l' Arrêté municipal du 24 février 1994 modifiant et complétant certaines dispositions du règlement de voirie du 23 octobre 1987 relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies de communication et de leurs dépendances ;

Vu la du Délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 1987.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de préciser certaines dispositions relevant des travaux affectant à titre temporaire le sol et le sous-sol des voies de communications ainsi que leurs dépendances,

1 sur 33

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE I - OBJET DU REGLEMENT

1-1 Le présent règlement municipal a pour objet de soumettre à certaines prescriptions les travaux affectant à titre temporaire le sol et le sous-sol des voies de communication ainsi que leurs dépendances.

Il vise les travaux projetés et ceux en cours d'exécution mais ne concerne ni les autorisations temporaires d'occupation des voies, ni le statut des ouvrages qui par l'effet des travaux viennent s'incorporer à la voie ou s'ancrer sur celle-ci. Il inclut par ailleurs dans son champ d'application les occupations dont le caractère superficiel et mobilier est consécutif à des travaux entrepris sur les immeubles en bordure de la voie et qui ont fait l'objet, par ailleurs, d'une autorisation de bâtir ou de réparer.

1-2 S'il n'est compétent pour autoriser les travaux que dans les voies faisant partie du domaine communal, le Maire a par contre reçu compétence pour coordonner les travaux sur toutes les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération, à l'exception des routes à grandes circulation.

Le présent règlement édicte en conséquence des prescriptions relatives à la coordination et à la programmation des travaux sur toutes les voies publiques et leurs dépendances situées à l'intérieur et sur le périmètre d'agglomération de la commune ainsi que sur les chemins ruraux hors agglomération.

Lorsque la voie concernée par les travaux est une de celles dont l'axe sert de frontière entre le territoire de Toulouse et celui d'une autre commune, les mesures de coordination arrêtées en vertu du présent règlement seront exécutoires après avis conforme du Maire de la commune en cause.

1-3 Les mesures relatives à l'exécution des travaux de réfection des voies et de leurs dépendances, après implantation ou incorporation des ouvrages, sont exclusivement édictées pour les voies communales dans l'agglomération et pour les voies communales et les chemins ruraux hors agglomération. Elles sont prises par délibération du Conseil Municipal suivant une procédure réglementaire spéciale et figurent dans le présent règlement dans un but de simplification administrative.

1-4 Le présent règlement s'applique en tout ou en partie, selon la nature de la voie à chaque personne publique ou privée qui exécute des travaux en qualité de propriétaire, affectataire, utilisateur, permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit.

Ils sont ici désignés par le terme **intervenant**.

ARTICLE 2 - PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

2-1 Le Maire ouvre la procédure réglementaire de coordination en fixant la date à laquelle les intervenants doivent lui avoir adressé :

- la liste des programmes appelés à affecter toutes les voies visées à l'article 1-2 pendant les trois années à venir.

- les renseignements relatifs à la nature, la localisation, la date de commencement, la durée desdits travaux.

Le Maire publie la décision fixant ladite date et la notifie aux intervenants cités à l'article 1-4.

Au plus tard deux semaines avant cette date, le Maire porte à la connaissance des intervenants les projets de réfection des voies communales et des chemins ruraux en avisant ceux-ci qu'il tient les projets à leur disposition.

2-2 Le Maire établit le **calendrier annuel** qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur toutes les voies visées en 1-2.

Dans les deux mois de la date retenue à l'alinéa 2-1, le Maire notifie ce calendrier aux intervenants concernés par les travaux.

L'absence de notification de calendrier dans les délais prévus permet aux intervenants d'exécuter les travaux aux dates mentionnées dans les programmes.

Tout refus d'inscription au calendrier fait l'objet d'une décision expresse, motivée et notifiée au pétitionnaire.

2-3 Tant qu'aucune procédure de coordination n'est ouverte et/ou en l'absence d'un calendrier en cours d'exécution, et/ou pour des travaux non prévisibles au moment de la coordination, les projets de réalisation des programmes sont présentés au Maire ponctuellement à l'initiative de l'intervenant.

Le Maire fixe par écrit dans les deux mois du dépôt du projet, la date de réalisation des travaux sur la voirie communale, mais doit motiver expressément tout report de date. Le défaut de décision expresse dans les deux mois vaut accord tacite sur la date sollicitée.

Les programmes triennaux regroupés font l'objet d'une édition diffusée par la **Ville de Toulouse** aux divers intervenants qui précisent, pour chaque voie, l'ensemble des travaux prévus.

Les programmes triennaux doivent être coordonnés de telle manière qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et dépendances refaites depuis moins de trois ans.

La ville de Toulouse peut pour des motifs de coordination de travaux ou pour tout autre raison circonstanciée demander que soit modifiée la date de réalisation des travaux.

L'inscription au programme triennal ne dispense pas les intervenants de la procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux.

Par ailleurs, le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination conformément à l'article 119 de la loi du 22 juillet 1983.

ARTICLE 3 - REUNIONS DE COORDINATION

Les réunions de coordination avec les intervenants sont organisées à l'initiative de la **ville de Toulouse** une fois par trimestre, pour traiter des programmes triennaux et d'une manière générale de tous les travaux appelés à affecter la voirie dans les conditions précisées en 1-2.

Il peut être procédé à la tenue de réunions extraordinaires de coordination toutes les fois que la situation l'exige.

Ces réunions rassemblent sous l'autorité du maire, les représentants dûment mandatés des divers intervenants.

Au cours de la première réunion de coordination il est procédé à l'examen des travaux envisagés par l'ensemble des divers intervenants, à l'établissement du programme des travaux et à la mise au point de leur calendrier d'exécution.

Cette instance de coordination ne joue auprès du maire qu'un rôle consultatif. Elle lui permet d'éclairer les décisions qu'il prend seul en ce qui concerne le calendrier et en l'absence de celui-ci, après examen des demandes ponctuelles de travaux sur la voie communale.

Elle lui permet par ailleurs, en cours d'exécution du calendrier, d'examiner les situations conflictuelles.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Nul ne peut entreprendre des travaux sur les voies communales et les chemins ruraux s'il n'a reçu préalablement l'autorisation écrite de la **ville de Toulouse**. Cette autorisation est doublement limitative : elle ne porte que sur les travaux ayant fait l'objet de la demande ; elle ne vaut que pour les conditions de réalisation précisées dans celle-ci.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux, soit en cours d'exécution, soit pendant le délai de garantie.

ARTICLE 6 - ETAT D'OCCUPATION, PLANS ET STATISTIQUES DU SOUS-SOL

L'intervenant doit se conformer à toutes les dispositions ou obligations non prévues par le présent règlement, dont le domaine d'application est strictement limité ainsi qu'il est précisé en 1-1, et notamment celles contenues dans le décret n° 91 – 1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ousubaquatiques de transport ou de distribution .

Chaque intervenant doit établir ses ouvrages en accord avec les autres utilisateurs du domaine, notamment avec les concessionnaires des réseaux publics et les services techniques de la **ville de Toulouse**. Il règle donc avec chacun d'eux préalablement au commencement de ses travaux, les problèmes particuliers susceptibles de se poser.

La **ville de Toulouse** fournit tous les renseignements dont elle dispose sur l'occupation actuelle de la voie sans engager pour autant sa responsabilité au cas ou les renseignements seraient partiels ou erronés. L'intervenant doit s'assurer au préalable, en fonction de ses propres besoins et par tous moyens y compris les sondages, de l'état d'encombrement du sous-sol qu'il entend utiliser.

La **ville de Toulouse** dispose d' un système d'information géographique (SIGeT) à base de cartographie numérique qui associe aux données topographiques des données relatives en particulier aux réseaux.

L'échange de données géographiques, développé dans un intérêt réciproque par l'entremise d' un cadre contractuel avec les divers exploitants d'ouvrages, permet d'améliorer la connaissance de l'espace public.

ARTICLE 7 - SYNCHRONISATION DES CHANTIERS

La **ville de Toulouse** peut pour des motifs de synchronisation des chantiers, ou pour toute autre raison motivée, imposer que soit modifiée la date d'exécution des travaux accordée initialement.

ARTICLE 8 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si au cours de l'exécution des travaux l'intervenant vient à les interrompre pour une durée supérieure à **deux jours** ouvrables, il doit en aviser la **ville de Toulouse** et lui donner les motifs de cette interruption. Celle-ci prescrit les mesures à prendre suivant les cas d'espèces.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DES TRAVAUX

La suspension des travaux concerne tant les travaux autorisés soit expressément, soit tacitement, que les travaux clandestins entrepris sur la voie sans autorisation.

L'arrêté de suspension des travaux qui est notifié à la fois à l'entreprise et au maître d'ouvrage (intervenant) prescrira si besoin est la remise en état de la voirie qui pourra en cas d'urgence être exécutée d'office par la **ville de Toulouse** dans les conditions fixées aux articles 38, 40 et 43 ci-après.

ARTICLE 10 - VOIES NEUVES

Aucun travail ne peut être exécuté dans les chaussées et dépendances nouvellement faites ou refaites depuis **moins de trois ans**, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier.

ARTICLE 11 - REFECTION DEFINITIVE

Les travaux de réfection définitive des chaussées et des dépendances sur les emplacements de réseaux ainsi que ceux concernant la signalisation horizontale consécutifs à l'exécution des travaux de pose ou d'entretien de réseaux par les différents intervenants, sont exécutés par la **ville de Toulouse** aux frais des intervenants dans le délai d'**un an** à compter de la date de procès-verbal de réception constatant que les travaux ont été achevés et que la réfection provisoire a été réalisée, conformément aux prescriptions énoncées à l'article **38** du présent règlement.

ARTICLE 12 - TRAVAUX CLANDESTINS

Les travaux qui seraient entrepris sur les voies communales sans aucune autorisation font l'objet, après identification du contrevenant, d'une intervention d'office de la **ville de Toulouse**, dans les conditions prévues à l'article **40**.

SECTION 2 - MODALITES D'OCCUPATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

ARTICLE 13 - DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX – OPERATIONS DE TYPE A -

13 - 1- **Les demandes d'autorisation d'exécuter les travaux**, conformes au modèle type prévu (**imprimé jaune**) en **annexe 3**, sont adressées à la **ville de Toulouse, deux mois** avant la date d'exécution prévue par l'intervenant, accompagnées systématiquement des pièces suivantes :

Deux plans au 1/200ème faisant apparaitre en particulier le tracé des réseaux existants, celui des travaux à exécuter, ainsi qu'un plan de chantier sur lequel figurent les clôtures de chantiers de l'ensemble des installations (bases de vie, stockage) ainsi que les différentes phases de l'occupation du domaine public.

Elles sont obligatoires pour tous les travaux arrêtés dans le programme triennal, pour tous ceux non prévisibles au moment de l'élaboration ou de l'actualisation de celui-ci et d'une manière générale pour tous travaux entrainant la construction ou la reconstruction, la réparation ou l'entretien, de tout ou partie de voie, de réseau ou d'ouvrage, le changement de tout ou partie de réseau, **à l'exclusion des travaux de branchements et assimilés ainsi que des travaux urgents.**

Les opérations ainsi déclarées sont désignées comme **opérations de type A ou opérations programmables.**

Les demandes d'autorisation d'intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique réglementant la circulation et le stationnement, relevant du Service de la Circulation, doivent être déposés au moins **8 (huit)** jours avant la date d'exécution prévue par l'intervenant, au Service de la Voie Publique - Division Coordination des Travaux qui se charge de les transmettre au service concerné pour instruction et accord.

13 - 2- Les autorisations d'exécuter les travaux, conformes au modèle type prévu (**imprimé jaune**) en **annexe 4**, sont délivrées par la **ville de Toulouse,** après instruction, simultanément avec les autorisations correspondantes de circulation et de stationnement.

L'intervenant doit respecter strictement les prescriptions fixées par ces autorisations.

Sauf accord préalable, aucune occupation de la voie pour y exécuter des travaux n'est admise en dehors des dates fixées par les autorisations conjointes d'exécuter les travaux et d'intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique .

Toute autorisation d'exécuter des travaux est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai **d'un an** à partir de la date de délivrance.

ARTICLE 14 - DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX – OPERATIONS DE TYPE B -

14 – 1 Les demandes d'autorisation d'exécuter les travaux, conformes au modèle type (**imprimé bleu**) prévu à l'annexe **5**, sont adressée à la ville de Toulouse, **(8) huit jours** avant la date d'exécution prévue par l'intervenant, accompagnées systématiquement des pièces suivantes :

Deux plans au 1/200ème faisant apparaitre en particulier le tracé des réseaux existants, celui des travaux à exécuter. ainsi qu'un plan de chantier sur lequel figurent les clôtures de chantiers de l'ensemble des installations (bases de vie, stockage) ainsi que les différentes phases de l'occupation du domaine public.

Elles sont obligatoires pour tous travaux de branchement (constitués par des traversées de chaussée et de trottoir, côté court ou côté long) et travaux assimilés, **à l'exclusion des travaux urgents.**

Les opérations ainsi déclarées sont désignées comme **opérations de type B ou opérations de branchements et de travaux assimilés.**

Les demandes d'autorisation d'intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique réglementant la circulation et le stationnement, relevant du Service de la Circulation, doivent être déposés **8 (huit) jours** avant la date d'exécution prévue par l'intervenant, au Service de la Voie Publique - Division Coordination des Travaux qui se charge de les transmettre au service concerné pour instruction et accord.

14 – 2 Les autorisations d'exécuter les travaux,conformes au modèle type prévu (**imprimé bleu**) en annexe **6** sont délivrées par la **ville de Toulouse,** après instruction, simultanément avec les autorisations correspondantes de circulation et de stationnement.

L'intervenant doit respecter strictement les prescriptions fixées par ces autorisations.

Sauf accord préalable, aucune occupation de la voie pour y exécuter des travaux n'est admise en dehors des dates fixées par les autorisations conjointes d'exécuter les travaux et d'intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique .

Toute autorisation d'ouverture de chantier est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai **d'un an** à partir de la date de délivrance.

ARTICLE 15 - DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE MODIFICATION DE LA PERIODE D'EXECUTION

15 - 1 **Les demandes d'autorisation de modification de la période d'exécution** (report, avancement, prolongation), conformes au modèle type prévu (**imprimé rose**) en **annexe 7**, sont adressées à la **ville de Toulouse** au moins **(4) quatre jours** avant les dates initialement autorisées de début ou de fin des travaux.

Elles sont obligatoires pour tous travaux ayant fait l'objet précédemment d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'une autorisation d'ouverture de chantier.

La **ville de Toulouse** se réserve le droit de ne donner suite aux demandes de changement de période ou de prolongation de délai que dans la mesure ou elle juge qu'elles sont compatibles avec les autres travaux en cours ou qu'elles ne gênent pas la fluidité de la circulation.

La **ville de Toulouse** peut ordonner un report des travaux, et, si ceux-ci ont été commencés, demander la libération immédiate de la voie publique à la date limite de fin d'occupation initialement autorisée et sa remise en état.

15 – 2 **Les autorisations de modification de période d'exécution**, conformes au modèle type prévu en **annexe 8**, sont délivrées par la **ville de Toulouse** après instruction.

Les conditions de délivrance de ces autorisations sont les mêmes que celles fixées à l'article **13**.

Toute autorisation de modification de la période d'exécution est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai **d'un an** à partir de la date de délivrance.

ARTICLE 16 - AVIS D'EXECUTION DES TRAVAUX URGENTS - OPERATIONS DE TYPE U -

16 – 1 **Les avis d'exécution de travaux urgents,** conformes au modèle type prévu (**imprimé blanc**) en **annexe 9,** sont adressés à la **ville de Toulouse** **dans les vingt quatre heures** suivant l'exécution des travaux sous réserve de les avoir préalablement **signalés verbalement** au **service voie publique – Direction coordination des travaux**. Lorsque des travaux urgents ont été exécutés en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la **voie publique,** ils sont signalés dès la première heure du jour de réouverture de ceux-ci.

Les travaux urgents doivent être par ailleurs simultanément signalés au **service de la Circulation.**

Leur transmission est obligatoire pour tous les travaux ayant un caractère d'urgence affirmé. Afin d'éviter toute utilisation abusive de cette procédure, la **ville de Toulouse** a la faculté de s'assurer du caractère authentique de l'urgence avancée par les intervenants.

Les opérations ainsi déclarées sont désignées comme **opérations de type U ou opérations de travaux urgents.**

16 - 2 **Les récépissés du dépôt de ces avis** sont délivrés par la **ville de Toulouse** après enregistrement.

ARTICLE 17 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'ouverture des fouilles, les intervenants peuvent demander à la **ville de Toulouse** l'établissement d'un état des lieux contradictoire de la voie où vont être effectués les travaux.

En l'absence de cet état des lieux établi par les services techniques municipaux, ceux-ci sont réputés comme étant en excellent état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite.

ARTICLE 18 - RECEPTION

La **ville de Toulouse** délivre un procès-verbal de réception après avoir constaté l'achèvement réel des travaux et la conformité de la réfection provisoire de ceux-ci aux règles d'exécution prescrites dans le présent règlement.

La date du procès-verbal constitue le point de départ du **délai de garantie d'un an** prévu à l'article **39.**

ARTICLE 19 - PLANS DE RECOLEMENT

Les intervenants sont tenus de fournir un plan de récolement au 1/200ème des travaux exécutés dans un délai de **trois mois** après la date d'avis de fin de travaux.
Ces travaux doivent être rattachés aux coordonnées Lambert pour exploitation par la banque de données urbaines constituée par la **Ville de Toulouse** (SIGET).

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 -ORGANISATION GENERALE DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - ORGANISATION DES TRAVAUX

En règle générale, les travaux ne peuvent se développer sur plus de **quatre vingts (80) mètres linéaires**, sur une même voie ou chantier. Les chantiers sont conduits de manière à libérer dans les meilleurs délais, par sections successives, l'emprise du chantier sur la voie.

Les déblais dont la réutilisation n'est pas prévue doivent être enlevés du chantier dans un délai de **vingt quatre (24) heures** pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et ses dépendances doit être aussi réduite que possible et en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle ne peut dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, les dépôts de matériels ou des matériaux ne peuvent être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée : ils doivent être réduits aux nécessités du chantier sans que ceux-ci ne puissent dépasser les besoins de **six (6) jours ouvrables**. Est en particulier interdit, le stationnement d'engins de transport.

Les **matériels** utilisés sur le chantier doivent être le moins encombrant possible et la mise en oeuvre de ceux-ci doit être telle que les manoeuvres ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale. Les camions bennes utilisés pour le déversement de matériaux doivent être obligatoirement "triverseur". Le chargement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne peut être exécuté qu'en période de circulation creuse et impérativement entre **9 heures et 16 heures** ou entre **21 heures et 7 heures** et en fonction de la gêne apportée à la circulation appréciée par l'intervenant qui devra rester vigilant.

La **ville de Toulouse** peut, dans les voies fréquentées ou étroites, imposer le travail soit par tiers de chaussées ou le travail, soit à deux postes, soit de nuit, ou encore la pose de ponts de service.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour et en fins de semaines, des dispositions doivent être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, la **ville de Toulouse** peut demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Au cas où un intervenant doit exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, priorité est donnée au cas urgent. L'entreprise chargée des travaux doit, si besoin est, rectifier immédiatement l'emprise de son chantier afin d'assurer l'écoulement normal de la circulation.

L'organisation des travaux devra respecter les clauses contenues dans les **Dispositions Particulières « Chantiers Propres » Ville de Toulouse (annexe 1)**.

ARTICLE 21 - ORGANISATION DES CHANTIERS SIMULTANES

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 20, lorsqu'il a été décidé dans une même voie l'exécution simultanée de travaux pour le compte **d'au moins deux intervenants**, la **ville de Toulouse** établit un plan de synchronisation des travaux. Ce plan définit dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise ; il est joint à l'autorisation d'entreprendre les travaux.

D'autre part, au cours de l'exécution des travaux, sont tenues des réunions hebdomadaires auxquelles assistent les représentants des intervenants. Ces réunions sont coordonnées par le **Service Voie Publique - Division Coordination des travaux**.

ARTICLE 22 - ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS

L'écoulement des eaux de la voie, de ses dépendances et des propriétés riveraines ainsi que l'accès à celles-ci doivent être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps doivent être placés au-dessus des tranchées au droit des entrées charretières.

ARTICLE 23 - MESURES DE PROTECTION DES CHANTIERS

Toutes précautions sont prises pour éviter les accidents, par la protection et la signalisation du chantier. L'intervenant est responsable des accidents que peuvent occasionner ses installations.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DE REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'intervenant est tenu de remblayer les tranchées ouvertes dans les voies et de procéder à leur réfection provisoire.

L'ouverture de tranchée entrainant en particulier une dépose de bordures de trottoirs ou de pavage sera subordonnée à l'obligation pour l'intervenant d'avoir à effectuer la réfection dans les règles de l'art et dans les moindres délais, par l'intermédiaire d'une entreprise agréée par la **ville de Toulouse**, dont il se sera assuré préalablement le concours.

ARTICLE 25 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT

La mise en place et la mise en service sur la voie publique d'appareils de levage mûs mécaniquement est réglementée par **l'arrêté municipal du 14 mars 2003**.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE TOULOUSE

Pour l'application des dispositions techniques du présent règlement l'intervenant est tenu de faciliter l'accès aux chantiers des services techniques de la **ville de Toulouse** pour qu'ils y effectuent les travaux et contrôles jugés nécessaires à l'application du présent règlement.

SECTION 2 - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 27 - IMPLANTATION

27 - 1 Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier et par **longueu de cinquante (50) mètres au plus**. Des dérogations peuvent être accordées pour des raisons d'ordre technique et dans le cas de voies fermées à la circulation. Les modalités d'ouverture sont définies par la **ville de Toulouse.**

27 -2 Les tranchées transversales ne peuvent se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester libre pour la circulation ainsi que le trottoir opposé. Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.

D'une manière générale, il doit absolument être conservé un couloir de circulation toutes les fois que le niveau des contraintes propre à l'implantation des ouvrages le permet. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, qui doit rester exceptionnelle, l'alternance des courants de circulation sera faite à bras pour générer le moins de perte de temps possible, notamment sur les voies de transit. La mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant qui se concerte avec la **ville de Toulouse** pour fixer les temps affectés aux différentes phases en fonction des débits connus par lui.

27 - 3 Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont, en principe, interdites. Ces supports sont dans tous les cas implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de nom de rues, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports sont implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...)

27 - 4 Les canalisations ou conduites souterraines sont établies à **une profondeur minimale d'un mètre**. La profondeur est comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

Par dérogation et compte-tenu des sujétions techniques d'utilisation, les branchements particuliers peuvent être établis à **cinquante (50) centimètres minimum de profondeur au point le plus élevé**, c'est-à-dire en limite du domaine public lorsque la voie est publique.

Sous réserve de concertation et d'accord préalables, des dérogations pourront être admises dans les cas où des difficultés techniques, en particulier l'encombrement du sous-sol, rendraient difficile, voire impossible, le respect de la distance imposée.

27 - 5 Les fils ou câbles conducteurs doivent être partout protégés contre les avaries que peuvent occasionner le contact de corps durs, le tassement des terres ou le choc des outils à main.

Toutes les canalisations de quelque nature qu'elles soient doivent être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique couleur, etc...) avec, de préférence, les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux. Ne sont pas concernés par cette obligation les réseaux d'assainissement compte-tenu de la rigidité et de la résistance des conduites de ce type par ailleurs posées à une grande profondeur.

ARTICLE 28 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit mettre en place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la pré signalisation et la signalisation complète du chantier tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante conformément aux textes réglementaires en vigueur, en particulier à **l'arrêté municipal du 16 Avril 1984** et se référer également aux notes émanant de la direction des routes et de la circulation routière (signalisation temporaire : voirie urbaine ; clauses types à inclure dans les documents contractuels).

Les prescriptions édictées par la **ville de Toulouse** doivent obligatoirement être suivies d'effet dans les délais indiqués.

La nuit, les chantiers sur chaussée doivent obligatoirement être éclairés par des guirlandes d'ampoules non éblouissantes ou par tout autre moyen équivalent.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf accord de la **ville de Toulouse.**

La signalisation placée provisoirement sur les supports privés doit être remise en place dès la fin des travaux.

La signalisation lumineuse par feux tricolores est réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le **Maire**, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie intéressée. Dès la mise en place du chantier, il est procédé aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit être assuré en permanence. Pour des chantiers dont la durée dépasse 21 jours, la **ville de Toulouse** peut exiger des feux à système adaptatif.

Il convient d'apposer sur tout chantier d'une durée supérieure à un jour et à ses extrémités, **au moins quarante huit heures avant le début des travaux**, d'une manière apparente, des panneaux de **deux mètres carré au minimum**, portant les indications suivantes :

- Maître d'ouvrage ;
- Maître d'oeuvre ;
- Nature des travaux ;
- Durée des travaux ;
- Nom, adresse et n° de téléphone de l'entreprise.

Pour les chantiers importants, (opérations de type A) la superficie des panneaux est portée à **quatre mètres carrés minimum**.

ARTICLE 29 - EXECUTION DES FOUILLES

a) - Les fouilles sont systématiquement étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges provoquées notamment, par la circulation des véhicules.

b) - Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bêche pneumatique ou scie circulaire).

c) - Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord de la Ville de Toulouse (asphalte, pavés, dalles, bons remblais, etc...), sont rangés provisoirement en un lieu où ils ne gênent pas la circulation des véhicules et des piétons. Le pavement d'une chaussée qui ne doit pas être reconstitué lors de la réfection provisoire, est transporté en un lieu de dépôt désigné par la **ville de Toulouse.**

d) - L'intervenant doit prendre les dispositions convenables pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par la **ville de Toulouse.**

e) - Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie doivent être remis immédiatement au commissariat de police qui constate la remise, sous réserve des droits attribués par le code civil à l'auteur de la découverte et au propriétaire de la voie.

f) - L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour ne causer aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

g) - Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, sanisettes, bancs, etc...) doit être protégé avec soin ou démonté après accord de la **ville de Toulouse** et remonté en fin de travaux suivant les règles de l'art.

h) - Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres, bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

i) - Sur les **voies plantées**, les tranchées ne sont ouvertes qu'à une distance de **2,50 m** du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines, sauf cas particuliers autorisés par la **ville de Toulouse.** Dans le cas contraire le terrassement doit être fais à la main. Dans tous les cas ces travaux seront réalisés sous contrôle d'un responsable de la **ville de Toulouse.**

j) - L'utilisation de trancheuses est srictement interdite sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 30 - PROTECTION DES FOUILLES – CLOTURES DE CHANTIERS -

Les conditions générales de protection des fouilles sont celles contenues dans les **Dispositions Particulières « Chantiers Propres » Ville de Toulouse (annexe 1)** et plus particulièrement édictées à son **article 2,** relatif aux clôtures de chantiers .

ARTICLE 31 - EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CERTAINS OUVRAGES SOUTERRAINS

L'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution est réglementée par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre .

Dans le cas où au cours de ses travaux l'intervenant est amené à rencontrer ou à mettre à découvert des canalisations ou installations de nature diverse (gaz, eau, électricité, égouts, bouches d'égouts et ouvrages similaires, canalisations téléphoniques, etc...) il est tenu d'avertir immédiatement la **ville de Toulouse** ou les concessionnaires de service public propriétaires afin d'arrêter les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

31-1 Cas particulier des réseaux d'électricité et de gaz :

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines et de gaz, les conduites sont posées de manières à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 et celles du titre XII du décret du 8 janvier 1965, de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1971 en ce qui concerne les canalisations électriques et de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 en ce qui concerne les canalisations de gaz, pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

31- 2 Cas particulier des réseaux d'eau potable :

Tous travaux de terrassement, de fouille, de forage ou d'enfoncement entrepris sur la voie pour la pose, le déplacement, l'enlèvement ou l'entretien de canalisations ou câbles enterrés sont susceptibles de causer des dommages à un ouvrage de distribution d'eau dès lors que ceux-ci ont lieu en tout ou en partie à **moins de deux (2) mètres**, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation dudit ouvrage.

En parcours parallèle, une distance horizontale de **cinquante (50) centimètres** doit être observée entre les génératrices les plus proches de la conduite d'eau et des autres réseaux.

Aux points de croisement d'une conduite d'eau et d'un autre ouvrage, une distance de **cinquante (50) centimètres** doit également séparer ceux-ci.

Sous réserve de concertation et d'accord préalable entre le concessionnaire du service de distribution publique d'eau potable et les intervenants concernés, des dérogations pourront êtres admises dans les cas où des difficultés techniques, en particulier l'encombrement du sous-sol, rendraient difficile, voire impossible, le respect de la distance imposée.

Il doit obligatoirement et sans délai avertir ce même service de toute détérioration même légère provoquée aux revêtements des conduites d'acier.

31- 3 Cas particulier des réseaux de télécommunications

Lorsque la tranchée longe ou traverse un emplacement occupé par des câbles souterrains, l'intervenant doit observer les dispositions suivantes :

- En parcours parallèles :
  une distance minimum de **cinquante (50) centimètres** doit séparer celui-ci de la tranchée ;

Aux points de croisement :
une distance minimum de **quarante (40) centimètres** doit séparer celui-ci de la tranchée.

Dans le cas d'un câble HTA avec tablette de tere non isolée, pour respecter les distances, l'intervenant doit en plus , réaliser une surisolation de la câblette à l'aide d'un fourreau de plyéthylène de 4 mm d'épaisseur et sur 4 mm minimum (2 ml de part et d'autre du câble).

31 - 4 Cas particulier des réseaux circulation :

Dans le cas ou des boucles de détection des flux de circulation et des câbles d'alimentation des feux sont dégradés au cours des travaux, leur remise en état est exécutée sans délai par la **ville de Toulouse** aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 32 –ACCESSABILITE DES HANDICAPES

Les conditions générales d'accessiblité des handicapés sont celles contenues dans les **Dispositions Particulières « Chantiers Propres » Ville de Toulouse (annexe 1 au présent règlement)** et plus particulièrement édictées à son **article 3.**

ARTICLE 33 - PLANTATIONS

33 - 1 Conditions générales :

Les conditions générales de sauvegarde des arbres sont celles contenues dans les **Dispositions Particulières « Chantiers Propres » Ville de Toulouse** (annexe 1 au présent règlement) et plus particulièrement édictées à son **article 4** relatif à la protection de l'environnement .

Le barème établi pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement en cas de dégradations constitue l' annexe 2 au prèsent règlement.

33 - 2 Conditions particulières :

a) - En toute circonstance, les plantations d'alignement doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins et placé à **cinquante (50) centimètre** autour du tronc. L'intérieur de l'enceinte est toujours maintenu en état de propreté et est soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier sont aspergés au moins deux fois par semaine, pour faire disparaitre les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

b) - Il est interdit de procéder à la coupe des racines. Seule la **ville de Toulouse** est habilitée à intervenir à ce sujet, sur demande de l'intervenant, les frais d'intervention correspondants étant à la charge de ce dernier. En cas de blessures involontaires aux arbres, il est passé, sur les plaies, un goudron végétal cicatrisant, sous le contrôle de ce service informé aussitôt.

c) - Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, la **ville de Toulouse** doit être prévenue afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

d) - Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

e) - En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourront lui être données par les représentants de la **ville de Toulouse**.

f) - Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont évaluées selon le barème ci-annexé relatif au calcul de la valeur des arbres d'ornement.

g) - Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils doivent être rétablis à l'état primitif par l'intervenant après accord de la **ville de Toulouse**.

ARTICLE 34 - ACCES DES BOUCHES D'INCENDIE

Au cours des travaux l'intervenant doit veiller strictement à ce que les bouches d'incendie placées le long du chantier soient toujours accessibles.
Dans tous les cas, il doit se mettre en rapport avec le service Voie Publique - fontainerie - ainsi que le concessionnaire du réseau, afin d'arrêter, d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables en cas d'incendie.

ARTICLE 35 - REDUCTION DES NUISANCES

Les conditions générales de réduction des nuisances sont celles contenues dans les **Dispositions Particulières « Chantiers Propres » Ville de Toulouse** (annexe 1 du présent règlement) et plus particulièrement édictées à son **article 5**.

ARTICLE 36 - PROPRETE DE LA VOIE OCCUPEE

Les conditions de propreté de la voie occupée sont celles contenues dans les **Dispositions Particulières « Chantiers Propres » Ville de Toulouse (** annexe 1 du présent règlement) et plus particulièrement édictées à son **article 1**.

ARTICLE 37 - EXECUTION DES REMBLAIEMENTS

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le remblaiement est exécuté suivant les normes ci-après indiquées, afin d'obtenir un remblaiement plein, non plastique et incompressible. En tout état de cause, le compactage doit permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. La mise en oeuvre des remblais doit être exécutée suivant la note technique du ministère des transports, direction des routes et de la circulation routière, réalisée et diffusée par le SETRA et le LCPC, ayant pour thème : "Le compactage des remblais de tranchées".
Les remblais sont réalisés comme suit :

37 – 1 Remblaiement sous trottoir ou accotement,

Les matériaux argileux sont systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles peuvent être réutilisés, après accord de la **ville de Toulouse** jusqu'au niveau du sol pour les tranchées de moins d'un mètre carré. Pour les tranchées d'une surface au sol **supérieure à 1 m2,** le remblaiement est arrêté à la côte **moins vingt centimètres (- 20 cm)** et complété à l'aide de **matériaux semi-concassés type 0/31,5.**

37 – 2 Remblaiements sous chaussée ou aire de stationnement

Les matériaux argileux sont systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles et débarrassés de leurs gros éléments peuvent être réutilisés jusqu'à la côte **moins un mètre (- 1 m)** à partir du niveau de la chaussée après accord du représentant de la **ville de Toulouse.** Le complément de remblaiement s'effectue, soit à l'aide de **matériaux semi-concassés 0/31,5** suivant fuseau type **ville de Toulouse,** jusqu'à la côte **moins dix huit (- 18 cm) centimètres,** soit en réutilisant les matériaux extraits, après accord de la **ville de Toulouse,** suivant les conditions prescrites dans la note technique du ministère des transports visée en début du présent article, jusqu'au niveau inférieur de la couche de base de la chaussée.

37 – 3 Remblaiements sous espaces verts,

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de **moins soixante (- 60 cm) centimètres.** Le complément s'effectue à l'aide de terre végétale après accord donné par la **ville de Toulouse,** sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une **longueur de deux mètres cinquante (2,50 m),** de part et d'autre du tronc, les tranchées sont remblayées en terre végétale après accord de la **ville de Toulouse,** sur la qualité de celle-ci.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc..., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

ARTICLE 38 - REFECTION PROVISOIRE

Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont en cas de détérioration, réparés avec soin, sans délai et à ses frais par l'intervenant qui doit le cas échéant pallier l'insuffisance des matériaux de démontage par des matériaux neufs et de bonne qualité.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de la **ville de Toulouse** ou des intervenants dont ils dépendent.

La réfection provisoire des tranchées est exécutée par l'intervenant à ses frais en tenant compte des prescriptions techniques suivantes :

38 – 1 Sur chaussée ou aire de stationnement

La réfection provisoire est constituée **d'une couche de base de grave émulsion d'une épaisseur de 16 cm mise en place en deux fois, revêtue d'une couche de 4 cm d'enrobé dense à froid** (suivant formule ville de Toulouse), le **tout soigneusement compacté**. La surépaisseur en dos d'âne ne peut dépasser **2 cm**.

38 – 2 Sur trottoir asphalté ou cimenté

La réfection provisoire est constituée **d'une couche de 20 cm de semi-concassé 0/31,5 soigneusement compactée et revêtue de 5 cm de béton de ciment** dosé à 200 kgs de ciment CPJ 325 correctement taloché et arasé au niveau définitif.

38 – 3 Sur trottoir en terre battue, ou gravillonné ou sablé

Le revêtement provisoire est constitué **d'une couche de gravier semi-concassé d'une épaisseur minimale de 5 cm.**

38 – 4 Sur espaces verts

La réfection est définitive et assurée par la **ville de Toulouse,** aux frais de l'intervenant.

38 – 5 Autres prescriptions

Le marquage au sol est rétabli provisoirement, dans tous les cas, à l'aide d'une peinture routière appropriée.

Dans le cas d'une chaussée primitivement constituée par une fondation de béton de ciment, ou un pavage recouvert d'un revêtement souple, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux doit solliciter des instructions particulières de la **ville de Toulouse,** pour la reconstitution de ces couches.

La repose des bordures et la réfection des caniveaux est exécutée suivant les règles de l'art afin d'assurer l'écoulement correct des eaux de ruissellement et éviter ainsi toute infiltration.

Pour les voies piétonnes, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux doit solliciter les instructions particulières de la **ville de Toulouse,** pour leur démolition et leur reconstruction.

ARTICLE 39 - DELAI DE GARANTIE

Tous travaux de réfection exécutés en application du présent règlement font l'objet **d'une garantie d'un an comptée à partir de la date mentionnée sur le procès-verbal de réception prévu à l'article 18.**

Pendant le délai de garantie, l'entretien et la surveillance des chaussée et trottoirs ayant fait l'objet des réfection provisoires incombent à l'intervenant, celui-ci étant tenu de se conformer aux prescriptions de la **ville de Toulouse** et ceci jusqu'à la date de réalisation de la réfection définitive par la ville de Toulouse dans le **délai maximum d'un an après l'achèvement desdits travaux.**

Pendant le délai de garantie, le comportement des tranchées doit être suivi en permanence par l'intervenant. Ce dernier doit intervenir dès que les déformations ou état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation. Au cas où la nécessité de lui rappeler ses obligations s'impose à la **ville de Toulouse**, un délai **maximum** de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

La date d'intervention de la **ville de Toulouse** pour les travaux de remise en état définitive peut être antérieure à la date d'expiration du délai de garantie. Dans ce cas, cette intervention dégage l'intervenant de la responsabilité découlant du délai de garantie.

ARTICLE 40 - TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE PAR LA VILLE DE TOULOUSE

Les interventions d'office de la **ville de Toulouse** ont lieu :

- soit après mise en demeure préalable si les travaux n'ont pas été exécutés dans les délais prescrits ou s'ils ne sont pas conformes aux normes édictées par le présent règlement ;

- soit sans mise en demeure préalable, en raison de l'urgence pour des motifs de sécurité ou après arrêté de suspension des travaux.

Elles sont réalisées aux frais de l'intervenant défaillant.

ARTICLE 41 - SUPPRESSION EVENTUELLE DES OUVRAGES EN CAS DE NON UTILISATION

Si les ouvrages existants en surface, en souterrain ou en aérien cessent d'être utilisés, ils doivent être supprimés et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de l'intervenant ;

Faute par eux d'y procéder, ces travaux sont après mise en demeure restée sans effet, exécutés par la **ville de Toulouse** aux frais et risques de l'intervenant.

Dans le cas particulier des ouvrages souterrains et lorsque des stipulations contractuelles le prévoient, il peut être procédé à leur rétrocession à la **ville de Toulouse,** en qualité de biens de retour, ou à leur abandon, sous réserve le l'autorisation de la **ville de Toulouse**.

ARTICLE 42 - DEPLACEMENT EVENTUEL DES INSTALLATIONS

L'intervenant est tenu, toutes les fois qu'il en est requis par la **ville de Toulouse** et lorsque l'intérêt de voirie l'exige, d'opérer à ses frais le déplacement des installations.

SECTION 3 - REFECTION DEFINITIVE

ARTICLE 43 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES REFECTIONS DEFINITIVES DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

La **ville de Toulouse** exécute la remise en état définitive aux frais de l'intervenant dans les conditions suivantes :

43 – 1 CHAUSSEES

La couche de roulement est découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite et sans frange du matériau de cette couche, à **une distance minimale de trente (30) centimètres** en arrière du bord de la fouille effectuée. La couche de roulement provisoire en enrobé à froid est enlevée sur toute sa hauteur et remplacée par une couche de roulement en matériau enrobé dense à chaud. Dans le cas où la couche de base a été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci est enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de roulement découpée à **trente (30) centimètres** en arrière de la nouvelle limite.

Les pavages sont refaits dans les mêmes limites que celles ci-dessus prévues.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à **moins d'un (1) mètre** du bord du caniveau ou du bord du trottoir (si le caniveau est constitué des mêmes matériaux que la chaussée), la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord du caniveau ou du trottoir, suivant le cas, est découpée et remplacée par une couche de roulement neuve.

43 -2 TROTTOIRS

La couche de finition du trottoir est découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite et sans frange du matériau de cette couche à une **distance minimale de vingt (20) centimètres** en arrière du bord de la fouille. Les dallages en mortier de ciment sont le cas échéant, découpés obligatoirement suivant les joints tirés au fer. Dans le cas où la couche de support a été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci est enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de finition est découpée à **vingt (20) centimètres** en arrière de la nouvelle limite.

Les pavages et dallages sont refaits dans les mêmes limites que prévues ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés ou dalles remis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur chargé de la réfection définitive du trottoir en application des dispositions de l'article 38 est insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avère impossible, la **ville de Toulouse** peut exiger le paiement de la réfection totale du pavage ou dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée et cela dans un matériau de même qualité.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins **d'un mètre (1)** du bord du trottoir ou du bord de l'alignement de la voie considérée, la couche de finition comprise entre le bord de la fouille et le bord du trottoir ou celui de l'alignement, suivant le cas, est découpée et remplacée par une nouvelle couche.

Lorsque la largeur du trottoir est **inférieure ou égale** à **deux mètres (2)**, la réfection est réalisée sur la largeur totale du trottoir.

C/ - SIGNALISATION HORIZONTALE

Après exécution des couches de revêtement la signalisation horizontale est remise en place par la **ville de Toulouse**, aux frais de l'intervenant.

Il en est de même de tous les éléments de celle-ci qui ont été détériorés au cours des travaux.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 44 - SOMMES A ACQUITTER

La **ville de Toulouse** assume à titre gratuit les tâches de coordination qui lui sont dévolues. Par contre les travaux de réfection définitive font l'objet d'une redevance.

ARTICLE 45 - REDEVANCE DE REFECTION DE VOIRIE

Tout intervenant doit s'acquitter d'une redevance **(R)** applicable à la superficie détériorée lors des travaux exécutés sur la voie et destinée à couvrir les frais de réfection engagés par la **ville de Toulouse**.

Cette redevance se décompose en :

- Prix des travaux **(t)**
- Frais généraux et de contrôle **(f)**

Soit **R = t + f**

ARTICLE 46 - PRIX DES TRAVAUX - PRIX UNITAIRES

Les travaux de réfection définitive font l'objet de marchés annuels ou triennaux passés par la **ville de Toulouse**, après accord du conseil municipal.

Le prix des travaux est établi à partir des prix unitaires appliqués aux quantités de travaux à exécuter.

Les prix unitaires applicables aux **quantités de travaux à exécuter**, sont ceux constatés et retenus dans les offres des entreprises en application du code des marchés publics.

ARTICLE 47 - MAJORATION POUR FRAIS GENERAUX ET DE CONTROLE

Il est appliqué aux montant des travaux destinés à couvrir les frais de réfection définitive une majoration pour frais généraux et de contrôle.

Les taux applicables sont les suivants :

- tranche de travaux comprise entre **1,00 €** et **2 287,00 €**	**20 %**
- tranche de travaux comprise entre **2 288,00 €** et **7 622,00 €**	**15 %**
- tranche de travaux au-delà de **7 623,00 €**	**10 %**

ARTICLE 48 - EXEMPTION DE LA REDEVANCE DE REFECTION DE VOIRIE

Les intervenants qui **DEUX ANS** avant la date prévue pour la réfection d'une voie dans le cadre des programmes triennaux arrêtés au cours des réunions de coordination, ont coordonné avec la **ville de Toulouse** leurs interventions, sont exemptés de la redevance de réfection de voirie.

ARTICLE 49 - DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE - CONSTAT CONTRADICTOIRE

Préalablement à la réalisation de travaux de réfection définitive, il peut être procédé soit à la demande de l'intervenant, soit à l'initiative de la **ville de Toulouse**, à l'établissement contradictoire d'un devis estimatif des quantités de travaux à exécuter par celle-ci pour chaque opération concernée.

Les éléments constitutifs de ce devis estimatif répondent aux conditions techniques d'exécution des chaussées et trottoirs telles que définies à l'article 43 du présent règlement.

La **ville de Toulouse** se réserve cependant la faculté d'accroitre, **dans la limite de 10 %** les quantités indiquées dans ce devis estimatif, s'il advenait que les déformations survenues pendant la période de garantie et constatées au moment de l'exécution des travaux de réfection définitive contraindraient à reprendre sur une plus grande surface les travaux initialement prévus.

Dans les cas de dégradation de plus grande importance, il sera procédé à une nouvelle estimation, en concertation avec l'intervenant.

Les prix unitaires de base contenus dans ce devis sont ceux des marchés en cours d'exécution au moment de l'établissement de celui-ci. Ils ne préjugent en rien des prix en vigueur au moment de la réalisation de la réfection définitive.

L'intervenant dispose d'un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de transmission de ce devis par la **ville de Toulouse** pour faire part soit de son acceptation, soit de ses observations ou réserves, soit de son refus, en retournant celui-ci dûment signé. Passé ce délai, sans réponse de l'intervenant pendant cette période, le présent devis est réputé accepté.

ARTICLE 50 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les diverses sommes dûes par les intervenants, ainsi que les frais engagés par la **ville de Toulouse** contre des tiers, seront recouvrés au moyen de titres de recettes transmis directement à **Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-municipale.**

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 51 - POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La poursuite et la répression des infractions au présent règlement sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 52 - MESURES TRANSITOIRES

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du **1° août 2007**-.

ARTICLE 53 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement de voirie en vigueur en date du 24 février 1994 à compter de son application.

ARTICLE 54 - EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale, et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Toulouse le 20 JUIL. 2007

LE MAIRE
Pour Le Maire
Le MAIRE ADJOINT

J. DIEBOLD

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte

Reçu à la Préfecture le.....25 JUIL. 2007

Publié le .....26 JUIL. 2007

Le Maire de la Ville de Toulouse

Certifie que le présent arrêté déposé à la Préfecture le.....
publié le.....

Est exécutoire en application de l'article 2 de la loi 82-213 du 2 mars 1982

P. / LE MAIRE
Le Conseiller Délégué

Jean-Paul ESCUDIER

ANNEXE 1

DISPOSITIONS PARTICULIERES
« CHANTIERS PROPRES »
Ville de Toulouse

SOMMAIRE

1. PROPRETE .....

2. CLOTURES DE CHANTIERS .....
2.1 Sécurité des personnes extérieures au chantier .....
2.2 Classification des chantiers .....
2.3 Caractéristiques techniques des clôtures .....
2.4 Condition d'utilisation des barrières de chantier .....

3. ACCESSIBILITE DES HANDICAPES .....

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....
4.1 Sauvegarde des arbres .....
4.2 Protection des abords de la zone d'intervention .....

5. REDUCTION DES NUISANCES .....
5.1 Lutte contre le bruit 8
5.2 Performances des moyens mécaniques 8

6. RESPONSABILITE .....

7. TRI DES DECHETS .....

8. ECHAFAUDAGES .....

9. PRECONISATION PALISSADES..... .....Annexe

1. PROPRETE

Les entreprises s'engagent à **respecter le plan d'installation de chantier** avec repérage de toutes les zones spécifiques. Chaque zone doit faire l'objet d'un traitement adapté.

Pour leurs prestations, ainsi que pour toutes autres, **les entreprises veilleront à faire appliquer ce plan sur toute la durée du chantier.** Le maître d'œuvre se réserve le droit d'intervenir, après mise en demeure de l'entreprise défaillante, pour faire respecter la propreté du chantier par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée au frais des entreprises et par le biais du compte prorata.

Les espaces situés dans l'emprise des travaux et des installations de chantier seront l'objet d'un **nettoyage courant quotidien** et d'un **nettoyage soigné en fin de semaine.** Les matériaux de démolition, les déchets, les détritus seront évacués au fur et à mesure. Le stockage des matériaux sera organisé sur des zones spécifiques en fonction des prestations à exécuter et de manière à contribuer à la propreté du site. A chaque fin de journée, les engins de chantier et le matériel seront rangés dans les emprises fixées par le Maître d'œuvre, éventuellement portées sur le plan d'installation de chantier.

Les espaces situés hors de l'emprise du chantier devront être maintenus en toute circonstance dans un état de propreté correct. Aucun stockage de matériaux n'est autorisé à l'extérieur de la zone affectée par les travaux et les installations de chantier.

Dans le cas d'une pollution accidentelle (boue, déchets, papiers, chiffons, plastiques, béton, matériaux divers), l'entreprise procèdera au nettoyage et, s'il en est besoin, au lavage des chaussées et des trottoirs afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Les clôtures, baraques de chantier, matériels de chantier (silos, centrales à béton) seront nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour supprimer les affiches et les graffitis éventuels.

Pour maintenir un niveau de propreté acceptable, les entreprises sont tenues de :

- **Nettoyer** par leurs propres moyens ou faire appel à des entreprises spécialisées afin d'assurer : le balayage mécanique, le lavage des chaussées et des trottoirs, l'enlèvement des affiches et l'effacement des graffitis,

- **Aider à l'enlèvement des ordures ménagères** : regroupement des bacs avant collecte et redistribution des bacs aux propriétaires après ramassage, ou, s'il en était besoin, à la collecte et évacuation des ordures ménagères avec ses moyens propres,

- **Arroser** les zones en travaux de façon à limiter les poussières,

- **Organiser les travaux** et prendre toutes les précautions pour éviter les souillures, les supprimer sans attendre et, si nécessaire, protéger de manière à éviter les projection sur les personnes (usagers), façades et devantures de véhicules.

2. CLOTURES DE CHANTIERS

2.1 Sécurité des personnes (extérieures au chantier)

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et notamment celle des piétons, quelle que soit leur durée, **les chantiers seront isolés en permanence par un barriérage continu et fixe.**

Les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière (obstacles au sol, protection contre les chutes).

Dans les zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties des engins et du personnel, les clôtures fixes seront interrompues et remplacées par un barriérage non fixé ou par des clôtures non fixées.

2.2Classification des chantiers

I) CHANTIERS AFFECTANT LES VOIES DE COMMUNICATION ET LEURS DEPENDANCES

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	TYPE TRAVAUX CONCERNES	TYPE DE BARRIERE UTILISABLE
Travaux de tranchées	Travaux de réseaux (tranchées pour la pose de canalisations, fourreaux)	Travaux à l'avancement	Un mètre de hauteur Fixe et /ou mobile
Gros ouvrages	Gros ouvrages (génie civil, parkings, stations de métro, assainissement)	Travaux fixes et durables	Deux mètres de hauteur Fixe
Travaux de voirie	Réfection de chaussées et trottoirs, aménagements de voirie	Travaux par phases, mobiles et/ ou dispersés	Un mètre de hauteur Fixe et /ou mobile
Travaux sur propriétés riveraines	Construction, rénovation, entretien d'immeubles etc... ;	Travaux fixes et durables (*clôtures en saillie sur le domaine public)*	Deux mètres de hauteur Fixe

II) CHANTIERS AFFECTANT LES PROPRIETES RIVERAINES (hors domaine public)

Travaux sur propriétés riveraines	Construction, rénovation, entretien d'immeubles etc... ;	Travaux fixes et durables *(clôtures en limite de propriété)*	Deux mètres de hauteur Fixe

III) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les chantiers qui présentent un intérêt visuel pour les usagers en raison de leur objet, les clôtures de deux mètres pourront comporter une partie pleine d'un mètre surmontée de rehausses grillagées d'un mètre. **Ces mêmes dispositions pourront être adoptées lorsque la sécurité exigera l'utilisation de clôtures transparentes.**

2.3 Caractéristiques techniques des clôtures

Les barrières sont constituées d'éléments liés entre eux, composés de :

- panneaux qui occultent et protègent
- de socles qui assurent la bonne tenue de l'ensemble.

Les clôtures sont **fixes** ou **mobiles** selon la nature du chantier.

➢ **I) BARRIERES PLEINES DE 1 METRE DE HAUTEUR**

A) Caractéristiques techniques des panneaux :

A 1 Caractéristiques générales

Les panneaux constitutifs devront assurer les caractéristiques suivantes : aspect, rigidité, résistance ;

L'ensemble installé doit présenter une bonne tenue au vent quelles que soient les rafales, sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Les panneaux sont d'une conception anti affichage efficace et dissuasive.

A 2 Manutention – stockage

La manutention de ces panneaux aura été étudiée (poids, préhension) pour assurer leur facilité de mise en œuvre.

Le stockage devra pouvoir se faire par imbrication des panneaux.

A 3 Couleurs et aspect

Les panneaux doivent présenter des bandes uniformément colorées, alternativement **rouges** et **grises**, dans le sens vertical, de largeur constante (> 50 cm, maximum 100 cm).

Les couleurs recto et verso doivent être identiques.

Les teintes doivent être celles du nuancier /

- gris 7005
- rouge 3000

Une lisse horizontale doit recouvrir le sommet du panneau. La dite lisse sert alors de main courante. Elle doit être de couleur grise, d'une hauteur ne dépassant pas 4 cm. (pour les barrières d'1m de hauteur)

A 4 Piètements

Des piétements par tube rond ou carré assureront la fixation sur le socle.

B) Caractéristiques techniques des socles

B 1 Caractéristiques générales

Les socles doivent assurer la bonne tenue de l'ensemble.

B 2 Emprise

L'entreprise devra justifier de la bonne tenue au vent de la barrière. A cet effet, elle fournira une note de calcul.

B3 Manutention
Leur poids doit permettre de les manutentionner à la main.

B4 Préhension et scellement
Les socles doivent être munis d'un système de préhension non saillant. Ils sont pourvus d'orifices de diamètre permettant de recevoir les pieds en tube carré ou rond du cadre de la barrière.

S'ils doivent être scellés au sol, les scellements seront réalisés soit par chevilles ou procédés similaires soit en fondation coulée au sol à fleur de sol.

A l'issue du chantier, les fondations coulées au sol seront démolies. Le sous-sol devra être débarrassé de tous les ouvrages provisoires. De même, aucun élément en saillie ne doit rester en place.

- **II) BARRIERES DE 2 M DE HAUTEUR**

A) Barrières pleines :
Caractéristiques et prescriptions identiques aux barrières pleines de 1 mètre.

B) Barrières avec rehausse en grillage :
La partie à rehausse grillagée peut être désolidarisée ou non de la partie pleine. Dans le cas où elles se désolidarisent, le fabricant veillera à la stabilité de la partie haute notamment vis à vis du basculement latéral.
Le diamètre du fil ne doit pas être inférieur à 5 mm de diamètre.
La maille doit être résistante à la torsion, elle se présente sous forme rectangulaire ou carrée, ne dépassant pas le module 80 mm x 300 mm afin de ne pas laisser passer d'objets de manutention à l'extérieur de l'emprise du chantier.
La partie grillagée doit être inscrite dans un cadre de même dimension que la partie basse.
Elle ne doit comporter aucune partie saillante.

III) EMPLOI DES GBA

L'utilisation des GBA « béton » est admise pour des motifs de sécurité consécutifs à la configuration du chantier (exemple présence de fouilles profondes). Ceux –ci devront être surmontés de rehausses pleines d'un mètre ou grillagées lorsque le chantier présente un intérêt visuel en raison de son objet.

La maîtrise d'ouvrage se réserve les droit de demander l'utilisation de GBA « murs d 'eau » pour des chantiers linéaires tels que dans les aménagements de giratoires, de rétrécissements, de modification de circulation ou d'occupation d'une ou plusieurs files de circulation.

2.4 Condition d'utilisation des barrières de chantier.

Les dispositifs de clôture de chantier seront adaptés aux besoins, c'est-à-dire modulaires, pratiques, efficaces et répondant parfaitement aux prescriptions d'esthétique et de propreté.

Les entreprises veilleront en particulier :
- A la mise en place des clôtures sitôt les premiers matériels et matériaux installés ;
- Au bon aspect du barrièrage,

En particulier, une barrière ne pourra pas être mise en place si elle n'est pas en bon état; en cas de détérioration en cours de chantier, elle devra être immédiatement remplacée ; il sera procédé également à l'enlèvement des graffitis et :
- A la continuité de la clôture, à son alignement et à sa stabilité en dehors des heures d'activité du chantier,
- A l'aménagement des accès en conséquence,
- A la sécurité apportée par les éléments mobiles,
- A la mise en place de la signalisation réglementaire.

3. ACCESSIBLITE DES HANDICAPES

L'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour organiser des cheminements conformes à la réglementation en vigueur. A défaut, elle devra répondre à la Charte Accessibilité élaborée par la Ville de Toulouse. Ces cheminements aux abords des chantiers devront permettre le transit en toute sécurité des Personnes à Mobilité Réduite en prenant en compte toutes les formes de handicaps : malvoyants, aveugles, personnes en fauteuils roulants etc..

Pour ce faire, elles devront :

- Eviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, les réparer et les signaler à l'aide de dispositif de couleur contrastée,
- Assurer un passage d'une largeur minimum de 1.40m pouvant être réduit ponctuellement à 1.00m dans les rues très étroites (90cm pour le fauteuil + 5cm de part et d'autre pour les mains),
- Signaler le cheminement à l'aide de panneaux et de marquages au sol provisoires pour aménager les traversées piétonnes,
- Créer des chanfreins provisoires en mortier de ciment pour absorber les dénivellations.

Quelle que soit la nature des travaux, au fur et à mesure de l'avancement et des changements de phases, l'entreprise devra modifier et adapter les cheminements pour les piétons et les P.M.R. de manière à maintenir en permanence la voirie accessible à tous, y compris aux propriétés riveraines et aux commerces.

4. PROTECTION DE 'ENVIRONNEMENT

4.1. Sauvegarde des arbres

Afin de préserver les arbres, l'entreprise procédera obligatoirement à la protection des plantations. L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires lors de son intervention quelle qu'elle soit, pour ne pas sectionner les racines. Les personnels conduisant des engins de terrassement ou de manutention seront formés afin d'éviter les chocs sur les troncs et les branches. Sur les arbres de haute tige qui sont dans l'emprise d'évolution des engins de chantier, l'entreprise prévoira une protection de 2m de hauteur. Elle s'engage à ne pas creuser à moins de 2.5m en moyenne des arbres. (sauf cas particulier).

Les entreprises s'engagent à développer la réflexion avec les fabricants de matériels, afin que les dispositifs de protection d'arbres soient mieux adaptés aux besoins, c'est à dire modulaires, pratiques, efficaces, mobiles et répondant parfaitement aux prescriptions d'esthétique et de propreté.

4.2 Protection des abords de la zone d'intervention

Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour maintenir l'écoulement des eaux notamment celle des caniveaux de manière à éviter tout débordement qui aurait des répercussions sur les propriétés riveraines, les ouvrages souterrains, les cheminements piétons.

Des bacs de rétentions devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Aucun déversement ne sera fait sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres.

5. REDUCTION DES NUISANCES

5.1. Lutte contre le bruit

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier au regard de la réglementation sur le bruit. Elle veillera aussi à ce qu'ils soient convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation. Les horaires devront être respectées. L'entreprise donnera des consignes pour arrêter les machines temporairement inemployées et respectera la réglementation en vigueur.

Les petits groupes électrogènes bruyants utilisés pour l'éclairage des travaux souterrains, mal ressentis par les riverains, seront remplacés chaque fois que nécessaire par des matériels homologués respectant les normes acoustiques.

L'entreprise devra prévenir le maître d'ouvrage si des essais de matériels bruyants (groupes électrogènes, groupes froids.....) doivent être faits.

5.2. Performances des moyens mécaniques (aspect et fonctionnement)

Tous les véhicules et engins divers présenteront en permanence un bon aspect d'entretien. Ils seront munis de dispositifs avertisseurs sonores et visuels. Ils seront repeints régulièrement.

6. RESPONSABILITE

L'entreprise responsable de la mise en place du chantier désignera un « responsable chantier propre » qui assurera le respect des présentes dispositions particulières pour l'ensemble des entreprises.

7.TRI DES DECHETS

L'entreprise de chantier de BTP devra :

- Réduire les flux de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier,
- Assumer la responsabilité du tri de leurs déchets, de leur dépôt dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci,
- Installer au moins trois bennes sur le chantier (déchets inertes, DIB, déchets dangereux),
- Justifier des modalités de transport, de la destination des déchets et de leur devenir (traçabilité), lors de la gestion et de l'évacuation des déchets,
- Lister les matériaux qu'elles vont utiliser de façon à bien appréhender l'élimination et la revalorisation des déchets,
- Tenir à la disposition des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, les documents relatifs à la gestion des déchets (traçabilité). Elles devront remplir les bordereaux de suivi de déchets de chantier fournis par la maîtrise d'ouvrage et les leur communiquer dûment remplis.

Il sera mis à la disposition des entreprises le plan départemental des déchets qui dispose de toutes les informations sur les filières d'élimination et de revalorisation en Haute Garonne.

La maîtrise d'œuvre devra viser l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets avant communication au maître d'ouvrage. Cette synthèse fera partie des DOE.

8. ECHAFAUDAGES

Les échafaudages seront protégés visuellement et mécaniquement de toutes les projections et poussières par un filet peint représentant la façade finie à l'échelle 1. Le coût de cette installation sera compensé par une autorisation d'apposer une publicité.

La publicité sera parfaitement intégrée et sera soumise au service de l'Esthétique Urbaine. Cette mesure ne sera prise que pour les chantiers de plus de six mois.

9. PRECONISATION PALISSADES

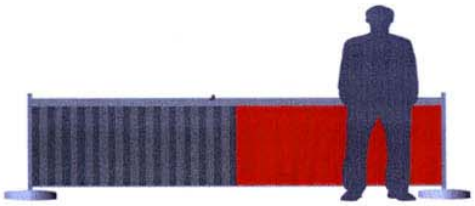

CMB120 - Palissade mobile bardée profil anti-affiche gris RAL 7005 et rouge RAL 3000
Dimensions : 2 x 1 mètres

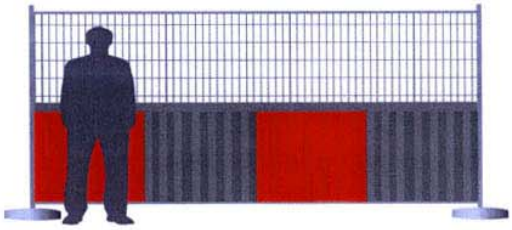

- Palissade mobile semi-bardée anti-affiche gris RAL 7005 et rouge RAL 3000 et semi-grillagée

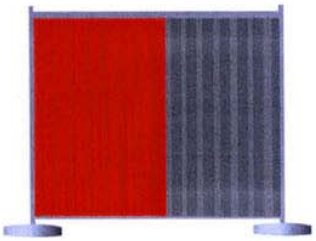

CMB220 - Palissade mobile bardée anti-affiche gris RAL 7005 et rouge RAL 3000
Dimensions : 2 x 2 mètres

ANNEXE 2

BAREME POUR LE CALCUL DE LA VALEUR DES ARBRES D'ORNEMENT

1 - OBJET

Le présent barème permet le calcul de la valeur des arbres d'ornement. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation.

Il sert de base pour le calcul des dommages ou pertes provoqués par des tiers sur les arbres appartenant à la **ville de Toulouse** à la suite de travaux, accidents, d'expropriation, quand ceux-ci ne peuvent être remplacés avec garantie de reprise par des arbres de taille et qualité égale.

2 - METHODE DE CALCUL

La valeur de l'arbre en euros est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

2 – 1 Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est calculé sur les prix de la saison à l'unité des feuillus taille 12-14 ou conifères taille 200/250, appliqué par les pépiniéristes de la Haute-Garonne pour l'année en cours, végétaux de catégorie I selon les normes AFNOR NFV 12-051-054-055 et 057.

2-2 Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit...) sa santé, sa vigueur et sa valeur dendrologique.

10	sain, vigoureux, solitaire, remarquable
9	sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
8	sain, vigoureux, en groupe, en rideau ou alignement
7	sain, végétation moyenne, solitaire
6	sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
5	sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement
4	peu vigoureux, âgé, solitaire
3	peu vigoureux, en groupe ou malformé
2	sans vigueur, malade
1	sans valeur

2-3 Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone agricole. Dans les agglomérations, leur développement est ralenti.

L'indice est de :

10	au centre ville
8	en agglomération
6	en zone rurale

2-4 Dimension

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence en cmà 1 m du sol Indice (mesure arrondie)							
10 à 14	0,5	110	9,5	220	21	420	31
15 à 24	0,8	120	11	240	22	440	32
25 à 30	1	130	12,5	260	23	460	33
40	1,4	140	14	280	24	460	33
50	2	150	15	300	25	480	34
60	2,8	160	16	320	26	500	35
70	3,8	170	17	340	27	600	40
80	5	180	18	360	28	700	45
90	6,4	190	19	380	29	etc.....	
100	8	200	20	400	30		

3 - EXEMPLE DE CALCUL

Espèce Acer pseudo platanus (érable)	Indices
► Prix de l'arbre 12/14 à l'unité : 225 €	22,5
►Valeur esthétique et état sanitaire sain, végétation, moyenne, en alignement	5
► Situation centre ville	10
► Dimension circonférence 130 cm	12,5
Valeur de l'arbre :	
22,50 x 5 x 10 x 12,5 = 14 062,50 Valeur arrondie (en plus ou en moins) : **14.000,00 €**	

4 – OBSERVATIONS

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond à peu de choses près aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en mêmes espèce et grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance, etc... sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux. Dans l'éventualité des frais il peut y avoir encore d'autres choses, par exemple : installation de protection, conduites souterraines, bordures de pierres, revêtement de trottoirs, etc...

5 - ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment.

5-1 Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion de % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20	au minimum 20
" 25	" 25
" 30	" 35
" 35	" 50
" 40	" 70
" 45	" 90
" 50 et plus	" 100

Dans le cas ou les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion que l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement ou même pas du tout : elles sont souvent le siège de foyers d'infections, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

5-2 Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre on tient compte de son volume avant la mutilation. Il est établi une proportion comme décrit sous 5-1. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, on compte la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

On sait que certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer, par exemple) et que la plupart des conifères abîmés par la perte des branches ou de la flèche sont entièrement dépréciés.

5-3 Arbres ébranlés

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir subi des dégâts au système radiculaire, ce qui peut entrainer sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robinias, conifères. Dans ce cas, sont pris en compte les dégâts partiels ou éventuellement la valeur entière de l'arbre.

=o§o=

MAIRIE DE TOULOUSE

VOIE PUBLIQUE

Section Coordination Travaux

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX

Cadre réservé au Service de la Voie Publique

N°

Référence à l'autorisation d'occupation du Domaine Public, s'il y a lieu :

INTERVENANT (Maître de l'ouvrage)

RAISON SOCIALE OU NOM		
ADRESSE		TÉLÉPHONE
PERSONNE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX		

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX

SITUATION

DATES D'EXÉCUTION PRÉVUES

DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX	DATE DE FIN DES TRAVAUX

EMPRISE DU CHANTIER ET DIMENSIONS DES FOUILLES PRÉVUES

DÉSIGNATION DE LA VOIE	ENCOMBREMENT	NUMÉROS		EMPRISE TOTALE			FOUILLES		
	Valeur (1)	du N°	au N°	Longueur	Largeur	Surface	Longueur	Largeur	Surface

(1) — A : Totalité de la voie — B : Chaussée (totalité) B1 : 1/2 chaussée côté impair B2 : 1/2 chaussée côté pair B3 : File (préciser le nombre) — C : Trottoirs (totalité) C1 : côté impair C2 : côté pair

B621 - 02-88 - G

PIÈCES JOINTES

- ☐ Matériel mis en œuvre sur le chantier
- ☐ Plan de signalisation des chantiers
- ☐ .....
- ☐ .....
- ☐ .....

☐ — 2 plans au 1/200e indiquant :

- — Le tracé des chaussées, trottoirs et le nu des propriétés riveraines
- — Le tracé des canalisations et réseaux divers existant dans le sol
- — L'emplacement des candélabres, poteaux de signalisation etc.
- — Le tracé en rouge ds travaux à exécuter
- — Le tracé en vert de l'emprise du chantier et dépôts de matériaux
- — Les phases d'occupation

OBSERVATIONS

.....

TOULOUSE, le

MAIRIE DE TOULOUSE

SERVICE VOIE PUBLIQUE
Division Coordination des Travaux
224 chemin du SANG DE SERP
31200 TOULOUSE
☎ 05 61 22 25 21
🗐 05 61 22 25 29

AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX

Règlement de voirie du 23 octobre 1987

N° opération :

INTERVENANT	ENTREPRISE
Nom ou raison sociale :	**Raison sociale :**
Adresse :	**Adresse :**
Responsable :	**Responsable :**
Téléphone : **Télécopie :**	**Téléphone :** **Télécopie :**

LOCALISATION

Voie : **Secteur :**

Du N° : **au N° :** **Précision :**

NATURE DES TRAVAUX

DATES AUTORISEES

Début : **Fin :**

PRESCRIPTIONS / OBSERVATIONS

Affaire suivie par :	☎	🗐

Toulouse le:

L'Ingénieur en Chef
de la Division Coordination des Travaux

A FABRE

MAIRIE DE TOULOUSE
VOIE PUBLIQUE
Section Coordination Travaux

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Cadre réservé au Service de la Voie Publique
N°
(référence à l'opération)

INTERVENANT

	MAÎTRE DE L'OUVRAGE	ENTREPRENEUR (POUR INFORMATION)
RAISON SOCIALE OU NON		
ADRESSE		
TÉLÉPHONE		
PERSONNE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX		

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX

SITUATION

DATE D'OUVERTURE DE CHANTIER prévue :

DATE DE FIN DE TRAVAUX prévue :

OBSERVATIONS

VP 52 - 9 98 - P 4

.....

.....

.....

.....

.....

.....

TOULOUSE, le

MAIRIE DE TOULOUSE

SERVICE VOIE PUBLIQUE
Division Coordination des Travaux
224 chemin du SANG DE SERP
31200 TOULOUSE
☎ 05 61 22 25 21
05 61 22 25 29

AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX

Règlement de voirie du 23 octobre 1987

N° opération :

INTERVENANT	ENTREPRISE
Nom ou raison sociale : **Adresse :** **Responsable** **Téléphone :** **Télécopie :**	**Raison sociale :** **Adresse :** **Responsable :** **Téléphone :** **Télécopie :**

LOCALISATION

Voie : **Secteur :**

Du N° : **au N° :** **Précision :**

NATURE DES TRAVAUX

DATES AUTORISEES

Début : **Fin :**

PRESCRIPTIONS / OBSERVATIONS

Affaire suivie par :	☎	

Toulouse le:

L'Ingénieur en Chef
de la Division Coordination des Travaux

A FABRE

MAIRIE DE TOULOUSE

SERVICE VOIE PUBLIQUE
Division Coordination des Travaux

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'EXÉCUTION

☐ REPORT ☐ AVANCEMENT ☐ PROLONGATION

N° OPÉRATION

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX

SITUATION

NOUVEAUX DÉLAIS ET DATES D'EXÉCUTION PRÉVUES

DURÉE DES TRAVAUX: (EN JOURS)	DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX:	DATE DE FIN DES TRAVAUX:

VP73 - 06-92

OBSERVATIONS

(1) **Très Important :** Il s'agit du numéro affecté pour l'opération lors de la délivrance de l'autorisation d'exécuter des travaux.

TOULOUSE, le

MAIRIE DE TOULOUSE

SERVICE VOIE PUBLIQUE
Division Coordination des Travaux
224 chemin du SANG DE SERP
31200 TOULOUSE
☎ 05 61 22 25 21
🗐 05 61 22 25 29

AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX

Règlement de voirie du 23 octobre 1987 (REPORT) (PROLONGATION) (AVANCEMENT)

N° opération :

INTERVENANT	ENTREPRISE
Nom ou raison sociale : Adresse : Responsable : Téléphone : Télécopie :	Raison sociale : Adresse : Responsable : Téléphone : Télécopie :

LOCALISATION

Voie : Secteur :

Du N° : au N° : Précision :

NATURE DES TRAVAUX

DATES AUTORISEES

Début : Fin :

PRESCRIPTIONS / OBSERVATIONS

Affaire suivie par :	☎	🗐

Toulouse le:

L'Ingénieur en Chef
de la Division Coordination des Travaux

A FABRE

MAIRIE DE TOULOUSE
SERVICE VOIE PUBLIQUE

AVIS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX URGENTS

DIVISION
COORDINATION DES TRAVAUX
N° Télécopieur : 61 22 25 29

	MAITRE DE L'OUVRAGE	ENTREPRENEUR (POUR INFORMATION)
RAISON SOCIALE OU NOM		
ADRESSE		
TÉLÉPHONE		
PERSONNE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX		

TRAVAUX

LOCALISATION		NATURE DES TRAVAUX	ENCOM-BREMENT (1)	DATES D'EXÉCUTION	N° OPÉRATION Colonne réservée Voie Publique
VOIE	N°				
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	
				du/le au	

(1) - A : Totalité de la voie - B : Chaussée (Totalité) B 1 : 1/2 chaussée côté impair B 2 : 1/2 chaussée côté pair B 3 : File (préciser le nombre) - C : Trottoirs (totalité) C 1 : côté impair C 2 : côté pair

TOULOUSE, le

L'Ingénieur en Chef
de la Division Coordination des Travaux

VP 17 - 1 96 - P 4

III-5.1 Règles concernant les travaux

N° 1 RCT -	**LIAISON CHAMBRE L1T - ARMOIRE FEUX TRICOLORES**
N° 2 RCT	**TRACAGE D'UNE BOUCLE DE DETECTION**
N° 3 RCT	**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'UNE BOUCLE**
N°4 RCT	**CONFECTION DE BOUCLE DE DETECTION AVEC RESINE DE TYPE TECHNOBOUCLE**
N°5 RCT	**SCHEMA DE PRINCIPE DE PENETRATION DANS CHAMBRE DE TIRAGE**
N° 6 RCT	**SCHEMA DE PRINCIPE DE PASSAGE DE GAINE SOUS CANIVEAU**
N° 7 RCT	BORNIER CABLAGE EN TETE DE POTEAU DE FEUX TRICOLORES

ANNEXE 1 RCT

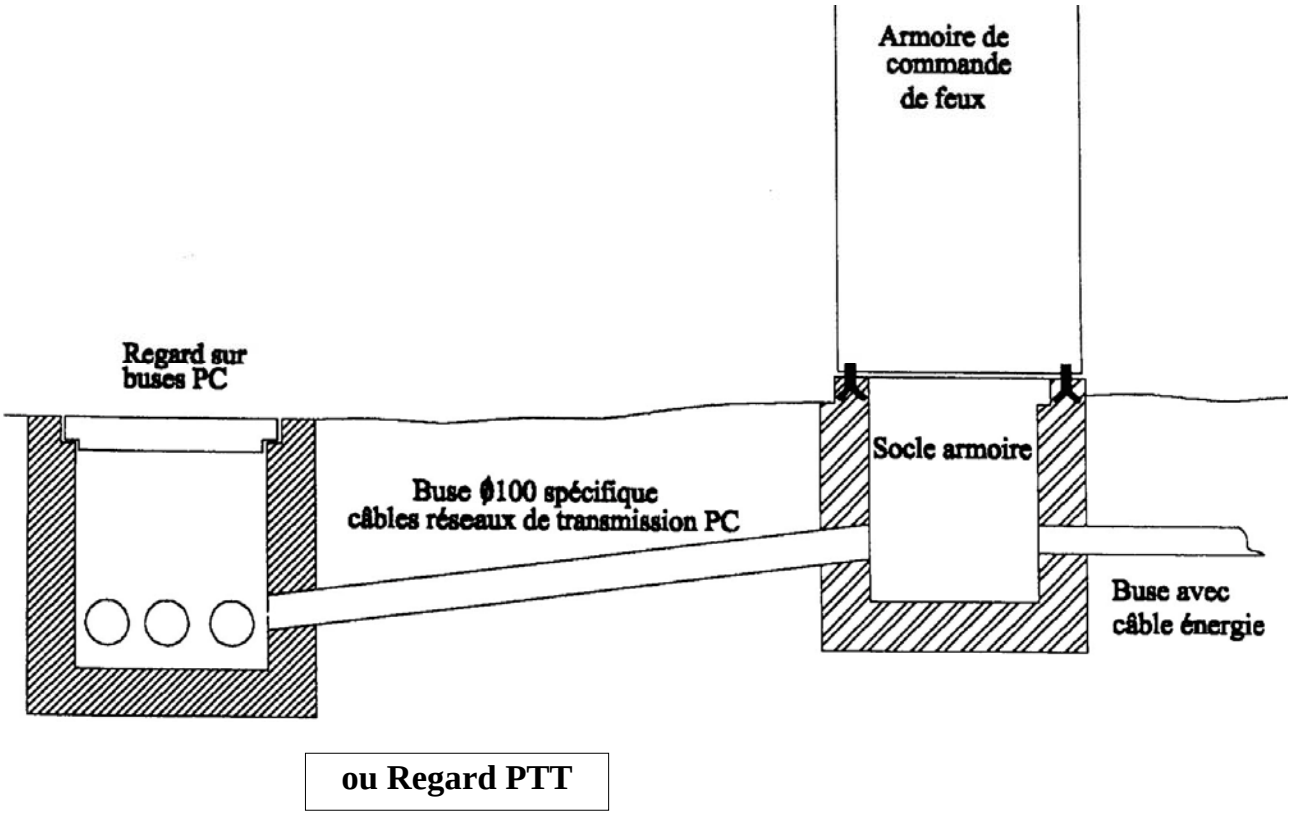

ANNEXE 2RCT

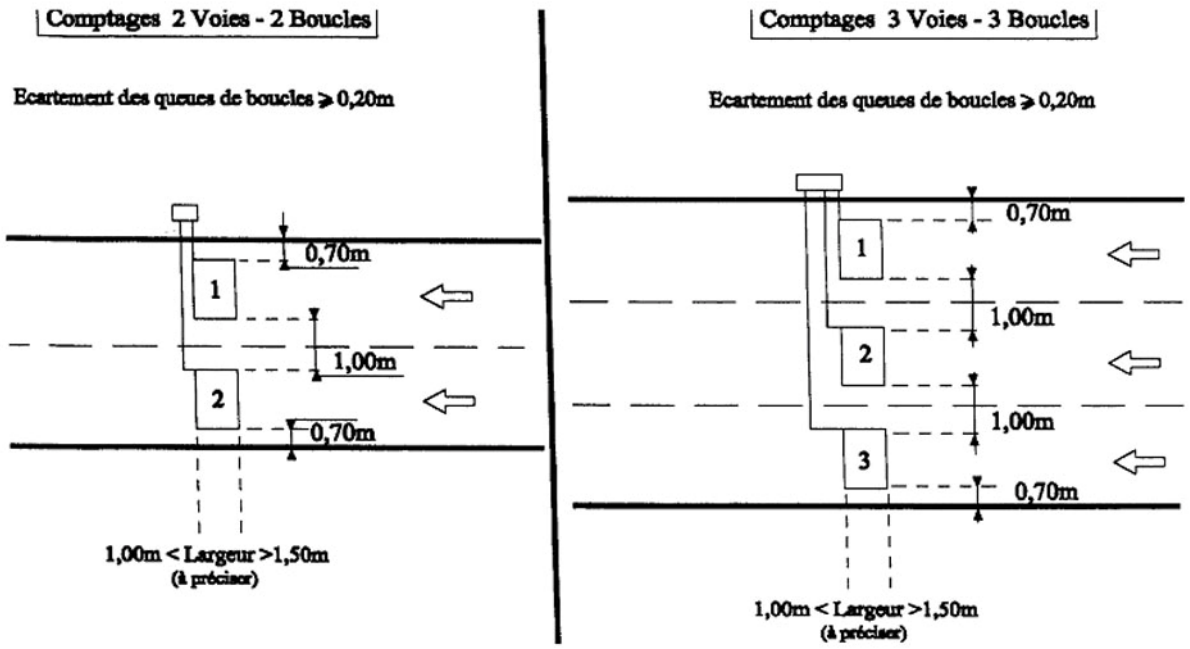

ANNEXE 3 RCT

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Câble de boucle
Type : U 1000 R02V 1 x 1,5 mm²

- Câble de raccordement boucle de détection/armoire de télécommande des feux tricolores

Type : Traficolor 2 x 2,5 mm² blindé

- Câble de raccordement boucle de détection - coffret de détection
Type : Traficolor 2 x 2,5 mm² blindé

- Connexion dans la boîte fonte ou chambre
Type : Gripp avec graisse neutre

- Profondeur de saignée
La profondeur est de 7 cm avec le fond lisse

- Réfection de la saignée
Remplissage à la résine autodurcissante
mélangée avec un grain drainant

- Rotation dans la queue de boucle
10 torsades au mètre linéaire

- Numérotation des boucles
La boucle N°1 est celle qui se situe la plus près du trottoir, quelle que
soit la position dans la boîte fonte (dans le sens de la circulation)

- Inductance de la boucle :
Devra être supérieure à 120 µ H

- Câble liaison coffret de détection/armoire de télécommande des feux tricolores
Cette liaison sera assurée par un câble de 5 x 1,5 mm²

- Coffret de détection ou équivalent
Type "sarel" réf. 59535 équipé d'options

- Alimentation électrique du coffret de détection
L'alimentation du poste de mesure en provenance de l'armoire de télécommande des feux sera assurée par un câble 3 x 2,5 mm².

ANNEXE 4 RCT

	CONFECTION BOUCLE DE DETECTION AVEC RESINE DE TYPE TECHNOBOUCLE	

COUPE

12 mm

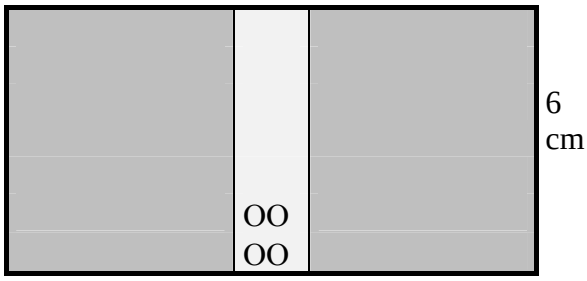

CARACTERISTIQUES RESINE

- DUREE DE DEBUT DE PRISE _____
- DUREE DE DURETE MAXI_____
- TEMPS MINI EMPLOI _____
- UTILISATION APRES MELANGE _____
- OUVERTURE A LA CIRCULATION _____
- DILUANT UTILISE_____

MISE EN OEUVRE

- APRES SCIAGE DE LA SAIGNEE, NETTOYAGE ET SOUFFLAGE AU COMPRESSEUR
- POSE DES FILS OU DU CABLE (U1000 R02V)
- MELANGE DE LA RESINE AVEC LE SABLE JUSQU'A COMPLET ENROBAGE DES AGREGATS (LE MORTIER EST PARFAITEMENT NOIR)
- POSE DANS LA SAIGNEE
- LISSAGE AU FER A JOINT

ANNEXE 5 RCT

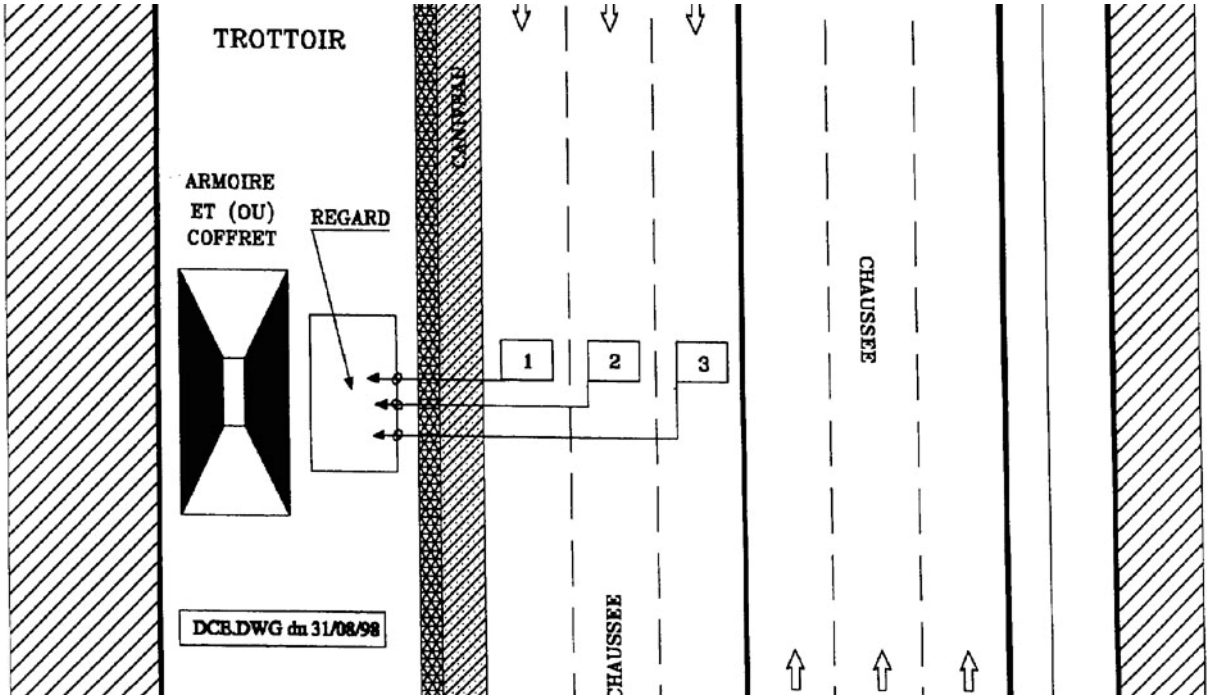

ANNEXE 6 RCT

SCHEMA DE PRINCIPE DE PASSAGE DE GAINES SOUS CANIVEAU

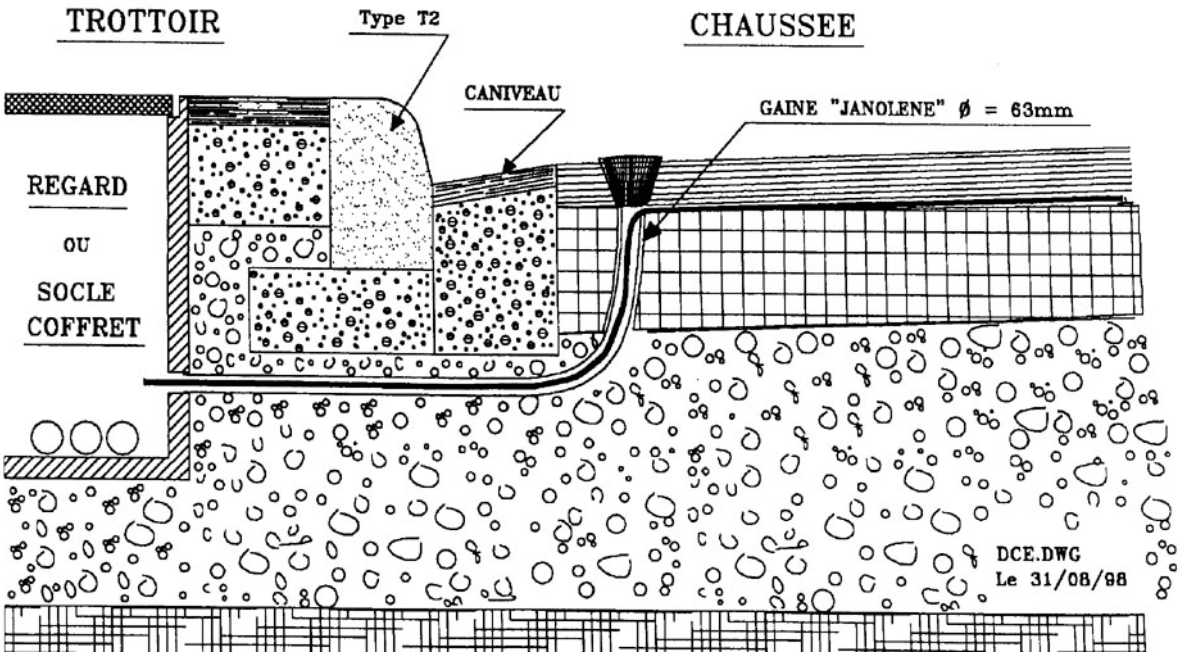

ANNEXE 7 RCT

Fig1

SUPPORT		Abrev
1	ROUGE	R
2	JAUNE	J
3	VERT	Ve
4	MARRON	M
5	BLEU	Be
6	NOIR	N
7	ORANGE	O
8	GRIS	G
9	ROUGE/JAUNE	Rj
10	ROUGE/VERT	Rv
11	ROUGE/MARRON	Rm
12	ROUGE/BLEU	Rb

SUPPORT		Abrev
13	ROUGE/NOIR	Rn
14	ROUGE/ORANGE	Ro
15	ROUGE/GRIS	Rg
16	JAUNE/VERT	Jv
17	JAUNE/MARRON	Jm
18	JAUNE/BLEU	Jb
19	JAUNE/NOIR	Jn
20	JAUNE/ORANGE	Jo
21	JAUNE/GRIS	Jg
22	VERT/MARRON	Vm
23	VERT/BLEU	Vb
24	VERT/NOIR	Vn
25	VERT/ORANGE	Vo

Fig1 Reperage des cables d'alimentation des supports
Remarque: Les n° de support sont affectes dans le sens des aiguilles d'une montre en partant de l'armoire

Fig2

BALISAGE		COULEUR	
Abreviation	Designation	Designation	Abrev
200-FA	lanterne d'arret 200	ROUGE	R
200-FA→	lanterne d'arret flechee		
Rep	repetiteur Mi Hauteur	JAUNE	J
300	lanterne 300	Blanc/Rouge	BcR
300-3f	lanterne 300 flechee		
Rep 200	200 repetition	Vert	Ve
Rep 200	lanterne de repetition avec ⊕		
200-1F	200 1f⊕		
200-1F-SI	200 1f sens interdit		
PP	p pieton	Bleu	Be
Bp	b poussoir	Bleu/Blanc	BeBc
PPP	ppp	Gris	G
200-1F	200 1f fleche	Orange	O
200-1F-CL	200 1f jcl		
Rep 300	300 repetition	Noir	N

Fig2 Reperage des cables dans les tetes de pylone

N

Annexes

Lumières urbaines

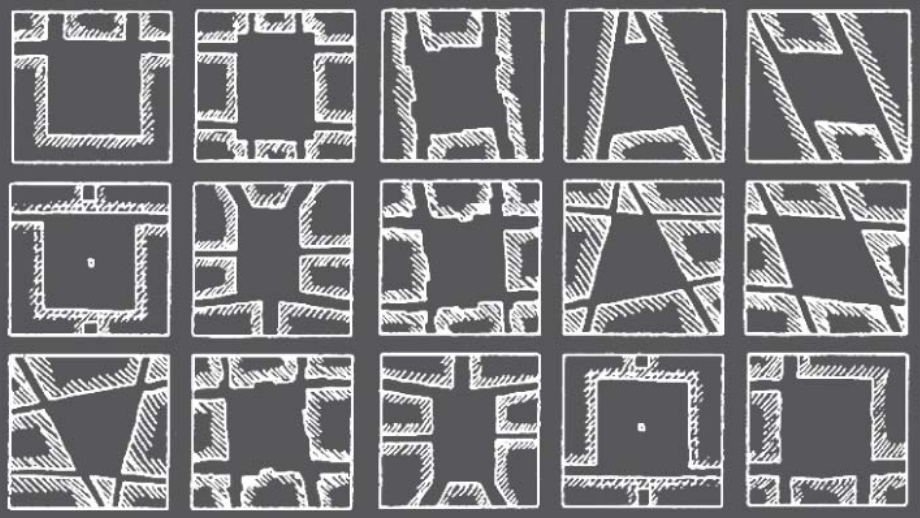

CAHIER DE L'ESPACE PUBLIC

Document d'orientation pour tous les acteurs du cadre bâti

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

IV-1 S D A L – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT LUMIERE

Etude de définition pour la Mairie de Toulouse réalisée par :
Concepteur lumière : Roger Narboni, Agence CONCEPTO
Communication : Agence MC3
Bureau d'Etude VRD : BETURE Infrastructure
Date de réalisation : Mars 2003

> SDAL_Toulouse.ppt

IV-2 P L U M – PLAN LUMIÈRE

Etude de définition pour la Mairie de Toulouse réalisée par :
Concepteur lumière : Roger Narboni, Agence CONCEPTO
Communication : Agence MC3
Bureau d'Etude VRD : BETURE Infrastructure
Date de réalisation : Mars 2003

> PLUM_Toulouse1.pdf

> PLUM_Toulouse2.pdf

IV-3 CAHIER TECHNIQUE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Dossier technique réalisé par :
Mairie de Toulouse
Direction des travaux – Service Electromécanique – Bureau d'Etudes et Travaux neufs
Date de réalisation : Juin 2002

Document de références en cours de mise à jour/juin 2008

Annexes

Occupation du domaine public

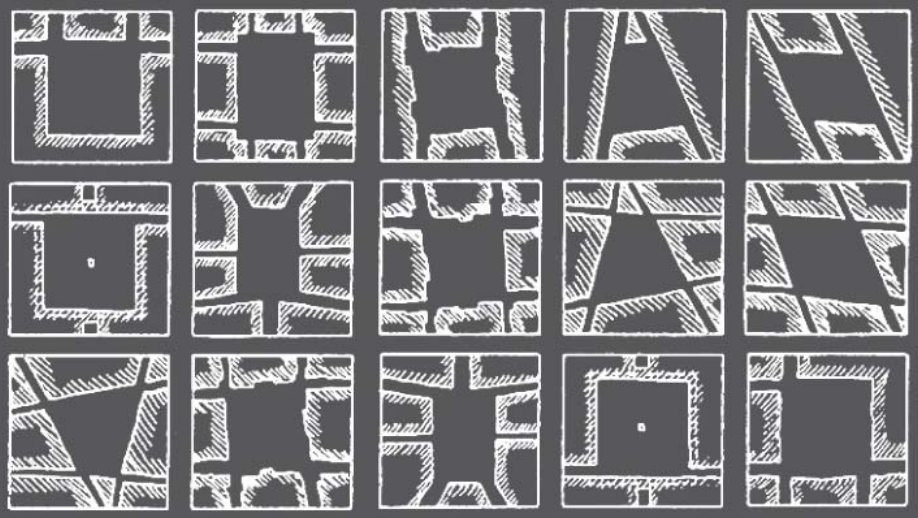

CAHIER DE L'ESPACE PUBLIC

Document d'orientation pour tous les acteurs du cadre bâti

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

Documents en cours de réalisation

Annexes

Organisation et conception des voies

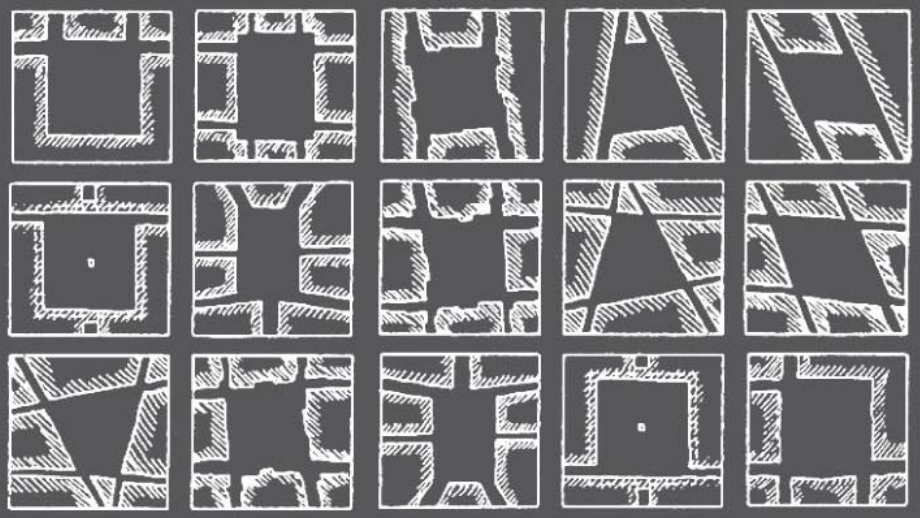

CAHIER DE L'ESPACE PUBLIC

Document d'orientation pour tous les acteurs du cadre bâti

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

VI-1 FRANCHISSEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE PAR UNE LIGNE DE TRAMWAYS

GUIDE DE CONCEPTION - *CERTU - STRMTG*
Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
Editions du CERTU
Date de réalisation : Février 2008
> giratoires-tramways.pdf